

## Paroisses du bailliage d'Andely

### 1) Cahier de doléances du Tiers État de **Amfreville-les-Champs** (Eure)

Doléances et remontrances fais par les habitans composants le tiers Etat de la paroisse d'Amfreville les champs a l'assemblée des dits habitans tenue le dimanche cinq avril mil sept cen quatre vingt neuf suivant les annonces faites au prosne et issue de la messe paroissiale de la ditte paroisse d'Amfreville et au son de la cloche et en la manière accoutumée pour être porté demain lundy par les députés qui seront nommés à cet effet a l'assemblée qui sera tenue a Andely en execution des lettres de convocation des Etats généraux et reglement rendu par sa Majesté y annexé et datté du 24 janvier dernier de l'ordonnance de M. le Baillly d'andely du 21 mars d<sup>er</sup> et en consequence de la signification qui nous été faite dans la personne de notre sindic le 26 dud. mois de mars, ainsy qu'il suit

Art. 1<sup>er</sup>. Lesdits habitants remontrent très respectueusement que les gabelles, aides, droits réservés et autres y réunis, soient suprimés comme étant onéreux aux peuples tant par la charge de ces droits que par les frais de régie qu'ils occasionnent pour leur recouvrement.

2. De faire réduire, en cas que la supression des aides puisse avoir lieu, en un seul droit la multitude d'autres y réunis qui embrouillent le débitant et le consommateur et les exposent souvent à être trompés ou en fraude.

3. Que n'existe plus que trois impôts généraux, l'un sur les propriétés, l'autre sur les consommations et l'autre sur les personnes, avec la plus juste répartition entre toutes les personnes des trois états sans distinction.

4. Nous demandons surtout qu'il en soit fait de nouveaux tarifs, clairs, précis, que chacun puisse entendre, qui simplifie la perception et en diminue les frais.

5. Nous désirerions que les poids et mesures fussent uniformisés dans tout le royaume pour éviter les surprises et toutes difficultés.

6. Nous désirerions aussy que les banalités fussent suprimées et qu'on paya le droit de moudre son grain ou bled en argent et non en essence.

7. Qu'il soit établi sur les grandes routes des barrières, de distance en distance, où il serait perçu des droits pour leur entretien, à la décharge des corvéables.

8. Attendu qu'il résulte un dommage considérable aux fermiers des fermes des gens de main morte quand ces derniers viennent à décéder dans l'intervalle de leurs baux et quelquefois au commencement de leur jouissance, ce qui fait que ces fermiers perdent non seulement le vin qui se donne toujours tacitement, mais encore demeurent sans occupation, sont obligés de vendre leur moulure et d'en rachetter après lorsqu'ils trouvent à se replacer, et toujours avec une perte considérable; et pour rectifier ces abus, nous désirerions qu'il fut ordonné qu'à l'avenir de pareils baux auroient leur exécution pendant le tems convenu sans que le successeur au bénéfice puisse le faire résilier en prenant les précautions nécessaires pour deffendre les pots de vin et tous autres payements par anticipation.

9. Lesdits habitans exposent que les mécaniques pour filer le coton sont très préjudiciables dans cette province aux malheureux qui n'ont d'autres ressources que cette occupation, pourquoy ils désirent qu'elles soient deffendues.

10. Que les milices soient suprimées.

11. Ainsy que les hautes justices.

12. Que le pâturage des costes et communes soient deffendu aux moutons et soit uniquement pour les vaches, chevaux et bestes azines.

13. Qu'il soit deffendu à tous laboureurs d'occuper plus de deux charrues de labour.

14. Qu'il soit pris un party pour la destruction des gibier, pigeons et autres animaux qui font tort aux récoltes tant dans le tems des semences et de la moisson.

15. Qu'il soit pris les précautions nécessaires pour mettre en vigueur le commerce totalement tombé, procurer de l'ouvrage aux malheureux et de prévenir et empêcher la mendicité devenue plus fréquente et plus dangereuse qu'auparavant.

16. Nous demandons que pour nous indemniser des corvées que nous payons il soit raccommodé et rendues praticables les costes de Pont-Saint-Pierre et de La Neuville ainsy que la grande rue dudit lieu.

17. Nous demandons que les tailles soient assises, en cas qu'elles subsistent dans les paroisses, par les collecteurs devant les membres de la municipalité ou autres commissaires nommés à cet effet.

18. Que les chauffourniers et briquetiers soient tenus de se servir de charbon de terre et non de bois.

19. Que les moulins à blanc de la vallée d'Andelle soient tenus de moudre pour le public et non pour faire du blanc, attendu que les fariniers de ces moulins enharrent chez les laboureurs voisins tous bleds, ce qui fait que les halles ne fournissent point et que le public est continuellement exposé à manquer de pain.

20. Qu'il soit aussy deffendu aux amidonniers de Rouen et des environs d'employer les bleds, à moins que ces bleds n'ayent été avariés ou gâtés et que visite n'en ait été faite par fariniers, laboureurs et boulangers de la campagne.

Fait et arrêté par nous habitans soussignés ces d. jour et an après lecture faite tous sur le présen que sur celuy reste ce minute.

## 2) Cahier de doléances du Tiers État du **Grand Andely** (Eure)

Disparu

## 3) Cahier de doléances du Tiers État du **Petit Andely** (Eure)

Cahier des doléances, plaintes et remontrances du tiers Etat de la ville du Petit andely<sup>1</sup>

Le tiers Etat de la ville du Petit andely assemblée unanimement déclare que son voeu est le voeu général de la nation et en particulier celui de la province, en conséquence il demande.

Art. 1. L'établissement constitutionnel des États *provinciaux et des assemblées paroissiales*.<sup>2</sup>

2° Une forme stable pour la tenue des États généraux futurs, indiqués périodiquement et d'une manière assurée tous les deux ou 3 ans.

<sup>1</sup> Avec le Grand Andely, forment les Andelys, depuis 1790.

<sup>2</sup> écrit en marge

3° Que le déficit et le montant des dettes et leur intérêt et dépense ordinaire et extraordinaire soit prescrite par des états certains et examiné par les trois ordres.

4° Avant de s'occuper de l'impôt, convenir que l'une des lois fondamentales sera qu'aucun impôt ne puisse être imposé, aucun emprunt établi sans le consentement de la nation, et jamais que pour le temps de la tenue des États à une autre assemblée.

5° Déclarer la dette du roy dette nationale et constitutionnelle.

6° Consentir l'impôt proportionné aux besoins et parce qu'il sera réparti également sur tous les sujets du roi, ecclésiastiques, nobles et tiers état suivant leurs facultés et revenus, sans exemption ny privilèges.

7° Que les domaines du roi seront aliénés pour le produit en être employé à payer les dettes les plus onéreuses de l'État, soutenir la majesté du trône et remplacer les apanages des princes dont la majeure partie se trouvera supprimée.

8° Des réductions dans les droits de chasses et de colombiers ; que les droits de banalité soient abolis et que la moute soit payée en argent dans tous les moulins.

9° Une réforme dans les gabelles et la suppression de la régie dans les aydes.

10° Que le clergé soit tenu de payer ses dettes et d'y employer la vente de ses fiefs et droits seigneuriaux et les capitaux des rentes foncières que les débiteurs auront la liberté de rembourser au denier vingt.

11° Qu'il soit nommé un comité à l'effet de comparer les inconvénients et les avantages du traité de commerce avec l'Angleterre.

12° Que les États généraux s'occuperont de mettre en vigueur l'agriculture et le commerce en les débarrassant des gênes que le fisc y a mis par des droits de mesure, marques, d'inspection etc. et principalement en reculant les barrières aux frontières du royaume.

13<sup>eme</sup> Que le Code civil et criminel soit réformé et que les justices seigneuriales soient supprimées.

14<sup>eme</sup> L'encouragement de l'éducation des moutons pour procurer la plus abondante récolte de laine ; et la propagation des chevaux et des bestiaux nécessaires à l'engrais des terres et à la consommation journalière des boucheries.

#### 4) Cahier de doléances du Tiers État d'**Andé sur Seine** (Eure)

Cahier de doléances, plaintes et remontrances des habitants composans le tiers état de la paroisse d'andé sur Seine, assemblés en état de commun aux termes des lettres de convocation du 24 janvier dernier pour satisfaire aux dispositions du règlement y annoncé, ainsi qu'à l'ordonnance de messire Bouloche lieutenant civil d'andely ; et être le dit cahier remis aux députés de la susdite paroisse à la nomination des quels il va être procédé de suite, afin de le porter à l'assemblée qui se tiendra le six du présent mois ledit S<sup>r</sup> bouloche, par le quel il est demandé

1°. Qu'il soit pris des mesures à l'assemblée générale des états de la nation pour prévenir au plus tost la cherté des grains dont le prix excessif depuis six mois épuise le pauvre et le réduit à l'extrême indigence.

2° que les droits de halles et mesurages des grains soient perçus en argent et non en nature.

3° qu'il en soit de même pour la mouture des grains.

4° qu'il soit avisé aux moyens de délivrer le peuple de toute espèce de banalité, servitude tout à fait contraire au bonheur et à la tranquillité d'une nation libre.

3

6° la suppression des gabelles, impost très onéreux.

7. suppression d'impost sur tout ce qui peut être nécessaire à la vie.

8° suppression des corvées ou d'impost en rachat de corvées, et qu'il soit établi comme en Angleterre des barrières de distance en distance sur les routes pour percevoir sur les voyageurs un droit de péage dont le produit serait employé à la formation et entretien des dites routes.

9° la reformation dans la manière de rendre la justice afin que les causes soient expédiées plus diligemment et ne soient point impliquées par une multiplicité d'écrits inutiles qui épuisent et souvent ruinent les malheureux cliens.

10° que les enrôlements forcés par le sort de la milice n'ayent plus lieu.

11° La destruction du gibier en tout lieu, excepté sur les plaisirs de Sa Majesté.

fait et rédigé par nous habitants soussignés composant le tiers état de la dite paroisse d'Andé assemblés à cet effet en la forme ordinaire et d'après les publications et convocation prescrites et accoutumées le premier avril 1789.

12° et d'après réflexion faite, a été demandé par les dits députés pour 12° art. que tout impost soit supporté par tous les citoyens indistinctement et proportionnellement à leurs propriétés et selon la nature et valeur des fonds.

#### 5) Cahier de doléances du Tiers État d'**Aubevoye** (Eure)

Cahier de doléances, plaintes et remontrances que fournissent les habitants de la paroisse de S<sup>t</sup> Georges d'Aubevoye pour satisfaire à la demande qui leur en est faite, pour led. cahier être remis aux députés de leur municipalité où paroisse qui seront par eux nommés pour se trouver à l'assemblée du baillage d'Andely baillage secondaire de celui de Rouen où étant avec les députés de toutes autres paroisses procéder avec eux à la rédaction d'un seul cahier et ensuite à la nomination des députés qui seront par eux nommés pour l'assemblée générale des trois États du baillage de Rouen où sera élu des députés pour les États généraux

Art. 1<sup>er</sup> Disent les dits habitants que desirant concourir pour le bien général de toute la France, il est de son intérêt que le tiers état soit représenté aux États généraux par des députés pris dans son ordre.

art 2. Que le nombre de ses députés soit égal au nombre réuni des deux autres ordres.

art 3. Que les États généraux <sup>4</sup> tiennent suivant une forme invariablement arrêtée et à des époques fixes.

art 4. Qu'il soit proposé d'établir des États provinciaux dans tout le royaume, et que ceux de la Normandie, seulement suspendus, reprennent leur activité.

art 5. Que les châteaux, parcs, jardins et lieux de plaisance soient imposés aux droits royaux à raison et sur le pied de leur valeur.

art 6. Que la corvée soit supprimée.

art 7. Que les pigeons et autres espèces de gibier soient supprimés.

---

<sup>3</sup> Pas d'article 5 !

<sup>4</sup> se

art 8. Les députés auront pouvoir de proposer, remontrer, aviser et consentir tout ce qui leur paraîtra le plus propre à réformer les abus, à établir un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration et la constitution de la monarchie.

fait et arrêté à l'assemblée municipale de la dite paroisse de S<sup>t</sup> Georges d'Aubevoye ce jourd'huy vingt neuf mars mil sept cent quatre vingt neuf ./.

#### 6) Cahier de doléances du Tiers État de **Bacqueville** (Eure)

Cahier de doléance, plaintes, et remontrance par les habitants composant le tiers état de la paroisse de Bacqueville

Lest qu'ils se sont assemblés 1<sup>e</sup> en vertu des lettres du Roÿ données à Versailles le 24 janvier 1789 pour la convocation et tenue des Etats généraux du Roÿaume 2<sup>e</sup> du règlement y joint 3<sup>e</sup> de l'ordonnance de monsieur le Bailly D'andely rendue en conséquence pour être ledit cahier remis aux députés à la nomination desquels il va être de suite procédé pour être présentés à l'assemblée qui se tiendra le six du mois d'avril devant monsieur le Bailly D'andely

Ils représentent très respectueusement que le Tiers-Etat sujet à mille dangers, à mille pénibles et à tous malheureux événements, et est aujourd'hui chargé d'impôts, n'en peut pas supporter davantage ; et que, pour subvenir aux besoins de l'Etat, il faut de toute nécessité avoir recours à d'autres moyens qui sont :

1. Que tous les impôts soient supportés indistinctement par tous les trois ordres.
2. Que les fermes générales, les commis à charge de l'Etat, puis qu'il est démontré qu'ils coûtent plus que l'armée même, soient supprimées ; que chaque citoyen soit chargé du recouvrement des droits royaux.
3. Que les moines, chacun de son ordre, soient réunis dans une seule maison de chaque province.
4. Qu'il soit établi dans chaque paroisse de la campagne un bureau d'administration pour les pauvres, ou dans les villes, composé du sr. curé de la paroisse et de trois notables pour subvenir aux besoins des susdits pauvres et empêcher la mendicité, en prenant sur les grosses dîmes que les chapitres, abbayes, prieurés et communautés sont en possession de percevoir, une somme proportionnée au nombre des pauvres qui se trouveront dans chaque paroisse et qu'ils seront jugés réellement nécessaires, et non les fainéants et vagabonds, et que le surplus vertisse au coffre royal.
5. Que toutes les basses et hautes juridictions soient supprimées et réunies au plus proche baillage.
6. Qu'il n'y ait en France qu'un seul poids et une seule mesure.
7. Que pour soulager les pauvres et faire diminuer le froment il seroit à propos d'arrêter pour toujours le commerce des farines.
8. De détruire certaines mécaniques qui font beaucoup de tort à la filature et au commerce.
9. Détruire toute espèce <sup>5</sup> de banalités, servitudes sy contraire au bonheur et à la tranquillité d'une nation libre et contre laquelle le brigandage des meuniers exige <sup>6</sup> des plaintes et des remontrances.
10. Que les gabelles soient supprimées ; que le sel, tabac et les eaux-de-vie soient en commerce libre.

---

<sup>5</sup> de

<sup>6</sup> excite

11. Que l'impôt en rachat de corvée soit supprimé, et qu'il soit perçu sur les rouliers et voyageurs un droit de péage pour la formation et entretien des routes.

12. Qu'il soit permis aux riverains des forêts de chasser toutes fois, et cependant sans porter d'armes, fureter et détruire totalement les lappins qui font toujours beaucoup de tort aux récoltes ; et même que les seigneurs soient forcés de détruire toute autre espèce de gibier, ainsi que les garennes qui se trouvent plantées dans les plaines.

13. Que les propriétaires et fermiers soient tenus de ~~renfermer~~ détruire leurs pigeons ~~dans le temps des récoltes.~~

14. Que les enrôlements forcés par les milices n'aient plus lieu.

15. Que tout laboureur faisant valoir une ferme ne pourra prendre d'autres fermes en sus.

16. Que les vertes dixmes soient retirées à Messieurs les curés et qu'il leur soit défendu de faire valoir aucun bien en ferme.

17. Que le Tiers état demeure convoqué en nombre égal aux deux premiers ordres réunies, et qu'à ce moyen il ait de même les voix dans les Etats assemblés.

18. Et enfin qu'il ne soit porté aucune atteinte à l'Etat, que le pouvoir et l'autorité réside toujours dans la personne du Roy.

Fait et arrêté ce jourd'hui cinq avril mil sept cents quatre vingt neuf par nous propriétaires et habitants c'y après soussignés ./.

#### 7) Cahier de doléances du Tiers État de **Bernières** (Eure)

Cahier de doléances, plaintes et remontrances faites, dressées et présentant à l'assemblée du bailliage d'Andely qui s'y tiendra le six du présent, par les habitants propriétaires de la paroisse de Bernières représentés par leurs députés François et Adrien Chapelain élus par eux le 29 de mars dernier dans une assemblée tenue à cet effet ; rédigé aux articles suivants, scavoir et demandent avec insistance

1. La suppression des fermes générales; en conséquence la cessation de cette multitude d'employés aux aides, gabelles et tabac ;

2. La diminution du prix du sel ; ~~et même la suppression des gabelles~~

3. Diminution du prix actuel du bled ;

4. Décision prompte des procès, soit en retranchant des honoraires aux officiers de justice, et beaucoup de significations faites de partie à partie qui multiplient les frais à l'infini, ou par d'autres voyes ;

5. La destruction du gibier comme lapins et pigeons; aussi point de colombier à accorder aux seigneurs, et défense de port d'armes aux vassaux ;

6. La destruction des machines pour le coton, qui retire le pain à des milliers de pauvres ;

7. La diminution des droits de halles et marchés où on expose les marchandises à vendre les jours de foire et marchés ;

A la place des corvées pour l'entretien des grandes routes, on demande et on se soumet à entretenir le chemin du halage pour garantir, si faire se peut, le dommage que souffrent les terres de par le débordement fréquent de la rivière et par les chevaux des mariniers qui ne ménagent rien pour leur commodité ;

Le cahier des plaintes en l'autre part fait et arrêtée par les propriétaires de Bernières y ayant été tous apellés au son de la cloche en conséquence assemblés au lieu ordinaire et convenu et marqués ;

le trois avril mil sept cent quatre vingt neuf, que nous avons signé les mêmes jours et an.

#### 8) Cahier de doléances du Tiers État de **Boisemont** (Eure)

Nous soussignés membre du tiers état de la paroisse de Boisemont assemblés à l'issue des vespres au son de la cloche a la maniere accoutumée dans le lieu ordinaire pour les assemblées ce jourdhuy cinq avril mil sept cent quatre vingt neuf.

Conformement a l'ordonnance de Monsieur le Bailly dandely, pour proceder a confection du cahier de doleance, plainte et remontrance a faire au sujet de la convocation des Etats generaux, et y avons procedés ainsi qui suit

Nous chargeons nos députés de faire tous leurs efforts pour faire insinuer dans les cahiers les articles cy-après :

1. Le retour des États généraux à un terme fixe et court ; que la forme des dits États soit réglé dans les États qui vont se tenir de manière à prévenir toutes les contestations qui pourraient s'élever au sujet de la convocation des dits États et qui en retarderoient la tenue.
2. Qu'il ne soit consenti ny accepté aucun impôt qu'auparavant il n'ait été statué sur la réforme à faire dans la législation civil de l'État.
3. L'établissement des États ~~Généraux~~ provinciaux.
4. La consolidation de la dette de l'État.
5. Un compte exact tout les ans des deniers publiques.
6. La suppression totale des Fermes en laissant aux États provinciaux le pouvoir d'y subvenir par d'autres moyens bien moins dispendieux.
7. La suppression des receveurs des tailles et une administration plus simple dans la recette afin que l'impôt parvienne directement au trésor royal.
8. Que tous les biens ecclésiastiques, nobles et du Tiers état soient imposés, chacun dans leurs paroisses, par les habitants, sans pouvoir estre reporté dans une autre paroisse sous prétexte qu'ils font partie d'un gros de ferme situé dans une paroisse voisine.
9. Que tous les seigneurs seront tenus de donner l'état du dénombrement qu'ils rendent à leurs seigneurs suzerains, tant de fief que non fief, afin de faire la distribution de l'impôt le plus juste possible.
10. L'abolition de la corvée sur les impositions foncières ; l'établissement de péages de distance en distance pour subvenir à l'entretien des grandes routes, ou le rejeter sur le commerce.
11. L'administration des corvées soient confiées aux États provinciaux.
12. Qu'il ne soit prélevé aucun impôt nouveau sans le consentement de la nation ou de ses députés, et qu'elle soit instruite de l'emploi.

13. La suppression des Parlements ; établir des grands bailliages et <sup>7</sup> simplifier le plus qu'il sera possible le nombre des juges qui devront le composer et rendront une justice prompte et non dispendieuse.
14. La suppression de la vénalité des charges.
15. De n'admettre aucun juge dans aucune haute ou basse justice qu'il n'ait exercé publiquement la fonction d'avocat au moins pendant six ans.
16. La suppression de toutes les justices seigneuriales en général.
17. Un établissement dans chaque paroisse d'une commission choisie à la pluralité des voix pour répartir également l'impôt, laquelle se renouvellera tous les ans.
18. L'établissement d'un bureau peu dispendieux où il soit fait un code de lois simples et claires dont chaque particulier puisse obtenir un jugement prompt et provisoire sur les injustices qu'il croira lui être faites dans la répartition de l'impôt.
19. Qu'il soit établi dans toutes les paroisses des juges de paix, comme le seigneur, le curé et quelques habitants, qui jugeront toutes les affaires sans appel et sans frais dont le capital n'excèdera pas 100 livres.
20. Qu'il soit accordé aux cultivateurs une juridiction particulière semblable à celle du commerce, c'est-à-dire qu'elle soit consulaire, composée et exercée par des personnes instruites de l'agriculture, et qu'il en soit établie une par élection, et que les délais de comparance ne puissent être prolongés plus de quatre jours et que les jugements rendus soient sans appel à moins que le capital n'excède la somme de 300 livres.
21. Une réforme dans le Code civil et criminel.
22. Une seule et même loi pour tout le royaume et le partage égal des biens entre les frères.
23. Que toutes les mesures en général soient les mêmes dans tout le royaume.
24. L'abolition des banalités, champars et toutes servitudes en général.
25. La destruction du gibier en général et celle des pigeons, ou qu'ils soient renfermés.
26. L'amélioration dans les forêts du roy et la réforme des abus et délits qui s'y commettent ; l'adjudication desdites forêts à haute et intelligible voix et non à l'extinction des feux, comme il l'est pratiqué jusqu'ici.
27. Les moyens d'abolir la mendicité en pourvoyant aux besoins des pauvres.
28. Que le traité de commerce fait avec l'Angleterre soit anéanti, vu que celui de France languit, périlite et la ruine.
29. Que Messieurs les archevêques, évêques, curés, chanoines et autres bénéficiaires résident dans le lieu de leurs bénéfices.
30. Faire cloître tous les religieux en général, et de faire compléter toutes leurs maisons (et d'unir les biens des communautés qui se trouveront détruites par leur réunion aux hôpitaux, sauf en payer les dettes de l'État.).
31. La répartition égale de toutes sortes d'impôts sur les trois ordres et la suppression de tout privilège pécuniaire.

32. D'obliger tous les seigneurs ecclésiastiques, nobles ou roturiers possédant fiefs, de faire borner toutes les terres de leurs vasseaux suivant les aveux et contenances dont ils sont servis tous les neuf ans sans que, pour ce, le seigneur soit obligé d'obtenir le consentement de leurs vasseaux.

33. Qu'il soit accordé des marques de distinction aux cultivateurs, marchands, négocians qui se feront distinguer dans leur profession par quelque découverte, probité ou antiquité de profession.

34. Tout préjugé en France anéanti.

35. La suppression des loteries.

36. La suppression des ateliers de charité.

37. Une défense aux blattiers d'acheter des bleds dans un marché pour le porter dans un autre.

38. Que les laboureurs soye obligé de donner <sup>8</sup> du mois d'aoust aux habitans de la paroisse, au préjudice des étrangers.

39. Que les décimateurs soye obligée de fournir des fourages de toute espèce aux habitans de la paroisse au prix courant des granges voisines.

40. La suppression des mécaniques à l'usage du coton.

41. Que les laboureurs ne jouisse que d'une ferme.

42. Les habitans demande la diminution du bled ; que les laboureurs soye tenus de fournir du bled aux dits habitans suivant le prix de la halle du lieu, et de fournir les halles, le bled vallant actuellement quarante deux livres le sac pesant deux cent soixante et quinze livres.

fait ce jour et an que dessus

#### 9) Cahier de doléances du Tiers Etat de **Saint-Pierre de Bouafles** (Eure)

Par des doléances plaintes et remontrances des habitans de la paroisse de S<sup>t</sup> Pierre de Bouafle district du baillage d'andely.

*Remontrent et jugent expedient au bien general de l'etat les dits habitants*<sup>9</sup>

~~Prem~~ 1°

1. Que les colombiers soient fermés pendant les temps des semailles et des récoltes, si on ne peut en obtenir la suppression.

2. Que toutes les banalités soient détruites.

3. Qu'il soit permis à tout agriculteur d'avoir chez lui des armes à feu.

4. Que les bêtes fauves ; lapins et autres gibiers causant grand dommage, soient détruits.

5. Que toutes corvées seigneuriales soient converties en une prestation en argent.

6. L'éducation étant le plus sûr appui du trône, qu'il soit établi dans les bourgs et paroisses de campagne au-dessus de cinquante feux, qui<sup>10</sup> des petites écoles aux frais de qui le gouvernement jugera à propos.

---

<sup>8</sup> du blé

<sup>9</sup> Ajouté

<sup>10</sup> surchargé par « des »

7. Que les municipalités des villes et campagnes connaissent dans une assemblée entre eux des contestations pour entreprises, plantations de bornes, délits de bestiaux, etc., sauf se pourvoir devant le juge ordinaire.
8. Que les banqueroutiers puissent être arrêtés en tous lieux, nonobstant tout privilège d'asile, ce moyen étant un des plus efficaces pour faire revivre le commerce.
9. Que les procès criminels soient jugés dans l'année.
10. Que les poids et mesures soient uniformes.
11. Que tous les extraits de baptême, mariage et sépulture soient délivrés gratis dans les paroisses.
12. Que l'impôt territorial soit ~~ent~~ reçu et admis dans tout le Royaume.
13. Que le nombre des brigades de maréchaussées soit notablement augmenté.
14. Que le sel soit rendu marchand et diminué au moins de moitié de son prix actuel.
15. Qu'il soit pourvu à la diminution du prix actuel des grains, et pris les mesures convenables pour le prévenir dans la suite.
16. Que les commis soient supprimés.
17. Qu'il soit mis des impôts sur tous les objets de luxe.
18. Que tous les grands chemins tendant d'une ville ou d'un bourg à l'autre, soient plus exactement entretenus.
19. Qu'il soit établi dans toutes les paroisses des bureaux de charité.
20. Que la mendicité soit défendue.

Nota. Les principales raisons qui engage à demander, comme il est porté en l'article 1<sup>er</sup> la suppression des colombiers, sont que plusieurs personnes ont des colombiers sans en avoir le droit, et que les pigeons causent un très grand dommage, surtout dans les cantons riverains de la Seine et autres grandes rivières.

Donnons au surplus tous pouvoirs à nos députés de proposer, remontrer, aviser, consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'État, la reforme des abus l'etablissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration la prosperité general du Roïaume et le bien de tous et de chacun des sujets de sa Majesté.

a Bouafle le cinq avril mil sept cent quatre vingt neuf.

#### 10) Cahier de doléances de **Brémulle** (Eure).

Je soussigné ambroise alexandre Pantin, fermier de la ferme de Brémulle<sup>11</sup>, donne par le présent acte, tous pouvoirs généraux aux députés qui seront nommés pour porter le cahier à l'assemblée

---

<sup>11</sup> Brémulle se compose d'une seule ferme occupée par Ambroise Alexandre Pantin, fermier qui paye 420 livres de taille. Sans tenue d'une assemblée, Pantin rédige le cahier et se désigne illégalement député. Tout est accepté par l'assemblée du bailliage des Andelys le 6 avril 1789 ! Pantin y est nommé commissaire pour la rédaction du cahier de doléances du bailliage des Andelys avec 11 autres députés. Le 8 avril, ils remettent le cahier du bailliage des Andelys. Pantin est élu pour représenter le bailliage des Andelys à l'assemblée du Grand bailliage de Rouen. Pantin est élu 11<sup>eme</sup> sur 34 !

généralle des trois états du bailliage de Rouen, de remontrer, consentir ce qui peut faire le bien de l'état et de la nation.

1°. mon opinion seroit que dans les délibérations des trois ordres, réunis, les suffrages soient comptés par tête et non par ordre, sans cependant en cas de résistance des deux premiers ordres y mettre d'opiniâtreté étant indispensable d'attendre du temps et des réflexions dont les hommes sont capables, ce que l'on ne peut pas avoir sur le moment ; les interpellier préalablement de déclarer s'ils consentent l'extinction de tout impôt distinctif et privilège pécuniaire en engageant les Députés à faire adopter cette forme.

2°. que d'après connaissance prise des charges de l'état, les anciens impôts soient supprimés, que, du consentement de sa majesté et de la nation assemblée il en soit substitué de nouveaux qui répartissent sur tous les ordres indistinctement, puissent suffire aux besoins ordinaires et extraordinaires. que ces impôts une fois consentis ne puissent varier que par une nouvelle assemblée d'États généraux dont l'époque sera fixée lors de la tenue de ceux de mil sept cent quatre vingt neuf.

3°. Que lors de la création de ces impôts il soit établi des états provinciaux qui seront chargés de leur répartition et perception, l'évaluation des biens fonds dûment faite. qu'il n'y ait qu'un seul bureau dans chaque département où les fonds seront versés, et portés de là au trésor royal sous la garantie des contribuables.

4°. Que les Ponts et Chaussées, chemins vicinaux, soient à la charge de ces états provinciaux.

5°. que toutes les pensions du Roy qui ne seront pas la récompense du mérite soient supprimées.

6°. qu'il ne puisse être fait aucun emprunt que du consentement de la nation.

7°. que la nation assemblée détermine un impôt qui sera supporté par les banquiers et gros négociants, avec d'autant plus de justice qu'ils sont les seuls, quoique fort riches, qui ne payent aucuns droits.

8°. que les fermiers généraux, receveurs des finances, intendans soient supprimés ainsi que les grands gouvernements.

9° que la ferme des aides supprimée, le sel soit rendu marchand, la culture du tabac permisesauf à établir un impôt sur les marais salants, sur les terres plantées en vigne et arbres fruitiers et sur celles employés à la production du tabac.

10°. Que les baux à ferme de neuf ans soient portés à dix huit ans, en obligeant les fermiers de marnier les terres dans les quatre premières années de leur jouissance, de les fumer toutes deux fois dans le cours du bail et par ordre, de faire des plantations eu égard à la qualité du terrain ; les fermiers assurés d'une longue<sup>12</sup> jouissance feront des améliorations qui augmenteront le produit des terres et qu'ils ne peuvent faire avec des baux de neuf ans dans lesquels ils ne tirent pas le fruit de leurs soins et travaux, principalement encore quand ce sont des biens de gens de main-morte dont les baux sont résiliables dans plusieurs cas. L'aliénation des domaines du Roy et des domaines engagés offre encore des moyens certains d'améliorer l'agriculture en donnant à bail divisément les biens qui les composent ; on pourrait les faire de vingt sept, trente six et quarante cinq ans ; on obligerait les fermiers comme l'ont fait les engagistes aux rédiffications et réparations des bâtimens, sur des plans et états dressés, au défrichement des terres incultes, à marnier deux fois dans le cours du plus long bail, à fumer trois, quatre et cinq fois toutes les terres par ordre suivant sa durée, à faire des plantations, à rendre une quantité d'arbres désignée à la fin du bail et, faute d'exécution d'aucune de ces charges, le bail serait résiliable et le fermier perdrait ses avances. jusqu'à ces moments messieurs les académiciens se sont épuisés à proposer des prix à ceux qui indiqueroient les meilleurs moyens d'améliorer l'agriculture, qui que ce soit ne les a cherchés à la véritable source. Il faut : 1° entendre la culture de la terre ; 2° être propriétaire ou avoir

---

Pantin ne dépasse pas Rouen car il ne fait pas partie des députés normands envoyés à Versailles aux États généraux.

<sup>12</sup> en interligne.

de longues jouissances et assuré, 3<sup>o</sup><sup>13</sup> de l'aisance pour subvenir aux frais de marne et d'engrais, 34 de la liberté comme dans tout autre commerce, n'y ayant pas de justice à mettre des entraves à celui-là plus tôt qu'à tout autre ; toute espèce de terrain est susceptible d'amélioration et sera amélioré. Le proverbe connu que tant vaut l'homme tant vaut la terre indique la nécessité d'avoir égard à ce que je propose.

11°. Que l'agiotage soit deffendu sous peine afflictive il en résultera un avantage certain pour le commerce et l'agriculture. l'intérêt de l'argent n'étant porté qu'à 4 et 5 %, le cultivateur comme le marchand suivront leurs vues de spéculation et on ne verra pas arriver des augmentations difficiles à supporter par le consommateur dans le prix du bled comme dans celui d'autres objets de commerce. Si les cultivateurs, à la fin de l'année 1787 et dans le courant de celle 1788, avaient trouvé des fonds à 4 et 5 % ils auraient gardé partie de leurs bleds qu'ils ne vendoient alors que 22 et 23 livres. Ils le vendraient aujourd'huy à un prix bien inférieur à celui qu'il se vend et le gouvernement serait aussi peu inquietté que le consommateur malheureux faute de travail.

12°. que le lapin et gros gibier soit détruit, les colombiers fermés le 1<sup>er</sup> juillet jusqu'au 1<sup>er</sup> 7<sup>re</sup>.

13°. que les privilèges des maîtres de poste soient supprimés, n'étant pas naturel qu'un malheureux qui est obligé d'aller à pied paye pour celui que se fait traîner dans une voiture commode, s'il ne peut avoir de chevaux à la poste pour 30 s qu'il les paye 35 à 40 s s'il le faut et que le maître de poste suporte sa part de l'impôt.

14°. que les dixmes insolittes soient supprimées, les rédifications des presbitaires à la charge des gros décimateurs, que les banalités de moulin et pressoir soient aussi supprimés ainsi que les corvées de bras et de chevaux.

15°. que les communes soient inféodés aux habitants des paroisses où elles sont situées et à chaque chef de famille moy<sup>t</sup> une redevance soit en grains ou en argent qui ne sera perçue qu'après deux ans de jouissance exempté de dixme. cet établissement offre un but d'occupation *aux gens de campagne*<sup>14</sup> pour les mauvais temps et dans les saisons où l'ouvrage est rare ; qu'il soit établi des bureaux de charité dans des arrondissements de huit à dix paroisses dans la caisse desquels une redevance serait versée pour aider à remédier à la mendicité.

16°. qu'il soit établi aussi par arrondissement des juges de paix qui connoitront des affaires rurales dont on pourra appeller des sentences parce que celui qui appellera, dans les cas où la sentence serait confirmée, sera condamné en une amende de cinquante livres qui sera versée dans la caisse de ces mêmes bureaux de charité.

17°. que les portions congrues soient portées à quinze ou dix huit cent livres, alors les curés pourront donner des secours à leurs paroissiens, payer des maîtres et des maîtresses d'écolle auxquels ils donneront au moins deux cent livres pour instruire la jeunesse de la campagne, objet bien digne de l'attention du ministère public et bien négligé dans ce moment par ceux même qui ont le plus de moyens de former cet établissement. les fonds seront pris sur la valeur des dixmes de la paroisse.

18°. Qu'il soit établi des collèges dans les maisons religieuses richement dotées. La jeunesse élevée à la campagne où la corruption des moeurs n'est pas portée aussi loing que dans les grandes villes fournira de bons et robustes sujets.

19°. que les maisons conventuelles qui ne sont d'aucune utilité à l'état soient supprimés, que plusieurs de ces communautés réduites servent de retraite à de vieil militaire tant noble que roturier ou à tous autres sujets de Sa majesté qui se seront dévoués au service de l'état. Les officiers de ces maisons seront pris dans la noblesse. Le fonds de celles qui n'y seront pas destinées seront employés à l'augmentation des portions congrues dans les paroisses où les dixmes ne seront pas suffisantes, et à tout autre établissement<sup>15</sup> dont l'avantage sera justifié par la nation assemblée.

---

<sup>13</sup> en interligne

<sup>14</sup> en interligne

<sup>15</sup> en interligne

2°. <sup>16</sup> que les archevêques, évêques et tous autres ecclésiastiques ne puissent être pourvus que d'un seul bénéfice pourvu qu'il soit de la valeur de dix huit cent livres.

21°. qu'en procédant à la réformation du Code criminel il soit arrêté que les fautes seront personnelles et que les familles ne soient point déshonorées parce qu'un mauvais sujet aura subi une peine afflictive.

22°. Qu'un citoyen ne puisse être privé de sa liberté qu'en lui faisant son procès, qu'il ne puisse être détenu que dans les prisons ordinaires et jugé par son juge naturel à moins qu'il n'en soit autrement autrement <sup>17</sup> ordonné par le Roy qui aura été sollicité par une famille honnête qui demande à faire enfermer un mauvais sujet qui aura mérité une peine afflictive.

23°. qu'il soit procédé à la réforme du Code civil que la justice soit rapprochée du justiciable, que les justices seigneuriales soient supprimées surtout celles qui ne relèvent point aux Cours, étant avantageux qu'il n'existe qu'un seul siège d'instruction, que ces justices soient composées de juges qui aient exercé les fonctions d'avocat pendant huit à dix ans, examen préalablement fait de leurs capacités, information de leurs vie et mœurs pour assurer les droits et la tranquillité des justiciables.

24<sup>e</sup> que la liberté de la presse aye lieu.

Déclarant que sur les objets qui ne sont pas contenus dans ce cahier je m'en rapporte aux vues patriotiques et au zèle des députés à Breuille ce 5 avril 1789.

Pantin laboureur

#### 11) Cahier de doléances du Tiers État de **Cléry** (Eure)

Cahier de doléance plainte et remontrance que donne les habitants de la communauté de Cléry et dépendance pour être portés par les députés à l'assemblée du tiers État qui se tiendra devant Monsieur le bailli dandely le 6 de ce mois

Article 1<sup>er</sup>. Il serait avantageux que toute les imposition réel telle que la taille capitation accessoire vingtième corvée et autre fusse supprimé et qu'il y fusse substitué un seul et unique impôt qui ce perçût en essence.

Article deux que les privilèges pécuniaires des ecclésiastiques, des nobles et autre qui jouisse des meme exemption soit supprimée de maniere que tous les sujets du roÿ paye limpôt qui sera étably proportionnelle ment à leur propriété.

Article 3 que le droit de colombier soit supprimé et que dans le cas où il n'y en a pas ceux qui en jouissent soit tenus de tenir leur pichon <sup>18</sup> renfermé pendant tous le temps des semences, et un mois après qu'ils seront faite ainsy que pendant le temps de la moisson même un mois avant qui soit commencée.

Article quatre que la destruction du lapin soit ordonné et qu'il y ait des modifications étably dans l'usage de la chasse.

Article cinq qu'il soit pourvu à l'abolition de la mandicité.

Article six Que le commerce soit débarrassée des entrave qui le jenne et que lon cherche le moyen de rendre aux manufactures leur activité.

faite et arrêtée en l'assemblée des habitants de la communauté de Cléry et dépendances tenue ce jourd'huÿ cinq avril 1789

---

<sup>16</sup> 20°.

<sup>17</sup> écrit 2 fois

<sup>18</sup> pigeon

12) Cahier de doléances du Tiers État de **Connelles** (Eure)

Ce dimanche cinq avril mil sept cent quatre vingt neuf a la senblee a coutumes au son de la cloche, a ete nommes Romain houette et Gage a Card<sup>19</sup> desputes pour la paroisse par les habitants de la paroisse.

taille Capitation assesoir onze cent trante une livre

Vingtieme cinque cent vingt sept livres dix sept sous dix deniers

première plainte les chemins sont sy mauvais qu'ils sont de grades par les ravine, des fossés de tous cottes une plâce où il devrait il y a voir un pont pour la facilites du publique

Se gonde . plainte

Les blées onst été blessé par les contretemps de liver la gelees la neige sy peu quil y anee ils sonst mangé par le lievre, le lapin et les perdry

3<sup>em</sup> plainte

Le comerse de la paroisse est le fillage du cotton les mécaniques y fonst un grand tore la cherte du bled est sy fort que le pauvre souffre.

4<sup>eme</sup> plainte.

Il y a un colombier à pichons qui font un grand tort a la recolte.

5<sup>eme</sup> plainte

les noyers sonst gelees de liver dernier, qui fait un grand tore à la paroisse.

6<sup>eme</sup> plainte

les navest qui sont une grande nourriture pour le corps humain et pour les bestiaux onst ete perdu par la gellee qui onst a vanssee plus que de coutume.

7<sup>eme</sup> plainte

le douze juillet 1788 il ait venu une houragand suivi dune orage suivi d'une graille qui a battu le fruiet

8<sup>eme</sup> plainte

y lest venu un malle sur les bestiaux qu'il en a péry cantité qui fait un tor considerable a la paroisse.

les habitants de la paroisse de Connelle onst supplié par une requeste qui a dû estre presentee a monseigneur lintendant de la generalite de Rôüen au mois de fevrier 1788 pour obtenir la comodite d'un ponst pour la facilité du publique Ce que nous suplions a cord maintenans y Il y a à cette place un ravin qui ne vuide point deaux y la rive souvent que les mallade sonst prives des sacremanst de laglise a rapor de lincomodite de ce ravin dont il a pery diferente personne ce qui peut sariver tous les jours

Ce que les onst signe.

13) Cahier de doléances du Tiers État de **Corny** (Eure)

---

<sup>19</sup> Romain Houel, Jacques Accard

Cahier de doleances, plaintes, et remontrances de la paroisse de Corny faite en lassemblee des habitans de la ditte paroisse le vingt neuf mars mil sept cent quatre vingt neuf en execution des lettres du roy a versailles le vingt quatre janvier pour la convocation et tenue des Etats generaux de ce royaume et satisfaire aux dispositions du reglement y annexé et de lordonnance de Monsieur le bailly du baillage d'andely du vingt et un de ce mois et assignation et publication qui ont été faites, comme il est porté au proces verbal de la ditte assemblée de ce jourd'huy dimanche vingt neuf mars mil sept cent quatre vingt neuf

premierement demandent les dits habitants que tous les impôts et perceptions qui se font et ont été faits jusqu'à présent sans le consentement de la nation soient supprimés, et qu'il en soit établis de nouveaux par les Etats généraux, agréés du roy, pour suppléer les anciens, satisfaire à la dette de letat, aux dépenses journalieres lesquels seront percûs également sur les trois ordres à raison de leurs possessions et facultés en abolissant tous les privilèges pécuniaires.

secondement qu'en travaillant à la reforme des ordonnances civiles et en simplifiant les formes, la justice due gratuitement par le roy a ses sujets ne puisse pas absorber l'objet demandé par les frais énormes que le roy perçoit par les différents droits qu'ils exerce sur les actes de procédures tels que le timbre controle parchemin timbré, etc..

troisiement que dans chaque paroisse il soit etabli des juges de paix devant les quels seront portées toutes les demandes de fait entre les habitants de la ditte paroisse pour les concilier si faire se peut et dans le cas où ils ne le pourroient chaque demandeur sera tenu avant d'intenter son action devant le juge ordinaire, dy estre autorisé par les dits juges de paix et de delivrer copie de leur avis au defendeur le tout sans frais.

quatriement les dits habitants se plaignent que le pain est trop cher et qu'il sont réduits à la dernière misère.

cinquiement demande que les mechaniques soient supprimée comme faisant un tor considerable à la filature et au commerce.

Le present cahier fait, et signé le jour et an que dessus.. Et ont signe ...

#### 14) Cahier de doléances du Tiers État du **Courcelles sur Seine** (Eure)

Cahier de doleances plaintes et remontrances des habitans de la paroisse de courcelles sur Seine dioce de rouen baillage d'andely

Cejourdhui quatrieme jour d'avril mil sept cent quatre vingt neuf nous soussignés habitans de la paroisse de courelles assemblés en etat de commun au lieu ordinaire des deliberations, après convocation faite au prone de la messse paroissiale, au son de la cloche en la maniere accoutumée, pour obeit aux ordres du roi, nous conformer a sa lettre au reglement y annexé, et a l'ordonnance de mr le bailli d'andeli et dresser notre cahier de doleances, plaintes et remontrances, y avons procede, et representons très humblement a sa majesté, pour le bien general et commun de son royaume, et le bien de tous et chacun de ses sujets ; ce qui suit

article 1er. Qu'il est de notre intérêt que le tiers-état soit représenté par des députés pris dans son ordre.

article 2e. Nous désirons que les impositions, tailles, corvées, établies sur les revenus de chaque sujet <sup>20</sup> subsistent dans leurs formes ordinaires, que leur charge trop pesante pour le menu peuple en soit diminuée en sa faveur ; qu'elles soient plus justement partagées entre tous les sujets ; qu'il y existe une juste et rigoureuse répartition de manière que chacun, soit noble, soit ecclésiastique, soit du tiers-état, de quelque qualité et condition qu'il soit, paye au roi proportionnellement à ses revenus.

---

<sup>20</sup> si elles

article 3e. Désirons la suppression des employés tant aux aides qu'aux gabelles qui coûtent des sommes immenses à Sa Majesté, absorbent par là la plus franche partie des sommes qui devraient lui revenir, écrasent souvent sous le poids de leurs concussions et de leurs rapines ceux qui leur sont soumis, qui pour la plupart, ignorant les bornes que le roi leur a prescrites, et souvent privés des moyens de se défendre, deviennent malheureusement leurs dupes et leurs victimes.

article 4e. Désirons la diminution du prix du sel qui est exorbitant pour le menu peuple. Nous<sup>21</sup> plaignons très amèrement du dommage considérable et inappréciable que causent en général les pigeons, surtout dans le temps des semences et des récoltes : plus particulièrement encore et errent librement dans les campagnes et indistinctement pendant tout le cours de l'année.

article 6e. Nous désirons, autant que faire se pourra, la destruction des cerfs, biches, sangliers, lapins et corneilles qui dévastent et désolent d'une manière inexprimable les moissons et les vignes, soit que ceux à qui appartiennent le droit de chasse et de port d'armes concourent à leur destruction, soit qu'on accorde aux propriétaires la permission de s'en défendre avec armes meurtrières.

article 7e. Représentons qu'il se trouve dans certains cantons du royaume quantité de terres peu fertiles et ingrates de leur nature, qui auraient grand besoin d'être aidées, améliorées, fécondées et engraisées par des fumiers, mais qui ne peuvent l'être assez parce que par elles-mêmes elles ne peuvent donner des fourrages proportionnés au besoin qu'elles ont d'être fumées ; pourquoi nous désirerions pour le bien public et particulier, que le roi permît aux propriétaires ou fermiers des dites terres de se pourvoir dans les bois qui appartiennent à Sa Majesté, et qui souvent avoisinent les dits fonds, de ramasser librement, sans toutefois causer aucun dommage au bois, les mousses et bruyères qui s'y trouvent en grande quantité, qui nuisent beaucoup à l'augmentation et à l'accroissement des bois et sont au contraire très propres à faire des litières, et serviraient prodigieusement à faire des fumiers, à engraisser et améliorer les dits fonds.

article 8e. Désirons enfin que, si Sa Majesté laisse subsister les dispositions dans leur forme actuelle, les terres soient chargées de la taille dans les paroisses où elles sont situées<sup>22</sup>, que les bonnes terres soient absolument distinguées des mauvaises, de manière qu'un acre de mauvais fonds affermé et estimé à quatre livres de revenu tel qu'est par expérience le fonds labourable de notre paroisse, ne soit pas confondu et ne paye pas autant qu'un acre de bon fonds estimé et affermé cinquante ou soixante livres.

Le present cahier signé de nous syndic de la municipalité qui l'avons coté paraphé par 1<sup>er</sup> et dernière page ne varietur au bas d'icelles, signé aussi des dits habitants qui scavent signer, des dits députés, au quels a été remis le dit cahier pour les fins exprimées et mentionnées dans les lettres du roi, le règlement y annexé ; et l'ordonnance de mr. le bailli d'andeli en date du vingt et un mars desus et du quel copie par nous avons déposé le double au greffe de notre communauté municipale, le meme jour et an que dessus. un mot surcharge ;

#### 15) Cahier de doléances du Tiers État de **Cuverville** (Eure)

nous soussignes habitants de la paroisse de Cuverville assembles en état de commun au son de cloche à la manière accoutumée annonce faite au prône de la messe paroissiale pour nommer deux députés François Michel Delaunay laboureur et Jean Dailly aussi laboureur de cette paroisse pour concourir avec les autres députés de leur ordre à la rédaction des cahiers de doléances plaintes et remontrances et autre objet exprimé en l'ordonnance de Sa majesté ainsi qu'il suit

Il y a dans la paroisse de Cuverville vingt cinq feux

1. Que le clergé et la noblesse paie les impôts également que le tiers État

2°. Qu'on ne perçoive dans les marchés aucun droit sur les blés et autres grains

<sup>21</sup> nous

<sup>22</sup> écrit verticalement, en marge.

3<sup>e</sup>. Que lon paie en argent le droit de mouture ; et qu'il soit fait de fence aux meuniers d'avoir auxqu'un grains farine porcs evollallies

4<sup>e</sup>. que les droits de moutte que les seigneurs persoivent soit supprime

5<sup>e</sup>. que tous les droits de banalite soit supprime ausy que les droits fleodox a la charge de les rembourser en argent par les vasseaux si toute fois ils sont justifié ette due

6<sup>e</sup>. que le gibier et pigeons soit detruis. ~~que les~~

7<sup>e</sup>. Que les commis soient supprimé.

8<sup>e</sup>. Que les mequanique a coton etant dans le cas danpecher le public de gagner leurs vies soient supprimés ;

9<sup>e</sup>. quille soit faits deffence a chaque la boureur de ne faire valoir qu'une ferme et qui n'y engoie une aucune terre de taché ;

10<sup>e</sup>. que dans cast qui se trouverait quelque fileur de <sup>e</sup>to qui fuserait de travailleurs a la griculture en etant en etat en nous permi de limpser a dix livres de de deniers roiaux ensuce de ses imposition.

12<sup>e</sup> Que les hautes justices soient suprimées

Declarant aux surplus d. nous en rapporter ce qui sera dit et demande par le tiers Etat du Balliage dandely

fait double a cuverville ce joaux urd'hui dimanche cinq avril 1789 . /. En presence de soussignées ;

16) Cahier de doléances du Tiers État de **Daubeuf** près Vatteville (Eure)

Representation faite au Roy par tous les habitants de la paroisse de d'aubeuf relevant du baillage Dandely

Article premiere

demande Que tous les biens qui sont dans l'étendue du dimage d'icelle paroisse, ne paient qu'un seul droit, tant ceux des seigneurs que des vasseaux vu que le seigneur ne paie presque rien et que les impost reste à la charge des habitants.

art. 2<sup>e</sup>

demande que tout le gibier, tant lièvres, lapins, perdrix que pigeons soient détruit, il est certain qu'ils font un tort considérable aux récoltes preuve certaine ~~qui~~ est qu'en semant la terre les pigeons, se nourrissent d'une partie de la semence lors que les grains lève les lièvre et les lapins le mangent a mesure qu'ils poussent, ainsi que les perdrix. Lorsque la récolte commencent a murir les pigeons y donne de nouveau. La terre n'ayant pas assez de force pour faire pousser les récoltes occasionnent un tort d'un sixième de la récolte.

art 3

demande que toutes les mécaniques faite pour les cotons et les laines soient détruites entièrement vu qu'elles fournissent une très grande quantité de marchandise qui n'est d'aucune qualité et qui empêche de gagner la vie à un très grand nombre de malheureux, et qui les rend aujourd'hui dans un état déplorable, et que le commerce employe un très grand nombre de personnes de toutes espèces dans toute la province.

art. 4

demande aussy que le sel soit libre en paiant 20 s. par personne âgée de sept ans pour le moins et qu'il n'y ayent point d'exemption, et qui seront imposée aux même role des biens.

art 5.

demande La suppression des moulins banneaux vu que dans ses moulins ils ne donnent que 35 livres de pain et que dans les autres moulins ils en donnent 40 ce qui fait un tort très considérable vu le grand nombre de bannalités qui sont dans la province.

art. 6.

demande Egallement que les fermes générales soient supprimées attendu qu'il y a dans toutes les villes, bourgs et vilages de la province des gros droits inombrables que l'on paie sur toutes les marchandises et qui s'augmente tous les jours qui n'entre point <sup>23</sup>au trésor royal et qui vexe le peuple.

art 7

demande que tous les receveurs de toutes les impositions quelconques soient supprimés et qu'il ny ait qu'un seul receveur pour tous les droits tant des villes que des campagnes dans chaque bailliage ou election et qui seroit tenu de porter la recette tous les mois au tresor Royal, en suprimant l'un et établissant l'autre il se trouverait rentrer des millions de plus aux coffres du Roy.

art 8.

demandent que tous les ecclésiastiques séculiers comme chanoines possédant des gros bénéfices, dixmes, et les curés possédant aussy des gros bénéfices paie le cinquième de leur benefice au même receveur des impositions par cequen ce cas Sa majesté pourra facilement aider ses sujet de ce qu'il proviendrait des deux articles cy dessus.

art 9.

demandent aussy la suppression des moines comme Chartreux Benedictins Bernardins et autre possédant des gros revenus que Sa majesté les reduisent à une pension de 700 liv. chacun avec défence de faire de nouveaux moines de sorte qu'après la mort d'iceux cy le Roy entre le propriétaire de leurs biens et jouissent de leurs revenus.

art 10

demandent que le bailliage d'andely y soit fixée et que les causes les plus difficiles ne soient pas plus de six mois pour être jugées et que la taxe des avocats et procureurs et huissiers soient modere par ce qu'il arive souvent qu'un seigneur ait une fortune ait un procès avec son vassal ou un pauvre particulier, celui cy le fait trainer d'audience en audience de tribunal en tribunal en sorte qu'il epuise le malheureux quoi qu'il ait gain de cause il en sort que le plus malheureux apres avoir mangé son bien et ses meubles.

art 11

demandent aussy tous ceux possédant des charché<sup>24</sup> soient supprimés ou qu'il paie le quatrième du revenu de leurs charges ne devant pas être plus exempt que les propriétaires des biens et leurs revenu bien plus assurés.

art 12

demandent que toutes les dixmes soient perçus par les curés seulement et non par des chanoines ny autres, qui conserne la dixme que les pois veche iverneche avoisne luzerne que cela soient pour la

---

<sup>23</sup> en interligne

<sup>24</sup> charges

nourriture des bestiaux enttendu <sup>25</sup> par la consommation qu'il feront les terres produiront plus de recolte.

#### art 13

demandent que plusieurs fiefs qui sont dans une paroisse contiennent plusieurs vollieres qu'il font un tort considerable occasionné <sup>26</sup> beaucoup de pigeons, que cela soient détruit entièrement qu'il y<sup>27</sup> est qu'un seul <sup>28</sup> fiefs appartenant aux seigneur.

#### art 14

demandent que les moulins à blancd soit supprimés attendu qu'ils font un tort considerable aux bled <sup>29</sup> qui cause la charté du bled : et <sup>30</sup> pauvre malheureux ne peut pas en avoir ;

#### art 15

demandent que la corvé soit abbatue il se trouve dans beaucoup de paroisse que, par le flux desaux et des ravinnes y passe ce qui les rend inutilisable et occasionne beaucoup de travail aux public et que les terres dans diférents endroits sont entraînés sans pouvoir labouré ny semé aucun grain

#### art 16

demande aussy que les remises qui sont placés dans les millieures terres de la plenine et toujours proche des vasseaux de la susdite paroisse soient détruite entièrement, attendu <sup>31</sup> le gibier se ratire de dans et par les racines du bois et l'onbrage cela fait un tort considerable.

#### art 17

demande que l'exploitation<sup>32</sup> des bleds soient supprimé attendu que la moitié du monde ne peut pas avoir du pain pour son argent les laboureur ne portant point aux halle vu qu'ils trouvent a le vendre en la maison aux meunier bladier qu'il revende plus chaire qu'il a patte egallement le laboureur le vent plus chaire chez lui qu'à la halle <sup>33</sup> qui réduit le pauvre malheureux en la dernière misère.

#### art 18

demandent et pour la facilité des public que les laboureurs naient que deux charue que le surplus rest a louer en details aux public pour leur facilisité et cela fera un saure<sup>34</sup> aux pauvre malheureux a soccuper et a travailler et que la culture en seroit mieux faite ce qu'il soulageroit le pauvre malheureux et quil occasionneroit beaucoup de heutre<sup>35</sup> et qui rétablirait beaucoup les petits laboureurs qui sont détruits par ces gros employ.

### 18) Cahier de doléances du Tiers État de Notre Dame de **Douville** (Eure)

Ils ont arrêté leurs sujets de doléances, plaintes et remontrances en ce quy regarde particulièrement les chemins, les colombiers, la chasse, les moulins banneaux ou non banneaux, les moulins en blanc, les tutelles, l'impôt unique, les pauvres mendiants, les colporteurs, les

---

<sup>25</sup> que

<sup>26</sup> par

<sup>27</sup> n'y

<sup>28</sup> pour les

<sup>29</sup> ce

<sup>30</sup> le

<sup>31</sup> que

<sup>32</sup> l'exportation

<sup>33</sup> ce

<sup>34</sup> sort

<sup>35</sup> ??

mécaniques à coton, le commerce du bled et la suppression de la haute justice de Douville, droit de commitimus et poids et mesures, ainsy qu'il suit :

Article 1. La praticabilité des chemins est de très grande considération, surtout pour les gens de pied, Les habitants de Douville payent un impôt en rachat de corvée pour les grandes routes, tandis que la paroisse elle-même est impraticable non seulement pour les gens de pied mais même pour les voitures quy sont souvent dans le cas d'être arrêtés faute de la bonté des chemins et de leur largeur suffisante. Les fermiers eux-mêmes en éprouvent un tort considérable en ce que, tant les particuliers que les étrangers, ne pouvant se servir des chemins ordinaires, sont forcés de passer à travers les grains de quelque espèce qu'ils soient ; pourquoy lesdits habitants demandent que le montant de leur corvée leur soit abandonné pour fortifier et entretenir les chemins de leur paroisse quy sont pour le commerce en général de la plus grande utilité.

Article 2. Les pigeons sont à charge au laboureur ; dans le tems des semences, ces volatiles s'abbattent par bandes dans une pièce de grain nouvellement ensemencée ; ils en tirent le grain pour le manger et font un dégât horrible quy porte un préjudice notable à la récolte. Cet article est de la plus grande conséquence et il est à désirer qu'on supprime les colombiers et qu'on ne laisse subsister que ceux dont la raison et l'équité semble demander la conservation.

Article 3. Le gibier n'est pas moins à charge au laboureur que les pigeons en ce que le gibier mange le grain en vert. Le fermier quy se donne beaucoup de mouvement pour cultiver la terre, faire face à ses entreprises, payer son maitre, nourrir et payer ses domestiques et entretenir un certain nombre de bestiaux à l'usage de sa ferme, se trouve souvent trompé au temps de la récolte qu'il comptait devoir être abondante et quy, à cause du gibier qui a consommé le germe en vert, ne luy raporte alors qu'en très petite quantité. Pour l'avantage du maître et de son fermier, il est à désirer qu'on supprime la chasse et qu'on permette à tout laboureur de détruire le gibier surtout dans toutes les terres quy avoisine les bois.

Article 4. Les moulins, soit qu'il y ait banalité, soit qu'il n'y en ait pas, sont à charge au public en ce que les particuliers quy portent leur grain au moulin se trouvent privés d'une partie qu'ils laissent aux meuniers pour leur salaire ; il seroit à désirer qu'on payât en argent la peine desdits meuniers et, pour cet effet, qu'il y eut un tarif quy fixât le prix du monéage à raison d'une somme déterminée par chaque sac et par chaque boisseau à raison du sac.

Article 5. Les moulins en blanc portent un préjudice notable au public, en ce que ces sortes de moulins absorbent la plus grande partie des grains, les montent dans les marchés, et souvent chez le laboureur même, à un prix exorbitant de sorte que l'artisan quy mange toujours son pain à la sueur de son front, se trouve très souvent hors d'état, malgré son travail dur, pénible et assidu, de substanter une nombreuse famille quy luy demande un pain qu'il ne peut luy fournir. Il est à désirer qu'on supprime ces sortes de moulins.

Article 6. Les mineurs, toujours dignes de la protection du ministère, sont également dignes de l'attention de tous les sujets du Roy. Les mêmes loix quy leur lient les mains par rapport à la manutention de leurs biens leur attribue des tuteurs quy doivent veiller à la conservation de leurs revenus ; mais souvent les formalités ordonnées par ces mêmes loix absorbent en très grande partie, pour ne pas dire en totalité, leur patrimoine. Il arrive pour l'ordinaire, qu'à leur majorité, dans la reddition des comptes que leurs tuteurs rendent, il ne leur reste plus rien. Cet objet mérite une considération particulière et il est à désirer qu'on abrège en faveur des mineurs les formalités de justice.

Article 7. Tout le monde sçait combien les impôts sont multipliés et leur multiplication gêne beaucoup plus que ne ferait un seul et unique impôt. Taille, accessoires, capitation, vingtième et autres droits sur tous les objets de consommation, tels sont les impôts que payent les gens de la campagne, impôts qui les accablent et qu'il serait aisé de percevoir par un seul et unique impôt qui serait levé sur toutes les terres labourables, prairies et bois de quelque nature qu'ils soient. Il y aurait alors moins de receveurs et il ne seroit plus nécessaire d'employés ou commis. L'impôt imposé sur chaque fermier et autre habitant seroit payé au syndic quy serait déclaré receveur des impositions de la paroisse et quy remettrait le montant de trois mois à un receveur général ; alors les deniers parviendraient au coffre du roy d'une manière intacte et le public seroit soulagé.

Article 8. La religion et l'humanité préconise l'aumône mais la prudence doit diriger celui qui la fait. Depuis environ six mois les pauvres se sont multipliés extraordinairement ; la cherté des grains a contribué beaucoup à en augmenter le nombre ; à la vue de la cherté, un grand nombre de fainéants ont préféré la mendicité au travail, et ce qu'il y a de plus triste, c'est que, par leur mauvais exemple, ils accoutument leurs enfants à mendier et les privent de la connaissance et de l'avantage du travail. C'est à désirer qu'il soit défendu aux pauvres de sortir de leur paroisse, ou si on leur accorde un certain nombre de paroisses pour mendier, qu'il leur soit enjoint d'avoir avec eux un certificat signé de leur curé et syndic, lequel certificat désignerait les paroisses dans lesquels il leur serait permis de mendier.

Article 9. Les colporteurs sont à charge aux paroisses et aux principaux fermiers qui les loge et nourrit sous le spécieux prétexte qu'ils sont étrangers et inconnus. Us donnent souvent occasion à mille désordres plus ou moins grands et ils trouvent presque toujours la facilité de se dérober aux recherches et aux poursuites ; l'intérêt public demande qu'on les fixe dans leur paroisse pour y faire leur commerce.

Article 10. Les mécaniques de coton font un tort considérable aux personnes en général qui n'ont point d'autre profession que la filature. Ce mal influe également sur les gens de la ville et sur ceux de la campagne qui n'ont point d'autre ressource pour vivre, eux et leurs enfants. Le coton en laine est porté à un prix exorbitant et le même coton en fil est vendu à un prix si médiocre qu'il est constant que ceux qui n'ont point d'autre travail ont à peine de quoi pourvoir à leur subsistance. Ce mal ne provient que des mécaniques de coton qui font en un seul jour ce qui occuperoit deux ou trois cents personnes y compris leurs enfants ; il est à désirer qu'on supprime ces sortes de mécaniques comme préjudiciables à l'intérêt et au soutien des pauvres familles.

Article 11. L'équité, la raison et l'humanité découvrent l'illusion du commerce des bleds et condamnent les fraudes et les injustices qui l'occasionnent. Le bled est la nourriture première et naturelle de l'homme. La religion le reconnoît par le jour de prière et d'abstinence qu'elle consacre chaque année pour attirer sur les biens de la terre les salutaires influences de la Rosée céleste. La France se suffit à elle-même pour sa nourriture. Pourquoi donc tant de misère au milieu de l'abondance ; pourquoi les halles et marchés manquent-ils souvent de bled ? C'est que l'avidité de quelque particulier les portent à s'engraisser aux dépens de tout le public, sans s'embarrasser de la partie la plus précieuse à l'État : le pauvre et l'artisan. Il est bon et assez naturel que, dans le royaume, les provinces se soulagent réciproquement et qu'une province qui a eu une récolte très abondante procure quelque secours à une autre qui aura eu une récolte très modique. Mais cela s'entend du superflu et non pas du nécessaire. Pour remplir cet objet qui est de très grande considération, il est à désirer qu'on prenne les moyens pour anéantir et défendre sous les peines les plus graves, le commerce des bleds en général et tous les grains dont la nécessité absolue est reconnue généralement ; qu'il soit défendu à tous laboureurs de vendre chez lui son bled et autre grain ; qu'il lui soit enjoint de porter au marché et halle ce qu'il a de grain à vendre pour y être vendu, et qu'on établisse dans chaque marché et halle des greniers à bled qui remplissent de tems en tems le vuide que peut occasionner quelquefois le peu que le laboureur porte audit marché et halle ; par là il est aisé de satisfaire aux besoins de tous les acheteurs.

Article 12. Les lenteurs et les formalités de justice, surtout dans les hautes justices qui n'ont pour la plupart rien de réel, ni d'apparent, tels que prétoire, prison et greffe, sont à charge aux particuliers dont la moindre cause pouvant être décidée en fort peu de tems se trouve prolongée des années entières. Le défaut de prétoire, prison et greffe met presque toujours les officiers de ces hautes justices dans le cas de tenir leurs audiences sur le bord du terrain de la paroisse où est établie la haute justice, et de prononcer en faveur ou contre les parties quoiqu'absentes. La haute justice de Douville n'a dans son enclave ni prétoire ni prison ni greffe, les officiers de cette haute justice tiennent pour ordinaire leur audience à l'entrée des bois en l'absence des parties et il est très rare qu'ils descendent jusque dans l'intérieur de la paroisse ; pour l'avantage de ladite paroisse et du public, il est à désirer que les hautes justices, et entre autres celle de Douville, soient supprimées et que les formalités de procédure de la justice en général soient abrégées et succinctes.

Article 13. Le privilège du droit de commitimus n'est pas moins à charge aux particuliers que les hautes justices, eu ce que, par ce privilège, les seigneurs ont droit de citer au Conseil et aux Requêtes du Palais les particuliers qu'ils poursuivent en justice ou par quoy ils sont poursuivis. Il en résulte souvent pour les particuliers un délabrement total de leur modique fortune avant que la décision du procès intenté bien ou mal, ou des courses multipliées quoy les mettent à bout et quoy les obligent d'abandonner leur cause ; l'intérêt public sollicite plus que jamais la suppression de ce droit.

Article 14. Les poids et mesures : Cet objet est digne de la plus grande considération. On distingue trois sortes de poids ; le public, le particulier et le poids de marc. On distingue encore trois sortes de mesures, celle des terres, celle des grains, celle des marchandises. La mesure des terres s'appelle perche, cette perche contient 18 ou 20 ou 22 ou 28 pieds. La mesure des grains est la mine ou le boisseau quoy est un quatrième de la mine ; cette mesure est encore différente suivant la différence des grains et selon les lieux. Celle des marchandises est l'aune quoy elle-même se divise en deux, sçavoir : la grande aune ou l'aune cinq quarts et la petite une ou l'aune juste. On ne sçaurait disconvenir qu'il ne peut résulter de cette variété de poids et de mesure que des injustices criantes, des fraudes atroces et des abus sans nombre. Il est à désirer que cette variété soit entièrement et pour toujours bannie du royaume et qu'il n'y ait dorénavant qu'un seul et même poids, une seule et même mesure pour les grains de quelque nature qu'ils soient, et une seule et même mesure pour toutes les marchandises de quelque espèce qu'elles soient.

#### 19) Cahier de doléances du Tiers Etat **d'Ecouis** (Eure)

Cahier de doléances des habitants du bourg d'Ecoüis, faites en l'assemblée des dits habitants ce jourd'hui 29 mars 1789, en exécution des lettres du Roy données à Versailles, le 24 janvier 1789, pour la convocation et tenue des Etats généraux de ce royaume et satisfaire aux dispositions du règlement y annexé, et de l'ordonnance de Monsieur le bailli du bailliage d'Andely, du 21 de ce mois et assignation et publication qui en ont été faites comme il est porté au procès verbal de ladite assemblée de ce jour

Demandent les dits habitants 1° que les députés du Tiers état soient en nombre égal à ceux du clergé et de la noblesse réunis, lors de la tenue des dits Etats généraux.

2°. que les impôts tant réels que personnels qui se sont illégalement perçus et qui se perçoivent encore actuellement sous le nom du roy, et qui ont été établis sans le consentement de la nation, cesse de l'être aussitôt que l'assemblée des Etats généraux sera terminée; et qu'il n'en soit établi à l'avenir que par les dits Etats généraux, agréés et consentis par le roi.

3°. que les Etats généraux en s'occupant de l'établissement de nouveaux impôts sur la nation et qu'ils jugeront nécessaires pour satisfaire aux dettes et aux besoins de l'Etat, soit que les dits impôts soient réels ou personnels, portent toute leur attention et leur justice à ce que ces mêmes impôts soient payés également par tous les sujets du roy en proportion de la fortune et des facultés de chacun, sans distinction des rangs et des privilèges d'aucun des trois ordres; parce que dans cette circonstance tous sont réputés frères et de la même famille, et doivent être jaloux et zélés à contribuer au bien commun de tous et à la prospérité du royaume.

4°. qu'en établissant ces nouveaux impôts, ils s'attachent particulièrement à ce qu'ils soient répartis avec une parfaite égalité; qu'ils ne soient point arbitraires comme sont ceux de la taille, capitation, industrie, etc., qui font gémir la nation et étouffe son zèle par l'inégalité qui se rencontre tous les jours dans les rôles de perception de ces impôts, qui sont ordinairement fixés par des gens sans expérience et sans connaissance, et qui n'ont d'autres vues que celles de leur intérêt personnel; et à ce moyen, les faibles sont toujours surchargés par les riches et payent beaucoup au dessus de leurs facultés.

5°. que les aides et gabelles soient absolument supprimées et qu'il soit substitué à leur place d'autres impôts qui gênent moins la liberté publique; que ces nouveaux impôts substitués se perçoivent sans frais comme ceux du dixième et qu'ils soient versés directement dans les coffres du roy ou ceux de la nation destinés au paiement des dettes et charges de l'Etat, par un receveur qui serait jugé solvable et nommé par les membres de la municipalité de chaque

paroisse; parce que les frais de perception, qui sont très considérables dans les aides et gabelles, ne font qu'augmenter l'impôt et surcharger les sujets de l'Etat.

6°. qu'en travaillant à la réforme des ordonnances civiles, on s'attache à simplifier les formes qui ne tendent qu'à allonger la procédure et la rendre plus dispendieuse; que les premiers juges aient la faculté de juger, nonobstant l'appel jusqu'à concurrence d'une somme quelconque, beaucoup au-dessus de celle fixée par l'ordonnance de 1667, et que l'appel des sentences des matières qui y seront sujettes, soit porté directement, soit au présidial ou en la Cour, et non dans aucun autre tribunal intermédiaire.

7°. qu'il soit fixé aux hautes justices des arrondissements d'un nombre de paroisses suffisant pour employer les juges et officiers d'icelle et pour la commodité des justiciables, à peu près comme ils avoient été primitivement faits; que les seigneurs haut justiciers soient tenus d'avoir des juges et officiers en nombre suffisant, des audiences convenables et des prisons sûres; et que ceux qui n'en auront pas soient supprimés et réunis à celles les plus proches; que leur audiences soient tenues exactement et une fois au moins par semaine, et que les procès y soient jugés plus sommairement et avec plus de célérité que par le passé.

8°. que pour éviter les procès aux justiciables de première instance, il soit nommé dans chaque paroisse des juges de paix devant lesquels seront portées toutes les demandes des habitants de leur paroisse, pour les concilier si faire se peut, et dans le cas où ils ne pourroient les concilier, chaque demandeur sera tenu avant d'intenter son action devant le juge ordinaire, d'y être autorisé par ces mêmes juges de paix et de délivrer copie de leur avis au défendeur.

9°. qu'en procédant à la réforme de l'ordonnance criminelle de 1770, il soit permis à chaque accusé d'avoir un défenseur, et qu'il soit défendu et jugé publiquement; que les parents et alliés de ceux qui auront été condamnés aux supplices, ces mêmes parents qui auront des vertus, des talents et des mœurs ne soient pas déshonorés par le genre de supplices de leurs parents, ni privés d'exercer aucunes charges ni emplois que leurs facultés et leur mérite personnel leur permettront de briguer.

## 20) Cahier de doléances du Tiers État de **Farceaux** (Eure)

Cejourd'hui vingt neuf mars mil sept cent quatre vingt neuf, nous habitants de la paroisse de farceaux, assemblée après la convocation qu'ils nous en a été faite, et en conséquence de l'ordonnance de mr le Bailly du bailliage d'Andely, aux fins de rédiger le caillet de plainte, doléance, remontrance, et demande à faire et pour nous conformer à la lettre du roy et le règlement y annexé, le vingt quatre janvier mil sept cent quatre vingt neuf.

### Premièrement

1° Les habitants se plaignent en général que depuis neuf à dix ans ils ont été surchargés d'un tiers au-dessus sur les vingtièmes, pendant que d'autres paroisses du même canton n'ont éprouvé aucune augmentation, quoique notre paroisse et dixième est situé sur une pente, que les ravins qui y sont de tous cotés, cause une dégradation tous les ans qui en diminue la valeur.

2° Depuis plusieurs années les capitations, qui n'étoient qu'à six sols pour livre de la taille, sont aujourd'hui monté à vingt deux sols, outre les corvées qu'il faut encore paier à prix d'argent ce qui augmente encore la somme.

3° Plus, que les pigeons qui sont en grand nombre dans toutes les paroisses dévastent les campagnes surtout dans le temps de semence et dans le temps de la récolte, ce qu'il fait un tort considérable au cultivateur.

4° Nous nous plaignons que la filature de coton est presque anéantie par les mécaniques qui sont établies dans différentes parties de la Normandie qui en file, ce qui en diminue tellement le prix que les mains qui file se trouvent hors d'état de gagner leur subsistance vu la grande cherté du bled et autres denrées nécessaires à la vie, comme le bois, qu'on augmente tous les jours de prix et qu'on diminue la longueur.

### 1° Demande

Que tous les impôts et droits royaux soient réunis en un seul pour en diminuer les frais de perception, nous entendons vingtièmes, tailles, capitations et accessoires et qu'ils soient payés par les trois ordres de l'Etat proportionnellement aux biens et revenus d'un chacun, sans aucun privilège.

2° Que les corvées soient payées par le commerce, c'est-à-dire par les voitures qu'ils passent journellement sur tous les routes du royaume.

3° Que la liberté du sel seroit d'une grande ressource pour les pauvres, qui est ainsi dire le seul assaisonnement avec quoy ils font leur potage.

4° Qu'il seroit à propos que les laboureurs ne fassent valoir qu'une seule ferme pour leurs occupations parce que cela donnerait des occupations aux jeunes gens qu'ils veulent s'établir.

5° Demandons la suppression des receveurs généraux et particuliers des impôts et qu'il en soit établi un ou plusieurs dans chaque généralité qui recevront et feront tenir les deniers au trésor royal.

6° Qu'il seroit nécessaire et de toute nécessité d'abrèger les longueurs, les formes et les frais de procédure qui réduisent pour des misères les particuliers à l'indigence ; et d'autres, faute d'avoir le moyen de poursuivre, perdent leurs droits, et cela est occasionné par la quantité des tribunaux par lesquelles il faut passer pour obtenir justice finale ; qu'il seroit plus à propos d'établir des bailliages qu'ils jugeraient en premier et dernier ressort, et que si les municipalités établies dans la Normandie subsistent, il seroit bon d'en autoriser les membres à être conseiller et les juges de différents procès qui naissent dans les paroisses qui ne sont pas assez conséquent pour aller au bailliage.

7° Qu'à l'égard des dettes de l'Etat, qu'il seroit bon de mettre tous les abbayes en séquestre jusqu'à ce qu'elles soient payées, ainsi que de réformer certains couvents qu'ils ne sont pas nécessaires, et que les ecclésiastiques qui sont dans ces communautés seroient vicaires et curés suivant leurs mérites.

8° Que les dixmes ne doivent être payées que sur les quatre épis, sçavoir le bled, le seigle, orge et avoine, parce que le surplus ne doit point payer en ce qu'il est produit des engrais, des pailles qui ont déjà payé ; et que les curés ne fassent valoir aucune terre que celle de leur bénéfice.

9° Qu'il seroit à propos que les seigneurs fournissent et bornent les terres de leurs vasseaux dont la plupart ne sont pas fournis, ce qui n'empêche pas les seigneurs de faire payer leurs rentes seigneuriales comme si les vassaux fussent fournis de leur contenance.

10<sup>36</sup> Qu'il est bien gênant pour le public que qu'il ne peuvent faire aucune échange de terre ou autrement, sans qu'il paie les treizièmes et les droits de contrôle.

11 Depuis<sup>37</sup>, quelques habitants se plaignent que les blattiers achètent le bled dans les campagnes et dans les marchés pour le reporter à d'autres marchés, et que les halles ne sont pas fournies.

12 fait et arrêté par nous habitants ce cinq avril mil sept cent quatre vingt neuf.

## 21) Cahier de doléances du Tiers État de **Feuquerolles** (Eure)

[...] <sup>38</sup>

Nous demandons dans notre assemblée surtout que l'on vote par tête et non par ordre

<sup>36</sup> 10°

<sup>37</sup> De plus

<sup>38</sup> PV et élection des députés. Au cahier, sans transition.

Nous demandons la suppression des aides

Nous demandons la suppression des gabelles

Nous demandons la suppression des privilèges à l'exception des privilèges honorifiques

Nous demandons la destruction de tous le gibier en general comme lievre lapin perdrix et pigeons

Nous demandons aussi que tous les biens en general soient susceptibles d'imposition.

Ce que la assemblée a signé à feuqueroles ce vingt neuf mars mil sept cents quatre vingt neuf.

## 22) Cahier de doléances du Tiers État de **Flipou** (Eure)

Cahier de doléances plaintes et remontrances dressés par les habitants de la paroisse de flipout assemblés aux termes des lettres de convocation du 24 janvier dernier pour remplir les dispositions du règlement y annexé ainsi que l'ordonnance de M<sup>r</sup> le Lieutenant Général Dandely et le dit cahier remis aux députés à la nomination desquel il va être de suite procédé pour le porter à l'assemblée qui ce tiendra le 6 avril présent mois devant M<sup>r</sup> le Lieutenant Général de la dite ville Dandely par le quel cahier il représente et demande:

1° Qu'il soit pris à l'assemblée générale des États de la Nation des mesures promptes pour empêcher le prix excessif des grains de toute espèce qui depuis six mois épuise le peuple, peut le porter aux plus fâcheuses extrémités, le jeter même au désespoir.

2° Que sous les peines les plus rigoureuses, il soit fait défense absolue à tous fermiers de porter, comme cela se pratique depuis quelque temps et même pendant la nuit, aucun bled aux moulins dits moulins à blanc, et que défense soit pareillement faite à tous meuniers tenant moulins de cette nature d'acheter ou par eux même ou par leurs représentants aucun bled des maisons des laboureurs.

3° Qu'il soit ordonné à tous fermiers laboureurs de porter leurs bleds aux halles et marchés en quantité suffisante et connue, et que défense leur soit faite de transporter leurs dits bleds aux halles et marchés qui ne sont pas réellement et proprement de leur canton ou arrondissement, et ce pour quelques raisons ou prétextes que ce soit, si ce n'est dans le cas où il serait clairement prouvé que les marchés et halles ci-dessus désignés, seraient plus que suffisamment approvisionnés, dans lequel cas le transport ultérieur ne serait permis qu'après un pouvoir motivé et obtenu par écrit et signé de M. le Procureur du roy ou de M. le subdélégué de l'Intendance.

4° Que les droits qui se perçoivent dans les halles et marchés pour le droit de place et de mesurage, ne soit plus à l'avenir payé en nature mais en argent, dont le prix sera irrévocablement fixé.

5° Que les droits qui se perçoivent dans les moulins sur les mêmes grains soient aussi payés en argent et non en nature. Et qu'il soit fait défense à tous meuniers de faire aucuns engrais d'animaux d'aucune espèce pour bannir tout soupçon d'infidélité et que, pour remédier au dit abus, il soit donné des ordres formels aux personnes titrées et respectables désignées en l'article 3, et dans les paroisses de campagne, aux syndics, d'en faire leur rapport et solliciter l'exécution de la loi qui serait portée sur ce sujet intéressant.

6° Qu'il soit donné des ordres pour la recherche et découverte des causes qui mettent de tristes entraves au commerce, particulièrement à celui de coton.

7° Que tous les impôts quelconques soient supportés par tous les citoyens sans aucune distinction, et en proportion rigoureuse des propriétés, fussent-elles même d'agrément.

8° Que les gabelles soient absolument supprimés comme étant un impôt désastreux; et que, dans le cas de non suppression, la mesure et le prix du sel soit les memes partout le royaume, que le prix en soient diminué et tous privilèges abolis.

9° Que toutes corvées ou impôts en rachapt de corvée soient entièrement supprimés, et qu'il soient établis des barrières sur les grandes routes, sans distinction, et sur tous chevaux portant sommes, un droit de péage dont le produit serait employé à la formation et à l'entretien des dites grandes routes.

10° Qu'en raison de tous les impôts dont il est parlé à l'article 7, tous les commis et employés soit partiellement supprimés, en raison de la dépense excessive qu'entraîne leur nombre trop multiplié et des vexations odieuses qu'ils exercent sur les peuples; et que dans le cas de non suppression, le nombre en soit considérablement diminué.

11° Que les enrollemens forcés par le sort de la milice soient entièrement supprimés, la contrainte ne pouvant jamais former de bons et de beaux soldats, et enlevant à des pauvres veuves et à nombre de personnes peu fortunées, leur espoir et leur suport.

12° Que tous métiers mécaniques de nouvelle création et inventés par le désir d'arriver à une fortune rapide, et faisant filature de coton, soient promptement supprimés comme ne donnant qu'un fil de médiocre qualité, ce qui empêche que les objets où il est employé n'acquièrent une consistance durable (et étant en même tems nuisible) à la vie de nombre de malheureux qui n'ont que le seul talent de la filature à la main.

13° Que le gibier de toute espèce soit détruit et les colombiers démolis, et qu'il soit permis à toutes personnes possédant fonds de détruire par elle-même tous animaux capables d'enlever leurs espérances et de troubler leur tranquillité.

fait et rédigé par nous à bitans composant le tiers Etat de cette paroisse assembles par les laïques de convocation present le cinq avril mil sept cent quatre vingt neuf

### 23) Cahier de doléances du Tiers État de **Flumesnil** (Eure)

Cahier de doléances et remontrances des habitants de la paroisse de flumesnil<sup>39</sup> ancien report du grand bailliage dandely en vexin arrêté d'un consentement unanime.

Art. 1<sup>er</sup>. La communauté donne par le présent acte aux personnes choisies dans son ordre pour la représenter, tant à l'assemblée du Grand bailliage de Rouen qu'aux États généraux, les pouvoirs les plus entiers pour y proposer, remontrer, aviser et consentir tout ce qui peut intéresser les besoins de l'État, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe dans toutes les parties du gouvernement, et la prospérité du royaume et de tous les citoyens.

art 2<sup>eme</sup> L'assemblée désire qu'aux États généraux les députés de son ordre respectent la prérogative du clergé et de la noblesse, mais sans consentir aux diminutions qui avilissent les Communes aux États de Blois et de Paris.

art 3<sup>eme</sup> La dite communauté désire encore qu'aux États généraux les délibérations soient prises par les trois ordres et que les suffrages soient comptés par tête ; et à cet effet, elle autorise ses députés à faire à ce sujet toute réquisitions nécessaires ; sy cependant l'opinion contraire paroisse prévaloir, ils proposeront qu'il soit avant tout demandé sy les deux premiers ordres accordent et ratifient l'abolition des privilèges pécuniers et des impôts distinctifs d'ordre.

art 4<sup>eme</sup> Le désir de l'assemblée des dits habitants est aussy que la nation jouisse à l'avenir d'une constitution durable. Pour atteindre à ce but, il faut que les droits du trône et ceux du peuple soient assurés :

---

<sup>39</sup> Hameau de Richeville.

Que la France est une monarchie ; que le Roy est le chef de la nation ;

Que l'autorité souveraine réside en la personne du Roy sans cependant que la nation françoise cesse d'être libre et franche, parce que l'autorité souveraine ne peut s'exercer en matière d'impôts que par le consentement libre de la nation assemblée, et en matière de législation, qu'avec le secours de ses délibérations et de son conseil ;

Que chaque François est libre et franc sous la protection du Roy et la sauvegarde des loix, et que toute atteinte portée à sa liberté ou à ses propriétés, autrement que par l'application des loix prononcés par les tribunaux ordinaires reconnus par la nation, est illicite et inconstitutionnelle.

art 5<sup>eme</sup> Conformément à ces maximes, la dite communauté autorise les députés de son ordre à demander :

1° que le retour périodique des États généraux devienne le régime permanent de l'administration du royaume ;

2° que cette période soit irrévocablement fixée et la plus courte possible ;

3° qu'il soit définitivement statué qu'à chacune de ces assemblées nationales, il y sera traité de la quotité, nature et perception des subsides, de la législation et de l'administration du royaume, afin qu'à l'avenir tous les impôts, tous les emprunts, toutes les loix et tous les règlements n'aient lieu que par la réunion de l'autorité du Roy et le consentement libre de la nation.

4° que le pouvoir judiciaire exercé au nom de Sa majesté par les officiers qu'elle institue, soit maintenu dans toute l'étendue de l'autorité qui luy est propre. En conséquence, que toutes les évocations illégales, toute commission extraordinaire, demeurent supprimées sans permettre d'en accorder de nouvelle, et qu'aucun acte du pouvoir absolu puisse jamais interrompre le cours de la justice réglée.

Comme aussy qu'il soit pourvu à la réforme des abus relatifs à l'exercice de la justice tant civile que criminelle.

Enfin, qu'il soit établi une ligne de démarcation certaine des objets d'administration et de ceux du ressort de la juridiction qui prévienne la confusion sy funeste à la chose publique.

5° Que du sein des États généraux il sorte des États particuliers pour chaque province qui seront chargés de veiller à l'exécution des arrêtés faits par la nation assemblée et de tous les détails de l'administration intérieure de leur district.

Que rétablissement, la permanence de l'existence et l'organisation de ces différents États provinciaux soient sanctionnés et approuvés par les États généraux.

Mais que spécialement les députés s'occupent du rétablissement des États provinciaux de Normandie conformément à son ancienne Constitution, à ses chartes et à la promesse récente de Sa Majesté ; et que leur nouvelle organisation, réglée par les États généraux, soit assortie au régime commun d'administration du royaume.

art 6<sup>eme</sup> La seule instabilité des événements futurs oblige la communauté de recommander aux députés de son ordre :

art 7<sup>eme</sup> Que les impôts soient supportés par tous les ordres de l'État sans aucune exception.

art 8<sup>eme</sup> Que l'impôt territorial ayt lieu au lieu des vingtièmes.

art 9<sup>eme</sup> Qu'il n'y ait plus de déports dans les paroisses, comme contraires au bien des pauvres.

art 10<sup>eme</sup> Que la suppression des gabelles ait lieu, comme contraires au bien de l'agriculture.

art 11<sup>eme</sup> Pour le même bien de l'agriculture, qu'il soit que les fermiers ne puissent exploiter plus de trois charues de labour afin que ceux qui sont dans le cas de faire valloir soit à portée d'avoir de l'occupation.

art 12<sup>eme</sup> Que l'exportation des grains soit défendue à perpétuité comme la ruine des peuples.

art 13<sup>eme</sup> Que les boissons aient une libre circulation dans le royaume sans être obligé de payer aucuns droits.

art 14<sup>eme</sup> Que les corvées ne soient point à la charge des fermiers étant regardées comme une chose qui doit être payée par les propriétaires ; et que tous les impôts actuels détaillés soient à l'avenir à un seul article.

art 15<sup>eme</sup> L'assemblée susdite pense que la constitution solidement établie, les députés s'occuperont à mettre de l'aisance, de l'ordre et de l'économie dans les finances ; qu'en conséquence ils chercheront à connoître les besoins réels de l'État.

art 16<sup>eme</sup> Que toutes les gesnes de même nature qui arrêtent l'essor du commerce soient abolies.

art 17<sup>eme</sup> Que les contrats translatifs de propriété ne se trouvent plus subordonnés dans leurs clauses à l'arbitraire d'une multitude de formalités et de droits qui ruine le peuple sans enrichir le souverain.

art 18<sup>eme</sup> Qu'en octroyant les nouveaux impôts, il n'en soit éably ny conservé aucun qui marque une différence d'ordre pour la contribution, et que l'égalité proportionnelle de répartition soit ordonnée indistinctement entre tous les citoyens.

art 19<sup>eme</sup> En conservant aux propriétaires des fiefés le droit de chasse, les voeux de la communauté seraient que, par des loyx sagement établies et exécutées avec rigueur, l'exercice de ce droit ne pût jamais devenir à charge aux cultivateurs.

art 20<sup>eme</sup> L'assemblée s'abstient d'insérer plusieurs objets de détail qui tiennent aux interets locaux de la province pour ne pas distraire les États de l'intérêt général du royaume. Ces objets d'ailleurs seront plus utilement confiés à la solitude<sup>40</sup> des États provinciaux dont le rétablissement et l'existance permanente fera partie de la Constitution générale. Et en consentant de s'adjoindre sur ce dernier point au régime commun d'administration qui sera arrêté par les États, elle n'a d'autre intention que celle de lier les intérêts de la province à ceux du reste du royaume et de faciliter la régénération générale par l'uniformité des principes et de gouvernement ; elle se réserve formellement tous les droits particuliers de la province dans le cas où, par quelque raison que ce soit, les États généraux se trouveraient hors d'état de remplir les vues importantes qui la déterminent.

arrêté d'une voix unanime pour nous habitans de la paroisse de flumesnil âgés de vingt cinq ans compris aux roles d'imposition et tous nés francais à l'assemblés en Etat de commun aux lieu de Recolle et ordinaire pour sa majesté le cinq avril mil sept cents quatre vingt neuf.

#### 24) Cahier de doléances du Tiers État de **Fresne l'Archevêque** (Eure)

Doléance de la paroisse de fresne Larcheveque pour etre remis a Messsieurs les deputés de la ditte paroisse pour les porter a l'assemblée qui se tiendra lundy prochain six du present mois neuf heures du matin devant Monsieur le Bailly d'andely

Article 1<sup>er</sup> La supprésion des hautes justices

2<sup>e</sup> La reforme des loix criminel

---

<sup>40</sup> sollicitude

3<sup>e</sup> un tarif fixe et déterminé pour la perception de contrôle

4 la suppression des gabelles ; que le sel soit commercable

5 suppression des commis

6 qu'il n'y ait qu'un seul impôt affecté sur les biens immeubles et repartis sur tous les sujets de l'état indistinctement

7 la suppression des droits seigneuriaux ou du moins conversion d'eux en argent sur l'appréciation qui en serait faite par des experts. Cette demande est fondée sur les abus et les inconvénients qui s'en suivent en ce que le vassal ne peut emporter son grain sans avoir porté le champart à la grange du seigneur ce qui retarde ses exploitations le prive de ses pailles et fourrages nécessaires pour l'engrais des terres et l'expose à l'intempérie des temps

8 qu'il y ait un règlement pour les fermes et qu'un fermier ne puisse faire valoir qu'une ferme

9 la suppression des banalités et que le sujet ne paye qu'en argent

10 la suppression des colombiers et volières

11 suppression des droits de chasse comme absolument contraire aux intérêts de l'état et 41 cultivateur permission de détruire le gibier

12 supprimer les machines à coton par lesquelles rendent inutiles une infinité de bras qui sans la filature n'ont aucunes ressources

13 empêcher la mendicité former un établissement dans chaque ville où seront les pauvres invalides aux dépens de l'état

14 suppression du droit d'alage et de minage comme contraire au droit des gens en ce qu'il n'est point universel et qu'il y a dans le même pays des personnes exemptes et d'autres qui ne le sont point, que dans tel endroit il est payé en argent et en d'autres en bled, droit que les seigneurs se sont arrogés sans aucune espèce de qualité

15 qu'il soit permis au peuple d'aller aux herbes dans les bois pour la facilité et le secours des petits particuliers et l'avantage de la griculture

16 qu'il n'y ait en France qu'une seule et même mesure et un seul poids

17 qu'il soit établi des juges de paix pour les affaires d'agriculture ainsi que pour les autres arts et métiers

fait et arrêté ce jourd'hui mercredi premier avril 1789

## 25) Cahier de doléances du Tiers État de **Gaillardbois** (Eure)

Cahier de doléances, plaintes et remontrances des habitants en général de la paroisse de Gaillardbois, fait suivant l'ordonnance de M<sup>r</sup> le bailli D'andely, rendu en conformité des lettres et règlement du 24 janvier dernier signifié aux dits habitants à la personne *et domicile*<sup>42</sup> de leur syndic, par le ministère de M Naudin huissier, le 28 mars dernier, lequel est ainsi qu'il suit.

---

<sup>41</sup> du

<sup>42</sup> en interligne

1. Les dits habitants de la psse de gaillardbois représente qu'il serait à souhaiter que les controle, centième denier, insinuation et le sol pour livre, le timbre, et autres suscibles<sup>43</sup>, perçus par les fermiers généraux soient supprimés, ainsi que les droits perçus sur les vins, cidre et autres liqueurs.

2. Représente que le sel soit réduit au tiers du prix que l'on le fait payé, ou qu'il soit marchand ainsi que les tabacs de toute espèce.

3. Représente que tous *même la noblesse*<sup>44</sup> soient assujettis à contribuer pour la confection et entretien des grande route, ainsi que les rues des paroisses de campagne; et qu'il soit permis à tout corps ou communauté de faire la tâche qui leur sera imposée dans les endroits les plus à proximité s'il avise que bien soit, et en d'autre cas que les dits corps et communautés des campagnes aient absolument le droit d'inspecter les ouvrages des grandes routtes, qui ~~leur~~ seront faits à leurs dépends par des entrepreneurs, de manière à en porter leur plainte en toute liberté et confiance contre ces dits entrepreneurs et autres, afin d'éviter les abus commis de tous temps relativement à ces objets.

4. Représente les dits habitants que les mécaniques de toute espèce font un tort considérable à toutes sortes de mercenaire, en ce qu'il se trouve privé des ouvrages faits par ces mécaniques, et même au commerce par la production de toute sorte de mauvaise marchandise dont elles sont cause.

5. Se plaignent les dits habitants que leurs terres en partie sont avoisinées des bois du domaine de Charleval, desquels Monsieur le marquis de Charleval est engagiste, d'une autre part dans le même canton les réserves de l'abbaye de Mortemer, d'un autre côté, vers Touffreville un autre grand taillis, à la suite duquel est une longue friche y attenant qui se prolonge jusqu'à une garenne qui est presque attenant au bout d'une des rues de la paroisse, lequel grand taillis, friche et garenne sont du domaine et ferme de mons dit sieur marquis de Charleval, qui sont tous ces dits bois remplis de lapins en si grand nombre qu'une très grande partie de leurs terres en est tellement endommagée qu'elle ne produit pas demi-récolte; pourquoi il seroit à souhaiter que le dit seigneur soit contraint de les détruire. D'une autre part, comme notre paroisse n'est pas à plus d'une demi-lieue de la forêt du roy et <sup>45</sup> le château de Rosay qui est la résidence dudit seigneur n'est qu'à trois quarts de lieue tout au plus, il serait aussi tres essentiel qu'il fût tenu de détruire peut-être plus de 18 à 20 biches qu'il conserve pour ses plaisirs et qu'il laisse multiplier tous les ans, lesquels sont pour ainsi dire triplés et viennent ravager les bleds et autres grains desdits plaignants depuis qu'il a commencé à estre paturable jusqu'à ce qu'ils soient récoltés.

6. Et enfin qu'il soit aussi tenu ledit seigneur de faire détruire les pigeons du colombier de son manoir de Gaillardbois qui en est rempli d'une quantité prodigieuse de pigeons qui font un tort très considérable aux grains et semences desdits habitants, même et jusqu'à leur jardinage; si mieux il aime les faire renfermer depuis les semences qui sont faites au commencement de mars, jusqu'à la Saint Martin d'hiver, et qu'il soit également enjoint du colombier de sa ferme d'Irville.

7. Et finalement, se plaignent aussi lesdits habitants contre le seigneur de Touffreville et le seigneur d'un fief nommé le fief Tombrel qui laisse infecter de lapins un quartier de bois taillis ainsi qu'une grande commune en friche appartenant à la communauté et à quelque particulier de Touffreville contenant aux environs de 90 acres couverts de toutes sortes de buissons et genêts, sous lesquels se réfugient et se terrent les lapins et qui endommage quantité de terre cultivée que font valoir lesdits habitants de Gaillardbois de manière qu'il n'y font pas demi-récolte, pourquoi il serait absolument nécessaire de les faire détruire.

fait et arrêté par nous susdits habitants nomme et soussigne ce jourdhuy ce cinq avril mil sept cent quatre vingt neuf.

26) Cahier de doléances du Tiers État de **Gaillon** (Eure)

---

<sup>43</sup> susceptibles

<sup>44</sup> en interligne

<sup>45</sup> que

Cahier de doléances, plaintes et remontrances que fournissent les habitants de la paroisse de Gaillon, en conséquence de l'exploit de notification à eux délivré, le vingt six mars dernier par le ministère du S<sup>r</sup> Bernand huissier, requête de Monsieur le procureur fiscal du baillage d'andely pour parvenir à la convocation et tenue des Etats généraux du Royaume.

Led. cahier fait au desir des lettres du Roy règlement y joint et de l'ordonnance de M. le Bailly D'andely, pour être remis aux députés de la dite paroisse de Gaillon qui vont être à l'instant nommés pour se trouver à l'assemblée du baillage D'andely le six de ce mois, où étant avec les députés de toutes autres paroisses procéder à la nomination, d'autres députés qui se trouveront à l'assemblée des trois Etats du baillage de Roüen le quinze de ced. mois, où alors sera choisy et nommé entre eux eux, des députés qui se trouveront aux Etats généraux.

Art. 1. Que le tiers-état soit représenté aux États généraux par des députés pris dans son ordre.

2. Que le nombre de ses députés soit égal au nombre réuni des deux autres ordres.

3. Que les ordres conservent la liberté de s'assembler et de délibérer séparément ou en commun.

4. Que les États généraux <sup>46</sup> tiennent suivant une forme invariablement établie, et à des époques fixes.

5. Qu'il soit proposé d'établir des États provinciaux dans tout le royaume, et que ceux de la Normandie, seulement suspendus, reprennent leur activité.

6. Qu'il soit remontré qu'à l'exception d'un petit nombre de nobles et de privilégiés qui font valloir leur bien par eux-mêmes, que c'est exactement les propriétaires des fonds qui supportent et payent les impôts des biens de toute espèce quoy que parties payées par leurs fermiers, sans quoy ces propriétaires affermeroient leurs biens à plus haut prix sy les dits fermiers ou locataires en étoient exempts.

7. Que, de ce qui résulte dud. art. 6, qu'il soit reconnu et statué comme principe constitutionnel, que tous impôts doivent être et seront supportés par les trois ordres indistinctement ; qu'en conséquence tous les impôts auxquels les trois ordres ne contribuent pas, tels que vingtièmes, tailles, accessoires, capitation, corvées et autres, soient supprimés, et tous privilèges pécuniaires et utiles soient éteints et anéantis.

8. Que, pour tenir lieu de ces suppressions, que tous les biens fonds indistinctement : châteaux, jardins, maisons, parcs, lieux de plaisance, et toutes espèces de dixmes comme droits réels et fonciers, soient frappés d'un impôt unique sous la dénomination de subvention territoriale payable en argent, supporté également et sans distinction par tous les ordres, et que tous desd. fonds et droits soient imposés dans un seul rôle de la paroisse où ils seront situés et perçus ; qu'il soit pourvu en même temps aux moyens d'indemnité réciproque entre les propriétaire et les fermiers pendant la durée des baux subsistant lors de la nouvelle imposition, ainsy qu'entre les créanciers et les débiteurs des rentes.

9. Que cet impôt unique sous la dénomination de subvention territoriale payable en argent, soit déterminé à un taux bien réfléchi et modéré pour ne pas surcharger les propriétés foncières au-delà des impôts actuels tous réunis ensemble, en les augmentant seulement que pour raison des biens non imposés.

10. Que, pour subvenir aux besoins de l'État, qu'il soit établi un nouvel impôt personnel qui puisse être proportionnellement supporté par tous les sujets du royaume sans distinction, eu égard à l'apparence de l'opulence, état ou profession d'un chacun, en prenant en considération pour la répartition les distinctions nécessaires relativement aux lieux de leur résidence, comme villes, bourgs et paroisse des campagnes.

---

<sup>46</sup> se

11. Que, sy ce nouvel impôt est trouvé juste et équitable et qu'il soit reconnu que sa production aille au delà de ce dont on auroit besoin chaque année pour subvenir aux nécessités de l'État ; en ce cas, proposer et s'occuper fortement de supprimer les régies et administrations qui se font à beaucoup de frais, notamment les gabelles, droits d'aides, droits d'inspecteurs aux boucheries et autres, en commençant par ceux où tous sujets pourront participer.
12. Qu'il soit pourvu à l'acquitement des dettes du clergé de la manière la plus convenable en considération de ce qu'il se trouvera contribuer également et indistinctement avec les deux autres ordres.
13. Qu'il ne soit établi aucun impôt sans le consentement des trois ordres.
14. Que les dons, brevets de pension ne soient acordés que lorsqu'ils auront été mérités et approuvés par les États généraux, et que ceux excessifs soient modérés.
15. Qu'à fur et mesure que les dettes de l'État s'acquiteront, que lesd. impôts soient diminués.
16. Que tous les impôts soient perçus pour le compte de l'État. ~~point donner à bail général pour ne rien perdre du produit qui pourra en résulter.~~
17. Que les assemblées municipales soient maintenues pour répartir avec plus de justice les impôts de toute espèce dans chaque municipalité.
18. Qu'il soit pris toutes les précautions possibles pour prévenir le prix excessif des grains.
19. Que pour détruire la mendicité il soit établi dans chaque paroisse des bureaux de charité sous l'administration des municipalités.
20. Que dans chaque municipalité aucune personne ne puisse venir s'y établir et y prendre domicile qu'après qu'elles en auront eu l'approbation des membres desdites municipalités, justifié du lieu de leur dernier domicile, donné des causes valables de leur changement et apparoir de certificats en bonne forme de leur vie et moeurs.
21. Que toute personne ayant cy-devant changé de domicile et étant venue habiter les différentes paroisses et campagnes sans avoir justifié des causes de leurs changements, qui, étant à la mandicité, se trouveraient à la charge desd. paroisses, et tout autres quoy que non à charge n'ayant aucune propriété et soupsonnés de rauder<sup>47</sup> de nuit, de rapiner et de piller les grains, denrées et fruits dans le temps de maturité, soient renvoyées dans le pays de leur naissance ou de leur dernier domicile, d'après le seul avis des membres des dites municipalités, et ce, sans aucune forme de proceds.
22. Que pour diminuer les frais d'entretien des routes, qu'il soit enjoint à tous voituriers faisant le roulage, de ne se servir que de roues ayant les jantes très larges, appelées roues à la malbrouf<sup>48</sup>.
23. Que les principaux ministres qui seront présents à tout ce qui sera arrêté aux États généraux, soient conservés pour veiller à l'exécution de tout ce qui sera convenu et arrêté.
24. Que les pigeons soient entièrement détruits.
25. Que le lapin soit aussy détruit, le lièvre et les perdrix.
26. Qu'il soit remontré que, pour le bien du pauvre journalier des villes et campagnes, que l'usage des mécaniques de fillature de laine de cotton soit defendu.

---

<sup>47</sup> rôder

<sup>48</sup> Marlborough.

27. Que dans chaque municipalité il soit élu trois juges de paix pour juger toute espèce de procèds de la manière qu'elle sera fixée, soit au bailliage d'Andely, soit au bailliage de Rouen.

28. Donnons au surplus tous pouvoirs aux députés qui vont être par tous nommés, de proposer, remontrer, aviser, consentir tout ce qui leur paraîtra le plus propre à réformer les abus, à établir un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration, la prospérité générale du royaume et tout le bien de tous et un chacun, n'entendant par les art. du présent cahier leur faire une loy de se conformer absolument à ce qu'ils contiennent, à l'exception de ceux qui doivent établir la constitution de la monarchie, qui réclament la suppression de tous impôts et droits qui ne sont pas supportés par les trois ordres et de n'en consentir que pour l'intervalle d'une tenue d'État à l'autre, desquels ils ne pourront s'écarter.

fait et arrêté a l'assemblée generale de la paroisse de Gaillon le vendredy trois avril mil sept cent quatre vingt neuf.

a l'art 16 dix sept mots rayés nuls

## 27) Cahier de doléances du Tiers État de **Grainville-sur-Fleury** (Eure)

Cahier de doléances, demandes et remontrances de la paroisse de Grainville sur fleury

Nous, habitants, propriétaires de la paroisse de Grainville sur fleury soussignés ; au désir de l'acte de l'assemblée d'aujourd'huy, avons procédé à la rédaction du cahier de doléances, demandes et remontrances, à présenter à l'assemblée qui se tiendra le lundi six du present mois, devant M<sup>r</sup> le Bailli de la haute justice d'Andely....

Article 1. L'assemblée demande que les propriétés soient respectées ; que dans les trois ordres réunis les suffrages soient comptés par tête et non par ordre pour obvier aux inconvénients de l'indécision causée par le veto en usage dans les Etats généraux précédents.

Article 2. Que les forces et charges du Trésor royal mûrement pesées et examinées, les anciens impôts soient supprimés, et que, du consentement de la nation, il en soit établi un seul qui puisse suffire aux besoins ordinaires de l'Etat ; et quant aux besoins extraordinaires qu'il soit déterminé d'y pourvoir de la manière la plus prompte.

Article 3. Que personne ne connoissant mieux les facultés et les propriétés d'un autre que celui qui est de la même paroisse et de la même profession, les impositions tant réelles que personnelles soient réparties par les municipalités des paroisses.

Article 4. Qu'il soit arrêté que de quelque nature que soient les impositions, le clergé, la noblesse et les privilégiés y contribuent comme le Tiers Etat, sans néanmoins toucher aux prérogatives d'honneur et aux distinctions qui appartiennent aux deux premiers Ordres.

Article 5. Que les Etats généraux s'occupent de la suppression des aides et de la diminution du prix du sel, des moïens d'en remplacer le produit par un impôt personnel qui, étant ajouté à l'abolition des frais immenses de perception de ces deux droits, verseroient dans le Trésor royal le même revenu.

Article 6. Que les pensions excessives soient réduites ; que celles accordées à la faveur de l'intrigue et à l'importunité à des personnes qui ne justifieront pas de services méritans pour l'Etat, soient supprimées comme abusives et comme surprises à la religion du roy.

Article 7. Que la Normandie soit érigée en païs d'Etat ; qu'on établisse dans les principales villes de la province des receveurs qui versent directement et sans frais dans le Trésor royal, et que, par conséquent, les receveurs généraux soient supprimés.

Article 8. Que les chemins vicinaux soient à la charge, non des particuliers qui souvent n'en usent point, mais de la communauté ou plutôt de la province.

Article 9. Que pour encourager les cultivateurs à fertiliser les terres, le délai des baux de 9 ans étant trop court, il soit prolongé jusqu'à 18 ans par la suite.

Article 10. Que les nobles possédant fiefs seront invités à se départir du droit de colombier comme étant désastreux pour les campagnes qui les avoisinent, offrant toutefois les vassaux à leur seigneur une indemnité annuelle ou l'amortissement entier de leur droit après une estimation à l'amiable ou par expert nommé d'office.

Article 11. Etant de notoriété publique que les terres voisines des bois et des forêts sont pillées et dévastées par les bêtes fauves, les sangliers et les lapins, qu'il soit pourvu, pour le bien des récoltes et la sécurité du cultivateur, à l'entière destruction des sangliers et des lapins surtout, et à ce que les bêtes fauves ne s'y multiplient pas d'une manière préjudiciable.

Article 12. Que dans chaque arrondissement déterminé, on établisse des magasins de bled ; que le gouvernement et les Etats de la province se chargent de les approvisionner dans des années d'abondance pour subvenir aux besoins des pauvres dans des tems de disette, en le leur délivrant à un prix modique et proportionné à leurs facultés.

Article 13. Que pour rendre l'administration de la justice moins dispendieuse aux parties, il soit donné aux bailliages simples ou sénéchaussées royales une compétence en dernier ressort de 500 livres, attendu néanmoins que pour assurer la fortune des justiciables, ces dits bailliages ou sénéchaussées seraient composées au moins de 3 juges qui auraient exercé la jurisprudence pendant 8 à 10 ans, et qui ne seraient reçus qu'après avoir subi un examen sur le droit et la coutume de la province, sur la jurisprudence des arrêts et sur les ordonnances du royaume.

Article 14. Que les hautes justices seigneuriales qui ne seraient pas éloignées de plus de 3 lieues des bailliages ou sénéchaussées royales soient entièrement supprimées, non seulement comme inutiles mais encore comme ruineuses pour une infinité de malheureux par les appels de ces juridictions aux bailliages ou sénéchaussées royales.

Article 15. Que les hautes justices seigneuriales qui se trouveraient éloignées de plus de 3 lieues des bailliages ou sénéchaussées royales soient conservées, mais qu'on remédie à la lenteur odieuse de ces juridictions subalternes (lenteur qui souvent a une cause opposée à celle de la multiplicité des affaires), et qu'on ne voie pas de malheureux journaliers s'épuiser en voyages et en frais de procédure inutiles pendant des années entières pour obtenir un jugement qui souvent ne demande pas deux audiences.

Article 16. Que dans la réforme du Code criminel on proscrive comme des effets de la haine et de la récrimination : 1) le scandaleux et trop fréquent abus des plaintes secrètes, procédure imposante qui ne devrait avoir lieu que pour les délits graves et de nature à mériter le règlement à l'extraordinaire ; 2) ces requêtes secrètes et dispendieuses en demande de dédomagement pour un objet qui souvent ne vaut pas 20 sols ; qu'on se contente à l'avenir d'une simple sommation ou assignation devant le juge.

Déclarant sur tous ces objets et autres qui ne sont pas mentionnés au présent cahier, s'en rapporter au zèle et au patriotisme de ses députés.

Ce qu'ils ont signé le premier avril mil sept cent quatre vingt neuf.

28) Cahier de doléances du Tiers État de **Guiseniers** (Eure)

Cahier des plaintes et doléances du tiers Etat de la paroisse de Guiseniers

Il demande qu'il plaise à Sa Majesté permettre.

1. Qu'à chaque tenue des États le nombre des délibérans sera composé d'autant de voix du tiers-état que de la noblesse et du clergé, et qu'un impost ne pourra être mis sans le consentement de la nation.

2. Que les privilèges des ecclésiastiques, de la noblesse, maîtres de postes et tous autres possédant charges, soient supprimés et rangés dans la classe du tiers-état pour supporter avec luy l'égalité des impost qui seront réduits sur deux dénominations, comme taille pour tous les faisans valoir, et comme vingtièmes pour tous les propriétaires et possédans revenus, de quelle natures et qualités qu'ils soient, dans la plus juste proportion, le tout en argent, en observant que les projets de la dixme territoriale en essence seroit dangereuse pour le cultivateur qui se trouveroit luy seul supporter le fléau de cet impost ou de le faire rejaillir sur le public en augmentant la vente de ses denrées ce qui rendroit le public victime de cette manière de perception. Que, pour parvenir à la juste répartition de ces deux impost, il seroit utile qu'il fusse ordonné la confection d'un plan général dans toutes les paroisses avec l'estimation des fonds en trois classes, dont les frais desdits plans seroient supportés deux tiers par le seigneur et l'autre tiers par les possédans fonds, et que l'estimation en seroit faite tant par les membres des assemblées municipales que commissaires des chambres de département. Que cette opération pourroit procurer la tranquillité du public par l'abornement et plantation de borne qui pourroit estre fait pour déterminer la propriété d'un chaqu'un et éviter les troubles occasionnés faute d'abornemens certains.

3. Demande la continuation des commissions intermédiaires, provinciales, de département et assemblées municipales, pour la régie et perception des impost de quelle manière qu'ils soient établis, demandant la suppression des élections et des receveurs des tailles, lesquels receveurs des tailles pourroient estre remplacés par un comis particulier, et non à charge, dans chaque bureau de département, lequel compterait directement au Trésor royal. Pour éviter les dépenses que ce moyen présente, il seroit nécessaire, pour recevoir les deniers venant de chaque bureau intermédiaire, qu'il y eut l'établissement d'une caisse de transport adjacentes aux routes provinciales qui tendent au Trésor royal, qui seroit accompagnée d'un caissier qui se chargerait au passage le plus voisin de chaque bureau pour y prendre la recette qui y seroit rendue par le receveur particulier, ce qui pourroit s'observer tel que le transport des lettres.

4. Demandent aussy la suppression des gabelles en remplaçant sur tous les sujets de son royaume, par testes, le produit que Sa Majesté retire de la ditte ferme, et dont l'établissement seroit simple et sûr, puisqu'il est connu aux gouvernemens ce que chaque province et chaque paroisse a d'habitans ; lequel droit seroit payé par addition de taille par le collecteur de chaque paroisse, ou au receveur des capitations dans les villes où il n'y a pas de tailles, ce qui éviterait les frais de régie occasionnés par les commis et fermiers généraux ; pareroit les peuples de plusieurs difficultés qui s'y rencontre et rendroit le commerce d'autant plus libre.

5. Demandent aussy la suppression des aides pour le soulagement des villes qui ont du s'occuper de donner le moyen de remplacer le droit et produit que Sa Majesté en retire qui pourroit aussy estre reparty comme l'article précédent, eu égard à la population et consommation de chaque ville. Ne pouvant nous dispenser de demander suppression de la ferme du tabac, vu le défaut de lumière pour remplacer le produit que Sa Majesté en retire. Vu qu'un impost général seroit à charge à ceux qui s'en dispensent, nous espérons sur quelqu'un pour donner des lumières à ce sujet. Demandent aussy la prolongation des baux des gens de main morte, comme abbés, commandeurs de l'ordre de Malthe, et généralement tous autres dont les baux sont résolus à leurs deceds ou changements, soient continués l'espace de 9 années.

6. Que les possesseurs des grosses dixmes soient tenus de contribuer pour moitié aux réparations des églises dans l'étendue desquelles ils perçoivent les dites dixmes, sans que relativement auxdites réparations, soit grosses soit menues, il soit fait distinction entre le chœur et le chancel, et qu'ils soient également obligés aux réparations et reconstruction des prestataires ; et que les dîmes d'usages soient aussy toutes supprimées et restreintes à la dime solide.

7. Que les gros décimateurs soient aussy obligés de donner au moins pour chacun an le quart de leurs revenus pour estre employé au soulagement des pauvres et à l'instruction de la jeunesse de leurs paroisses.

8. Que les dettes du clergé soient acquittées de telle manière qu'il sera avisé aux États généraux, par une partie de leurs immeubles et dixmes et surtout par leurs droits seigneuriaux, d'autant plus qu'ils n'ont soulagé l'État qu'en apparence, en empruntant les capitaux des dons gratuits qu'ils ont fourny à l'État.

9. En conséquence de l'édit du mois de may 1786 qui présente des contestations, nous vous observons qu'il serait utile de supprimer toutes les hautes justices de tel établissement qu'elles soient, ainsy que les élections, maîtrises, grenier à sel, et toutes justices d'instruction ; qu'elles soient remplacées par un bailliage royal qui connoitra de toutes les matières tant civiles que criminelles, dans les villes d'arondissement composées de viron cinquante paroisses ; lequel bailliage sera composé du juge en chef, de deux conseillers et du procureur du Roy lesquelles charges ne seront point à titre mais électives par les députés des paroisses qui composeront l'arondissement, et sans aucunes charges de procureurs ; que toutes les sentences jusqu'à concurrence de cent livres soient expédiées en papier et mise à exécution en donnant caution en cas d'apel ; et tous droits de greffe seront suprimés. Que sur 4 à 5 baillages de cette création, il soit éably suivant l'arondissement, un présidial qui connoitroit des causes d'appel et jugerait définitivement jusqu'à concurrence de trois à quatre mille livres. Qu'au lieu du juge de paix que certains corps représentent, il pourroit estre adjoind une forme avant de procéder, que chaque demandeur seroit tenu de faire paroistre son adversaire devant les membres qui composeront l'assemblée municipale de l'adversaire pour y estre entendu sur les moyens et contestations, et à défaut de concilier les parties, il sera délivré un permis d'assigner au demandeur par l'assemblée municipale. Que les dittes municipalités, tant des villes et campagnes soient électives, qu'elles dépendent du choix des habitans, et que les charges des dittes municipalités ne puissent être acheptés.

10. Que les droits des jurés-priseurs-vendeurs soient supprimés ; que les droits des contrôles des actes soient clairs, simplifiés et diminués, sans qu'il soit éably différentes classes relativement aux qualités tant pour les contracts de mariage que pour les testamens ou autres objets.

11. Que tous les droits d'évocation et de commitimus soient supprimés, et que tout justiciable sera assujetty à suivre la justice royale des lieux sans privilèges.

12. Que les droits de corvée ne soient plus payés par les taillables, qu'il y soit suppléé d'une autre manière, et sans distinction de personne, et soit payé par tous ceux qui se serviront des grandes routes avec des voitures, charettes, chariots, caresses, chaises, cabriolets ou autres équipages, et tous voyages sans exception, une somme telle qu'elle sera arbitrée suivant le nombre des chevaux qui seront attelles aux dittes voitures, et la distance des lieux qu'elles auront à parcourir ; lesquels droits seront payés de la manière qui pourra estre réglée, soit au départ, soit à l'arrivée, ce qui pourra suffire, vu le nombre infiny de voitures qui sont continuellement en route, aux frais d'entretien et réparations des chemins publics, et même à leur confection.

13. Que l'exportation des bleds ne pourra avoir lieu dans les pays étrangers que dans des années abondantes, d'après les précautions nécessaires pour l'année suivante, et lorsque le gouvernement trouvera que celte exportation peut estre permise sans aucune inconvénient pour le bien et avantage de la nation.

14. Que les seigneurs soient tenus de faire détruire leur gibier, ou d'avoir des parcs pour les contenir, sans qu'il soit besoin d'établir journellement des procès-verbaux contre eux pour les dégâts du gibier ; comme aussy détruire les pigeons ou les renfermer depuis le commencement des semences de mars jusqu'après les semences<sup>49</sup> des bleds. Suplient l'État de vouloir bien pourvoir à ce qui conviendront faire pour détruire les corneilles et les moineaux, vu que ces animaux sont un fléau dans les saisons des semences.

15. Que les banalités, tant pour les moulins que pour les pressoirs, et tous droits de banalité, cessent aussy d'avoir lieu, en indemnisant les propriétaires de la manière qui sera réglée ; et que ceux à qui il est dû des droits de champarts ayent des préposés pour percevoir leurs droits sur les grains liés tels que le décimateur, afin que le grain du cultivateur ne soit point exposé aux rigueurs du temps et puisse estre enlevé de suite.

16. Que les mécaniques soient aussy supprimées pour le bien et avantage des particuliers, comme femmes et enfans, qui n'ont d'autres ressources et ne peuvent gagner leur vie qu'à filler du coton.

---

<sup>49</sup> la récolte

17. Qu'il soit pourvu de quelque manière qui sera avisée à ce que la dépense des bois soit diminué chez les gens fortunés où la consommation est immense par la trop grande quantité de chaufours qu'ils entretiennent, ce qui en augmente le prix et prive les campagnes d'en avoir pour leurs plus utiles besoins.

18. Qu'il plaise aux États de vouloir porter la vue sur l'employ des laboureurs qui font valloir plusieurs grosses fermes, ce qui privent des personnes qui seroient dans le cas de faire valloir, de dissiper leur revenu faute d'employ, vivant avec beaucoup de peines en faisant valloir les fonds qu'ils peuvent avoir, ce qui fait qu'il peut se rencontrer beaucoup de mercenaires. Au contraire, si il y avoit autant de laboureurs qu'il y a de fermes, les journaliers pourroient avoir du travail plus facilement dans leur endroit. En outre, les pauvres mandians pourroient espérer autant d'aumônes qu'il y auroit de fermiers dans la paroisse ; mais au contraire, dans plusieurs fermes qui se trouvent occupées par le même fermier il n'en reçoive qu'une.

19. Qu'à la tenue des États, Sa Majesté soit suppliée par le tiers-état d'avoir égard à la charte des vivres et de son peuple qui se jette à ses genoux en implorant sa clémence.

Le présent cahier de plaintes et doléances arrêté par nous habitans soussignés contenant dix neuf articles et treize pages cottées et paraphées par première et dernière ne varietur et avons signé ce jour et an que dessus.

## 29) Cahier de doléances du Tiers État de **Hennezis** (Eure)

Cahier des pouvoirs donnés par l'assemblée de la paroisse d'hennesis a ses députés du tiers etat du district d'andely

L'assemblée de la paroisse d'hennesis tenue aux termes des lettres de convocation données a versailles le 24 janvier dernier et de la sentence de M<sup>r</sup> le bailli dandely en datte du 21 mars 1789 pour nommer des députés pour conferer tan des remontrances plaintes et griefs que du moyen et avis quellle a aproposer a l'assemblée de toutes les paroisses du district et pour élire ses deux representants

Donne par le présent acte aux personnes quy deron choisies par la voÿe du scrutin pour les représenter par laditte assemblée ses pouvoirs generaux pour les représenter, y proposer, remontrer, aviser y consentir tout ce quy peut conserner les besoins de l'État, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe dans toute la partie du gouvernement, et le bonheur de tous les citoÿens et y elire dans le député des dittes paroisse le quart pour se rendre au bailage de Roÿen a lelection des députés du tiers Etat a l'assemblée des Etats Generaux du Roÿaume

L'intention desd. habitants est que la deliberation aux États généraux soient prises par les trois ordres et que les suffrages y soient comptés par tête et non par ordre pourvu neanmoins que les ordres du clergé et de la noblesse veulent bien renoncer a leurs exemptions pécuniaires dans tous les impots quy seront dorenavan commune aux trois ordres. Elle charge spécialement ses députés de demander la conversion de la taille en un autre impôt quy ne soit plus arbitraire et auquel tous les trois ordres contribueront également à proportion de leurs facultés. Elle sen rapporte absolument a ses députés sur les mesures quy seront prises pour assurer tous les points de la constitution nationale et sur tous les autres chefs quy peuvent intéresser l'administration de letat et a toutes les délibérations quy seront prises dans les Etats généraux. Elle désire aussy quil plaise au Roy de rendre plus praticable et moins dispendieuse les formes à observer pour le dédommagement des dégats du gros et menu gibier, la réparation des chemins tant publics que particuliers payés par les trois ordres, la diminution du sel, la suppression des aÿdes, la modification des fraÿes<sup>50</sup> de contrôle, la suppression de la milice en temps de paix, de la banalité tant des moulins que des pressoirs, le moyen de faire rentrer les deniers au trésor royal directement.

Au surplus l'assemblée déclare que sur les objets de detail quy pourront être proposés et discutés aux Etats generaux soit pour l'intérese de la nation en corps, soit pour le bonheur personnel de ses

---

<sup>50</sup> frais

membres elle sen rapporte a ce que ses députés estimeront a leuraâme et conscience devoir être statué et décidé pour le plus grand bien, fait et arrêté en l'assemblée generale de la paroisse d'hennesis tenue le cinq avril 1789.

### 30) Cahier de doléances du Tiers État **d'Herqueville** (Eure)

cahier de doléances plaintes et remontrances formé par les habitants de la paroisse d'herqueville assemblés aux termes de l'ordonnance des lettres de convocation du 24 janvier dernier pour satisfaire aux dispositions du reglement y annexé ainsi qu'à l'ordonnance de Monsieur le bailly d'andely et estre le dit cahier remis aux députés a la nomination des quelles il va estre procédé afin de le porter a l'assemblée qui se tiendra le six devant M<sup>r</sup> le bailly d'andely par lequel ils demandent

1°. Qu'il soit pris des mesures à l'assemblée générale des états de la nation pour prevenir et empêcher cherté des grains dont le prix excessif depuis six mois épuise le peuple et pour en opprer promptement la diminution

2° que les droits qui se persoivent sur les grains aux halles et marchés soient acquités en argent et non en nature.

3° qu'il en soit de mesme pour la mouture des grains

4° qu'il soit avisé à l'assemblée des Etats généraux aux moyens de délivrer le peuple de toute espece de banalité le contraire au bonheur et à la tranquillité d'une nation libre et contre le brigandage des meuniers excite particulièrement les plaintes et remontrances

5° la destruction des colombiers

6° la suppression des gabelles, impost si desastreux

7° suppression des corvées ou d'impôt en rachat de corvée et qu'il soit établi comme en angleterre des barrières de distance en distance sur les routes pour percevoir sur les voyageurs un droit de péage dont le produit serait employé a l'entretien des routes.

8° enfin que les enrôlements forcés par le sort de la milice n'ayent plus lieu.

Fait et redigé par nous habitants sousignés composant le tiers Etat de la ditte paroisse d'herqueville assemblee a cet effet en la forme ordinaire et d'apres les publications et convocation prescrites et accoutumée ce cinq avril mil sept cent quatre vingt neuf.

### 31) Cahier de doléances du Tiers État **d'Heuqueville** (Eure)

Plaintes doléances & remontrances que donnent & présentent les habitans de la paroisse d'heuqueville, à Messieurs LeGendre & Rousselin, leurs députés pour par eux led porter & présenter à l'assemblée qui se tiendra lundi prochain six du présent mois, devant Monsieur le Bailly d'andely.

Article Premier La suppression des gabelles.

Article deux La suppression de la corvée ; que l'entretien des chemins vicinaux qui deviennent impraticables pour le commerce intérieur et facilité de l'agriculture soient à la charge des paroisses au moyen d'un impôt réglé pour ses réparations.

Article trois Qu'il n'y ait qu'un seul impôt unique sur tous les biens immeubles, dont aucun ne serait exempt indistinctement de qualité et de personne.

Article quatre De donner à l'agriculture les encouragements dont elle a besoin.

article cinq La suppression des banalités.

art. six La suppression des manufactures pour la filature de coton, en ce qu'elle rend inutile par les mécaniques qu'elles emploient une infinité de bras qui n'ont d'autres ressources dans cette paroisse pour se procurer le nécessaire.

art. sept La suppression des commis à charge de l'État, puisqu'il est démontré qu'ils coûtent plus que les troupes ; que chaque citoyen soit chargé du recouvrement des deniers royaux.

art. huit La suppression des hautes justices.

art. neuf Qu'il soit établi dans chaque ville un <sup>51</sup> bailliage composé de cinq juges au moins, dont l'arrondissement du bailliage soit de deux lieues ou environ.

art. dix Qu'il soit établi des juges de paix choisis à la pluralité des voix dans chaque ville qui connaîtront des causes sommaires et jugeront définitivement jusqu'à la concurrence de cinquante livres, le tout sans frais.

art. onze Qu'il soit fait une réforme par rapport au code criminel, et que l'accusé, après avoir subi son premier interrogatoire, ait la liberté de se choisir un conseil ; tel est le vœu de la France.

art. douze Abolir absolument la mendicité ; qu'il y ait à cet effet une maison dans chaque ville où il y ait un bailliage pour y déposer les pauvres notoirement connus, et qui ne pourront y entrer sans un certificat du curé et des notables de la paroisse.

art. treize Réunir les moines, chacun de son ordre, dans une seule maison de chaque province, auquel le roi donnera à chacun telle pension qu'il jugera bon être ; et que le surplus de leurs biens soient employés à des œuvres pies.

art. quatorze Que l'exploitation<sup>52</sup> des grains soit défendue hors le royaume dans certains cas, comme stérilité.

art. quinze Qu'il soit pourvu par un loi sage à ce que les grains ne soient plus mangés par le gibier, ce qui cause un dommage considérable et prive le laboureur du mérite de son travail, qui par des motifs de considération, est forcé de garder le silence.

art. seize La suppression de la milice comme contraire à l'agriculture et prive des hommes qui seraient nécessaires tant pour les travaux de la campagne que pour le soutien de leur famille.

art. dix sept Que les colombiers, volières et trappes soient entièrement interdites, ou faire une loi qui ordonne aux propriétaires de tenir les pigeons enfermés dans le temps des semailles ou maturité des grains.

art. dix huit La suppression des grosses dîmes<sup>53</sup>, comme contraire aux droits. Est-il juste en effet que le curé qui supportent tout le fardeau, qui est obligé d'avoir soin des pauvres, soit réduit à une faible pension congrue ou à une tierce partie qui lui procure à peine le nécessaire.

art. dix neuf Qu'il n'y ait en France qu'un seul poids et une seule mesure.

art. vingt Qu'il soit fait un règlement simple et universel pour les décrets dont la procédure coûte immensément et prive souvent le créancier de son crédit et ne lui laisse d'autres ressources que le regret d'avoir ruiné son débiteur de fond en comble.

art. vingt & un Qu'il soit également fait un règlement pour la forme de saisies et arrêts en ce que le tiers saisi lorsqu'il fourni sa déclaration affirmative, fait des frais considérables.

---

<sup>51</sup> tribunal de

<sup>52</sup> exportation

<sup>53</sup> Grosse dîme : dîme sur le blé, le seigle, l'orge et l'avoine.

art. vingt deux Que le Tiers État demeure convoqué en nombre égal aux deux premiers ordres réunis, et qu'à ce moyen il ait de même les voix dans les États assemblés.

art. vingt trois Qu'il ne soit porté aucune atteinte à l'état constitutionnel de la monarchie ; que le pouvoir et l'autorité réside toujours dans la personne du roi.

Notte<sup>54</sup> à l'art. 14. Si l'on défendait l'exploitation dans les années de grandes récoltes, le blé pourrait descendre à 15 à 16 livres le sac. Le cultivateur tenant ses terres sur le pied de 26 à 28 livres le sac, il se trouverait par ce moyen hors d'état de pouvoir payer et de donner à l'agriculture le degré de perfection dont elle a besoin, car plus elle sera florissante, plus les manufactures et le commerce augmenteront de moyens comme étant le fondement d'où décline toutes choses. Il faut donc un juste milieu.

Fait & arrêté ce jour d'ui deux avril mil sept cen quatre vingt neuf

### 32) Cahier de doléances du Tiers État de la **Londe** (Eure)

Cahier des doléances, plaintes et remontrances, que présente les habitants de la paroisse de La Londe<sup>55</sup>.

Premièrement que tous les privilèges des seigneurs soient supprimés ; qu'ils aient à détruire leurs colombiers ainsy que leurs garennes et tout le gibier ; qu'ils n'aient point de droit de vente et treizième, ny aucune banalité ; qu'ils n'aient point le droit de clameur féodale envers leurs vassaux ; qu'ils montrent à leurs vassaux la première origine de toutes les rentes seigneuriales qu'il prétendent leur être due par les aveux ; et que tous leurs biens soient susceptible de toutes les impositions royales, égal au tiers-état.

2<sup>e</sup> Notre représentation est qu'au sujet des dîmes, que les dîmes solites qui s'exercent de droit commun sur les gros grains comme froment, seigle, avoine, orge, paumelle soient perçues ; mais qu'au sujet des dîmes insolites qui se prennent sur des grains ou fruits dont la dime n'est pas due, et que les décimateurs ne l'acquèrent que par l'usage et la possession, qu'elle soient prescrites par les particuliers.

3<sup>e</sup> Que tout le clergé en général et biens de main morte, leurs biens et revenus soient susceptible de toutes les impositions royales ; égal au tiers-état.

4<sup>e</sup> Représentent que toutes les mécaniques à coton soient supprimées pour la facilité des pauvres, attendu qu'ils ne peuvent point gagner leur vie ; qu'ils demandent que les bleds ne soient point enlevés hors la France parce qu'il est trop cher et que les pauvres ne peuvent point vivre ; que les pauvres demandent que les laboureurs ne fassent valoir qu'une ferme.

5<sup>e</sup> Que les receveurs des tailles de chaque élection porte l'argent de leur recette aux cofres du roy pour éviter les frais.

6<sup>e</sup> Que les maîtres de postes ne jouissent point d'aucune exemption.

7<sup>e</sup> Que nous demandons soulagement pour les corvées sur les grandes routes ; qu'il seroit à propos que fusse les rouliers et mareyeurs<sup>56</sup> et en général toutes les voitures qui paye au lieu et place de la populace qui n'y fait aucun tort ; et que d'ailleurs ils ont assez à racomoder dans les rues de leur paroisse.

8<sup>e</sup> Que nous désirons que nous ne fussions imposé qu'à un seul impôt, pour que la taille, accessoire, capitation, vingtième et autres impositions ne fasse qu'un seul et même impôts, et que toutes les impositions soye où sont situés les fonds dans chaque paroisse.

<sup>54</sup> Sur un morceau de papier inséré dans les pages au niveau du 14<sup>e</sup> article

<sup>55</sup> hameau de Farceaux

<sup>56</sup> mareyeurs

9° Que les délibérants aux Etats généraux pour le tiers-état soit en nombre égal aux deux ordres privilégiés, le tout conformément au vœu de la nation et aux intentions du plus juste des monarques. S'en rapportant au surplus à la sagesse des députés aux dits Etats généraux pour la destruction de tous les abus qui ne sont point à la connaissance de l'assemblée.

fait double entre nous ce jourdhuy dimanche cinq avril mil sept cent quatre vingt neuf.

### 33) Cahier de doléances du Tiers État de **Longuemare** (Eure)

[...]

<sup>1</sup> nous ont déclaré que leur proximité de la ville d'Andely rendant tous leurs besoins communs avec ceux des habitants de ladite ville, ils ne croient pouvoir mieux faire que de s'en rapporter au cahier que doit fournir ladite ville.

### 34) Cahier de doléances du Tiers État de **Marcouville** (Eure)

Cahier de doleançe plainte et remontrance formée par les habitans composante le tiere etat de la parroisse de marcouville<sup>57</sup> assemblée au terme des lettrees de vocation du vingt quatre ganvier dernier, pour satisfaire aux dis position du reglement y en exe ainsi qua lordonnance de M<sup>r</sup> Buloché bailly dandely et juge criminelle et police du bailliage dandely et etre cahier remis aux deputés a la nomination des quelles ile va etre de suite procédé afin de porter a lassemblée qui se tiendra le six du mois d'avril present a huit heures du matin devant monsieur Bouloche par la laquelle ils demandent

1° quille soit pris de mesure à lassemblée générale des états de la nation pour prevenir et en pécher la chartée des grains dont le prix excessif depuis six mois et puse le peuple et pour en ~~préder~~ operer promptement la diminution ;

2° que les droits qui se persoivent sur les grains aux halle et marchées pour le droit de place et mesurage soit acquittée en argent et non en nature.

3° quil soit avisé a lassemblée des etats generaux en au moyen au moyen de délivrer le peuple de toute espece de banalité, servitude si contraire au bonheur et à la tranquillité d'une nation libre et contre la quelle le briquandage des meuniers exige particulièrement les remontrances et les plaintes ;

4° que les gabelles soient supprimées et que le sel soit en commerce libre.

5° que toutes les petites juridictions soient supprimées et réunies au plus proche bailliage pour que <sup>58</sup> affaires soient jugées plus promptement et cause <sup>59</sup> de dépense.

6° que la taille, la capitation, accessoire, ustensile et industrie soient réduits à un seul impôt.

7° que toutes les communautés de chartreux, bénédictins, soient admis à une pension de douze ~~mille~~ à quinze cent livres, et que le roy se mette en possession de leurs biens. ..

8° que tous impôts soient supportés par tous les sujets des trois Ordres indistinctement.

9° la suppression des corvée, ou d'impôt en rachat de la corvée, et quil soy établý comme en angleterre des barrières de distance en distance sur les routes pour persevoir sur les vōyageurs un droit de payage dont le produit soit employée a la formation et a la fection des routes.

---

<sup>57</sup> hameau d'Houville

<sup>58</sup> les

<sup>59</sup> moins

10° la destruction des colombiers, ou bien que les bichons [pigeons] soient renfermés dans le tems des semences et de la récolte.

11° que les enrôlements forcée par le sort de la milice nest plus lieu.

12° qles seigneurs soient obligés de faire détruire leur gibier qui cause une diminution aux récoltes.

13° que les méquaniques de filature de cotons soient supprimée vu que cela empêche les fileurs des campagnes de gagner leur vie.

14° que les seigneurs possédant 20 000 livres de rente ne puissent faire valoir par eux-mêmes aucune de leurs fermes.

15° que les gros décimateurs de chaque paroisse seront obligés de louer leur ferme de dîme aux personnes et habitants du lieu.

16° Qu'il ne soit permis à aucun laboureur de louer plusieurs fermes au-dessus de deux milles livres.

17° et de suite les dits habitants apres avoir unvie delibéré sur le choix des deputée que nous sommes tenue de nommées a la pluralité des voix avons nomée le sieur dorival conseiller du roy en lelection dandely, vernon et gournay, et le sieur romain de la place la boureur quy onts acceptee ladicte commission et promis de sen âquiter fidellement

fait et rédigé par nous habitant soussignés compôsan le tierre etat de la paroisse de marcouville assemblé a cet effet en la manière ordinaire et dapres les proclamations, et convocations prescrites et, acoutumée fait le cinq avril mil sept cents quatre vingt neuf

### 35) Cahier de doléances de La **Mésangère** (Eure)

Mémoire du sieur Catheux<sup>60</sup>, fermier actuel de La Mésangère<sup>61</sup>, paroisse de Mortemer<sup>62</sup>, rédigé en conséquence de la notification des ordres du roi à lui signifiée le 4 du présent mois et an, par le ministère du sieur Naudin, huissier au Grand Andely.

Comme jeune et cependant né fermier, ses désirs seroient accomplis, dans sa solitude, s'il a le bonheur que ses demandes puissent correspondre à celles des plus anciens laboureurs. Quoi qu'il en soit, il demande :

1°. Que lorsqu'une des clauses d'un bail oblige à fumer et marnier, qu'en ce cas le bail soit de 18 ans, afin que les cultivateurs soient mieux remplis de leurs grandes avances.

2°. Que le gibier ne devienne jamais en trop grand nombre, afin de ne pas jeter les laboureurs dans le découragement.

3°. Que lorsqu'un fermier aura fait des améliorations considérables, et notamment des défrichements dispendieux, qu'en ce cas le maître, en donnant la préférence ordinaire, exige un peu moins d'enchère de son fermier que d'un autre qui vient le priver du fruit de ses travaux.

4°. Que lorsque le bled vient à un prix au dessous de la proportion du prix des fermes, qu'alors les cultivateurs puissent trouver des ressources pour la sûreté de leur patrimoine, soit par des emprunts sur le pied de l'intérêt ordinaire, ou bien que pendant cet interval les maîtres n'exigeassent qu'une partie des loyers.

---

60 Louis Catheux, seul comparant est élu député ! Son élection, illégale, est confirmée au bailliage d'Andely...

61 Hameau de Mesnil Verclives.

<sup>62</sup> Il veut dire « fief de, possession de ».

5°. Que les fermiers de Messieurs les décimateurs dîment à sec les trèfles, les bourgognes et luzernes, etc. avec Messieurs les curés, comme ils dîment les mars et les bleds.

6°. Et qu'enfin il demande qu'en cas de décès ou de changement des gens de main morte, leur fermiers finissent cependant leurs baux, comme tous les autres fermiers seigneuriaux.

7°. Il finit par demander que si l'introduction des futures impositions vient à avoir lieu, que l'on ne puisse pas y assujettir les fermiers par une clause nouvelle de leurs baux.

### 36) Cahier de doléances du Tiers État du **Mesnil-Bellenguet** (Eure)

Ce jourdhuy vingt neuf mars mil sept cens quatrevingt neuf :

Nous habitans du hameau<sup>63</sup> du Menil Bellenguet en execution des intentions du Roy et de l'ordonnance de Monsieur le Bailly a nous faits le present cayer de doleance et qu'au Etats generayx lon vot par teste et non par ordre

Article 1. Nous demandons que les aydes et gabelles soit supprimé.

Article 2. faire payera tout letat eclesiastique et tous les proprietaires de biens de quelque nature quil puisse estre et ne faire quun seul et meme impot auquel nous consentons pour le bien de letat.

Article 3. que toutes les banalités et servitude soit abatu de quelque nature quel soit.

Article 4. que les pigons et lapins et autre gibier faisant tort a la grée culture soit détrutis

Article 5. Nous consentons que le droit territoria le passe croyant que limpot sera le plus juste et le plus aisé a recueillir dans sa repartition soit quil ce payent en argent ou en essence et quil ny ait aucune exemption dans les trois ordres

Article 6. Nous soussignés demandons que l'exploitation<sup>64</sup> du bled et farine soit abattu, que les laboureurs aye porter leur bled aux halles les jours de marché aux fins que les pauvres malheureux puisse y trouver leur subsistance ainsi que celle de leurs enfans et qu'il n'aye pas à vendre chez eux à leur gré, et renvoyer comme ils font ceux qui vont chez eux ; après estre favorisée par la providence d'une sy bonne récolte ce que nous presentons est, avec juste<sup>65</sup> sujet de plainte.

Article 7. Nous demandons que les mécaniques dont par leur désordre ayant fait cesser les commerces de toutes états soit pareillement abattu.

### 37) Cahier de doléances du Tiers État de **Mesnil-Verclives** (Eure)

Redaction du cahier de dolléances plaintes et remontrances des habitans des paroisse de mesnil verclive

Pour obeir a la lettre et reglement du Roy pour la convocation des Etats Generaux du vingt quatre janvier mil sept cent quatre vingt neuf et l'ordonnance de M<sup>r</sup> Bouloche bailly d'Andely a nous signifiés par le ministère du S<sup>r</sup> Naudin huissier le vingt huit mars dernier.

Nous étant ordonné de rédiger un cayer de dolléances plainte et remontrances des habitans de la paroisse de Mesnil Verclive pour par les députés choisis dans une assemblée des habitans des dittes paroisses aux fins de présenter le dit cayer le six avril prochain huit heures devant M<sup>r</sup> le bailly d'Andely, avons procédé à laditte rédaction ainsi qu'il suit :

---

<sup>63</sup> des Andelys

<sup>64</sup> exportation

<sup>65</sup> justice

## Premièrement

A ce qu'il plaise à Sa Majesté de supprimer les aides et gabelles, que le sel soit marchand.

Que les pigeons collomberots soient détruits, faisant un tort considérable aux récoltes tant dans les semences qu'en grain, ou tout au moins les tenir enfermés depuis le premier mars jusqu'au premier décembre.

Que les lapins des bois et garennes soye entièrement détruits, ravageant les récoltes en tout tems.

Que l'impôt en rachap de corvée soit supprimé ; qu'il soit éably sur les routes des bureaux, de distance à distance, pour faire payer les voitures et tous autres qui s'en servent.

Que les dixmes soyent perçues par les décimateurs suivant l'ancien usage : on ne payait la dixme que des quatre épis, scavoir le bled, le seigle, l'orge et l'avoine.

Que les mécaniques de coton soient entierement détruites dans toutes les villes et campagnes, vu que ces mécaniques sont cause que le commerce des fileurs et filleuses de coton est entierement abattu, vendent leurs fils moittié prix, ne peuve subvenir aux besoins de la vie, occasionne la révolution présente, et une grande partie du monde à mandier leur pain.

Que le gouvernement s'occupe de la cherté du grain.

On demande la supression de la milice attendu que les garçons ce trouvant forcés de tirer au sort, ce marie à dix huit ou vingt ans n'ont encore rien pour allimenter leur famille font des misserables.

Que deffense soye faite aux maistres des fermes d'en donner plusieurs au mesme fermier de mesme qu'au fermier d'en demander plus d'une sous peine d'amende.

on demande la supression des moines et que sa majesté s'empare de leurs biens pour payer les dettes de l'état c'est le veu de la nation employé au moyens de subvenir au besoin de l'état.<sup>66</sup>

Moyens de subvenir aux besoins de l'état.

Que tous les biens des nobles, des ecclésiastiques, archeveques, eveques des commandeurs des abbés et généralement tous gens de main morte soyent sujets aux impositions du royaume comme le bien des roturiers.

Que les curés decimateurs et autre paye pour leur dixme et biens.

On demande la supression des receveurs des tailles et autres impositions, l'établissement d'un commis à qui on donnera deux mil quatre cens livres d'apointement qui donnera caution de cent mil livres.

Que le privilège des maitre de poste soyent supprimés, s'augmentant tous les jours jusque sur les paroisses voisines de la leur, qu'ils paye taille comme les autres.

Que le privilège des élus des élections soit aboly et qu'il ny ait aucune taxe d'office dans le royaume

on demande la supression des moines et que sa majesté s'empare de leurs biens pour payer les dettes de l'état c'est le veu de la nation.<sup>67</sup>

38) Cahier de doléances du Tiers État de **Mouflaines** (Eure)

---

<sup>66</sup> texte entouré d'un trait

<sup>67</sup> Déjà demandé !

Cahier de doleance et remontrance des habitants de la paroisse de Mouflaine ancien resort du grand bailliage dendely en vexin areté du consentement unanime

Art. 1<sup>er</sup>. La communauté donne par le présent acte aux personnes choisies dans son ordre pour la représenter tant à l'assemblée du Grand bailliage de Rouen qu'aux États généraux, les pouvoirs les plus entiers pour y proposer, remontrer, aviser et consentir tout ce qui peut intéresser les besoins de l'État, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe dans toutes les parties du gouvernement, et la prospérité du royaume et de tout les citoyens.

Art. 2<sup>me</sup>. Le désir de l'assemblée des dits habitants est que la nation jouisse toujours de la liberté sous la protection du roy et la sauvegarde des loix.

Art. 3<sup>me</sup>. Qu'il soit pourvu à la réforme des abus de la justice tant civile que criminel.

Art. 4<sup>me</sup>. Que tous les impôts actuelles soient annulés et révoqués pour être remplacés par des impôts nouveaux répartis sur tous les objets indistinctement.

Art. 5<sup>me</sup>. L'assemblée désire que les charges, places et emplois qui ne sont d'aucune utilité pour l'État ny pour le service de la personne du roy, soient supprimés.

Art. 6<sup>me</sup>. Que l'assemblée puisse avoir une connoissance exacte de la manière que tous les droits royaux parviendront dans les coffres du roy pour pouvoir instruire Sa Majesté des abus qui pourroient se commettre, si toutefois il y en avoit.

Art. 7<sup>me</sup>. La nation, contractant l'obligation de pourvoir à tous les besoins de l'État, doit désirer que la conservation des domaines soit abolie comme étant plus nuisible qu'avantageuse ; en conséquence les députés s'occuperont de l'abandon et la vente des domaines.

Art. 8. Le vœu de l'assemblée est encore que la liberté personnelle des citoyens soit mise à l'abri des atteintes auxquelles elle est exposée par l'usage arbitraire des lettres de cachet, par les enrôlements de la milice tirée au sort.

Art. 9. Les lettres de cachet n'étant, le plus souvent, utile que pour satisfaire le mauvais préjugé des personnes en place.

Art. 10. La milice qui peut estre remplacée par un enrôlement libre, faisant désertir la plus part de la jeunesse des campagnes pour se retirer dans les villes où il se livrent à la débauche, de là le célibat et le deffaut de bras dans les pays de culture, méritent l'attention de l'assemblée des États généraux.

Art. 11. Désirait l'assemblée que toutes les entraves fiscales qui nuisent à l'agriculture et au bien publique et qui peuvent estre remplacés par un impôt moins honnereux, soient anéantis. Les impôts sur le vin, sur le sel, sur le tabac, sur toutes les boissons en général, les droits de douanne, travers, hallage, pontonnage, que tous les droits de même nature soient supprimés.

Enfin, les droits de banalité de moulins, de fours, de pressoirs, qui sont de la plus grande gêne pour le misérable, soient cassés, en dédomageant les propriétaires qui produiront des titres bons et solvables<sup>68</sup>, sans que les aveux que les seigneurs des paroisses font rendre le plus souvent avec fraude puisse leur servir de titre.

Art. 12. Désiroit encore que l'on veille à supprimer les abus qui se commettent dans les corvées, qu'il y eut des députés à cet effet impartiaux, différents de ceux qui ont existé jusqu'alors ; que toutes les personnes puissent entreprendre une partie de corvée sans estre exposé à des tracasseries injuste telle que celle que l'on a suscité cet année à ceux qui, pour le bien de l'État, en avaient entrepris ; que, dans toutes les paroisses et surtout dans celles voisines des

---

<sup>68</sup> valables

grandes routes qui ont été dévastés par les charrois, <sup>69</sup> destinés à la confection de ces grande routes fussent <sup>70</sup> réparés,

Art. 13. Que toutes les banqueroutes fussent défendues, ou néanmoins que les banqueroutiers fussent diffamés comme autrefois en portant le bonnet vert<sup>71</sup>, deffence à eux de s'ingérer dans aucun commerce.

Art. 14. Il seroit à souhaiter qu'il y eut dans chaque paroisse un bureau pour les pauvres afin de retirer aux fénéants la liberté de jouir des prérogatives accordées qu'aux véritables pauvres.

Art. 15. En outre, que tous les bénéfices-cures soient réunis ; que chacun puisse jouir du fruit de ses travaux car il révolte à l'humanité, à la justice, de voir des personnes chargé<sup>72</sup> dans leur état du plus lourd fardeau, avoir à peine de quoi subvenir aux besoins les plus nécessaires.

Art. 16. Il seroit de plus à désirer qu'on réprime l'abus qui se comet dans la conduite des soldats, puisque les entrepreneurs n'acordent ordinairement, encore par force, que la moitié<sup>73</sup> de ce qui est destiné pour l'État pour chaque voiture.

Art. 17. Qu'on ne permit jamais l'exploitation<sup>74</sup> des bleds sans avoir prévu auparavant au deffaut des années médiocres.

Art. 18. Il seroit enfin à souhaiter que les mécaniques anglaises à cotton et autres soient supprimés, parce qu'ils empêchent beaucoup de malheureux de pouvoir subvenir aux besoins nécessaires dans des années de disette en leur interdisant leurs traveaux.

Art. 19. Nous demanderions encore qu'aucune charge et emploi puissent exempter de payer les droits royaux, car, le plus souvent, les personnes n'étant en état de pouvoir acheter ses charges sont celles qui pourroient payer sans estre laissées.

L'assemblée s'abstient d'insérer plusieurs objets de détail qui tiennent aux interests locaux de la paroisse pour ne pas distraire les etats de l'intérêt générale du royaume.

Arreté d'une voix unanime par nous habitans de la paroisse de mouflaine compris aux rolles des vingtièmes dimposition tous nés francois soumis aux volontés de sa majesté au son de la cloche et en la manière acoutumée et avons signé ce jourd'hui cinq avril mil sept cent quatre vingt neuf.

### 39) Cahier de doléances du Tiers État de **Muids** (Eure)

Representation faite a sa Majesté Roy par tous les habitans de la paroisse de Muids relevant du bailliage dAndely

#### Article premier

demandent que tous les biens qui sont dans l'étendue du dimage d'ycelle paroisse ne paye qu'un seul droit tant ceux des seigneurs que ceux des vasseaux en ce que les ~~vassaux~~ seigneurs ne paie presque rien, et que les impost reste a la charge des habitants.

#### art. 2

---

<sup>69</sup> les sommes

<sup>70</sup> employés à les

<sup>71</sup> Le bonnet vert est porté par le condamné à perpétuité.

<sup>72</sup> déchargé

<sup>73</sup> que

<sup>74</sup> exportation

demandent que tout le gibier, tant lièvres, lapins, perdrix que pigeons soient détruits, il est certain qu'il font un tort considérable aux récoltes c'est qu'en semant les terres, les pigeons s'en nourrissent d'une partie de la semence et qui fourny pas assée de plante, lorsqu'ils levent ou commencent a pousser les lievres et les lapins la manger ce qui retire toute la force de la plante, et lorsque quelle commencent a pousser ou murir les pigeons y donne de nouveau en sorte que par tous les maaleux evenemens cela fait un tort a la recolte au moins d'un cinquième.

art 3

demandent que toutes les mécaniques pour les cotons et les laines soient détruites entièrement vu qu'elles fournissent une très grande quantité de marchandise qui n'est d'aucune qualité et qui empêchent de gagner la vie à un très grand nombre de personnes, et qui les rend malheureux aujourd'hui dans toute la province.

art 4.

demandent La suppression total des moulins banaux vu que dans ses moulins ils ne donnent que 35 livres de pain et que dans les autres moulins ils en donnent 40 l. ce qui fait un tort très considérable pour tous les vassaux sujets aux banalités qui ne peuvent aller ailleurs vu le grand nombre de banalités qui sont dans la province fait une perte considerable au public.

art. 5

demandent aussi que le sel soit libre en payant 20 s. par personne depuis l'age de sept ans et au dessus, qu'il n'y aye point d'exemption, et qui seront imposée aux même rosle des biens.

art. 6.

demandent également que les fermes généralles soient supprimées attendu qu'il y a dans toutes les villes, bourgs et villages de la province des gros droits inombrables que l'on paye sur toutes les marchandises quelconques et qui n'entre point au tresor royale ou une legere partie et qui vexé le peuple.

art 7

demandent que tous les receveurs de toutes les impositions quelconques soient supprimées ainsi que tous les comis, et qu'il n'y ait qu'un seul receveur pour tous les droits tant des villes, bourgs que campagnes dans chaque bailliage ou election et qui seroit tenu de porter la recette au temps fixé par sa Majesté au tresor royale non ailleurs a ce moyen il rentrerait des millions de plus aux coffres du roy.

art. 8 demandent que tous ceux possédant des charges soient supprimés ou qu'il paie le quatrième du revenu de leurs charges ne devant pas être plus exempts que les propriétaires des biens et leur revenu bien plus assurés..

art. 9 supplient sa majesté de jeter les yeux sur les moines comme Chartreux, Benedictins Bernardins, premontrés et autres possédant des gros revenus que Sa majesté les reduisent à une pension de 700 liv. chacun leur vie durant avec deffence de faire de nouveaux et le roy se mettre en possession de leurs revenus des l'instant.

art. 10 demandent que toutes les dixmes soient perçues par les curés seulement et non par des chanoines ny autres et qu'il ne soit païe que la dixme du bled, seigle, orge et avoine, et non d'autres, vu que les autres objets ne devraient pas païer attendu qu'ils servent pour la nourriture des bestiaux qui font le travaille de la terre.

art. 11 demandent que le bailliage dandely y soit fixé et que les causes les plus longues ne dure pas plus de six mois et que la taxe des avocats, des procureurs et des huissiers soit modérés et que les causes soient renvoyez devant le curé et les officiers municipaux.

art. 12 Il est à désirer que Sa Majesté mette une ordre à une meilleure administration pour ses forest; que les adjudications à l'avenir soit fait à l'encan sans extinction de feux; qu'il ne soit point permis de réunir vingt un morceaux telle qu'on a fait dernièrement à lions la forest où le Grand maître a réuni tous les bois douvrages avec le bois de chauffage pour les adjuger à un seul marchand, et a privé par là un grand nombre de marchands qui ne sont occupé d'aucune chose, et qui fait un gros tor aux revenus du roy.

art. 13 représentent que comme la dixme de notre paroisse est perçue par le chapitre Dandely et que M<sup>r</sup> le curé est réduit à une pension congrue nous sommes contrains de paier baptemes mariages et sépultures a M<sup>r</sup> le curé pour sa subsistance ce qui est bien coûteux a un grand nombre des habitants qui nont d'autres ressources que leurs bras et que M<sup>r</sup> le curé ne peut faire aucunes aumones tandis que le chapitre possede le benefice et ne fait aucun bien aux pauvres et ne cherche qua auguementer leur revenu.

ce que nous avons arrêté après deliberation mure et reflechie après les semonces faites et au son de la cloche ce jourhui ce cinq avril mil sept cent quatre vingt neuf ./.

Et en outre representent a sa majesté qui suplient dy avoir égard, quil soit fait deffence aux laboureurs d'avoir plus qu'une seule entreprise ou ferme, comme ils sen trouvent dans bien des endroits quil possèdent des trois et quatre fermes ce qui empêchent beaucoup de petits fermiers qui ne peuvent en avoir et sont obliges de se retirer et qui empeche d'apporter leurs denrées au marché et qui en peut occasionner la cherté

#### 40) Cahier de doléances du Tiers État de **Mussegros** (Eure)

Cahier de doleances, plaintes, et remontrances de la paroisse de Mussegros<sup>75</sup> election d'Andely, faite en lassemblée des habitants de la ditte paroisse le 29 mars 1789 en execution des lettres du Roi données a versailles le 24 janvier pour convocation et tenue des Etats generaux de ce Royaume, et satisfaire aux dispositions du reglement y annexé et de lordonnance de M<sup>r</sup> le bailly du baillage d'Andely du 21 et un de ce mois et assignation et publication qui ont été faites, comme il est porté au procès verbal de la dite assemblée de ce jourd'huy dimanche 29 mars 1789.

1<sup>e</sup> demandent les dits habitants que tous les impôts et perceptions qui se font et ont été faits jusqu'à présent sans le consentement de la nation soient supprimés, et qu'il en soit établis de nouveaux par les Etats généraux, agréés du Roi, pour suppléer les anciens, satisfaire aux dete de l'Etat, aux dépenses journalieres, lesquels seront percus également sur les trois ordres, a raison de leurs possessions et facultés, en abolissant tous les privilèges pecuniaires, en un mot, qu'il ny ait qu'un seul et unique impôt.

2<sup>e</sup> Qu'en travaillant à la reforme des ordonnances civiles et en simplifiant les formes, la justice dûe gratuitement par le Roi a ses sujets ne puisse pas absorber l'objet demandé par les frais énormes que le roy perçoit par les différents droits qu'ils exerce sur les actes de procédure, tels que le timbre, controle, parchemin timbré, etc. etc etc.

3<sup>e</sup> que dans chaque paroisse il soit etabli des juges de paix, devant les quels seront portés toutes les demandes de fait entre les habitants de la ditte paroisse pour les concilier si faire se peut, et dans le cas ou ils ne le pouroient, chaque demandeur sera tenu avant d'intenter son action, devant le juge ordinaire dy estre autorisé par les dits juges de paix et de delivrer copie de leur avis aux deffendeurs, le tout sans frais.

4<sup>e</sup> La suppression des soldats provinciaux pour les campagnes.

5<sup>e</sup> La suppression des corvées.

---

<sup>75</sup> hameau d'Ecouis.

6° qu'il n'y ait qu'un poids, qu'une mesure et qu'une loix dans tout le royaume.

7° La destruction des pigeons et des lapins.

8° La diminution des denrées de première nécessité.

9° La diminution du sel et du tabac.

Ce que nous avons signé ce jour et an que dessus

41) Cahier de doléances du Tiers État de la **Neuville sous Farceaux** (Eure)

Doléances, plaintes et remontrances des habitans de la paroisse de Neuville sous Farceaux<sup>76</sup>, arrêtées dans l'assemblée tenue par eux le dimanche vingt neuf mars mil sept cent quatre vingt neuf, à l'issue des vêpres, en la manière accoutumée.

Les dits habitans, encouragés par les bontés du roi qui veut que tous ses sujets de tous les ordres lui exposent librement leurs demandes et leurs besoins, afin de les soulager et de les rendre heureux, osent proposer et demander :

1° L'égalité des impôts entre les trois ordres. Nous apprenons avec reconnaissance que les deux premiers ordres consentent à renoncer à tous privilèges pécuniaires, et à contribuer au soulagement du Tiers-ordre en payant également avec lui toutes les impositions.

2° De simplifier le recouvrement des impôts. La quantité de gens employés dans les finances, depuis les fermiers généraux jusqu'aux moindres commis, est telle qu'elle ne peut que nuire beaucoup à la prospérité du royaume et aux intérêts de Sa Majesté. Depuis bien des siècles on se plaint de cet abus que l'on n'a pu parvenir encore à déraciner. Nous demandons leur suppression totale ; et que les collecteurs des paroisses, moyennant une légère rétribution, soient chargés de porter eux-mêmes leurs deniers à une ville qui serait désignée dans chaque arrondissement, d'où ils pourraient passer sans frais dans les coffres du roi.

3° L'abolition de la gabelle. Asseoir le revenu qui en provient et dont il serait contre toute raison de priver l'État, surtout dans le moment d'une pareille détresse, sur quelque autre objet moins onéreux au peuple, que cet impôt qui porte sur une chose aussi nécessaire à la vie que le sel.

4° De relever le commerce en général qui languit, et d'encourager en particulier la filature du coton, seule ressource pour le menu peuple ; de faire en sorte que le prix de la main d'oeuvre soit toujours en proportion de la cherté du blé ; de supprimer à cet effet toute mécanique qui nuit à cette main-d'œuvre.

5° De diminuer l'abus des fermes trop considérables. La réunion de plusieurs en une seule cause un très grand dommage au peuple qui ne trouve plus les mêmes débouchés pour se louer, soit comme domestique, soit comme journaliers, et qui est privé d'une partie des secours que son indigence ne lui rend que trop souvent nécessaires. Il y a telle paroisse où, au lieu de trois fermiers qu'on y voyait précédemment, il n'y a plus qu'un seul aujourd'hui.

6° De prendre des mesures pour que le blé ne monte jamais à un prix excessif ; d'obliger tout laboureur de faire conduire au marché qu'il doit fournir, une quantité de sacs de blé proportionnée à la valeur de sa ferme. C'est faute de ce, que les marchés voisins ont été cette année presque totalement dépourvus de grains, ce qui les a rendus beaucoup plus cher et a été cause que le petit peuple n'a pu souvent s'en procurer, même pour son argent. Qu'il soit

---

<sup>76</sup> hameau de Farceaux.

expressément défendu aux laboureurs de vendre chez eux du blé à tout blatier ou boulanger, gens qui n'achètent que pour rançonner ensuite le malheureux. Au reste, nos plaintes sur cet article ne tombent point sur les deux laboureurs de cette paroisse, dont nous n'avons qu'à nous louer.

7° Qu'il soit tenu la main à l'exécution des ordonnances concernant les chasses, par lesquelles il est défendu de chasser dans les blés depuis le mois de mai jusqu'après la récolte. Qu'il en soit de même à l'égard des pigeons qui doivent être enfermés pendant les semailles et les récoltes ; ordonnances qui ne s'observent pas, au grand détriment de l'agriculture.

8° Qu'il soit rendu brève et bonne justice. Pour cet effet, que le droit de juger en dernier ressort, jusqu'à la concurrence de quatre à cinq mille livres, plus ou moins, soit attribué à un certain nombre de bailliages dans chaque province, afin que les plaideurs ne soient plus contraints de se transporter à des distances considérables pour faire juger leurs affaires, ce qui est cause qu'un particulier peu fortuné, ne pouvant pas suffire aux frais considérables qu'exigé un tel déplacement, succombe pour l'ordinaire sous les efforts d'un adversaire plus riche que lui, et souvent de mauvaise foi.

9° Que la vénalité des charges soit supprimée, abus qui en entraîne une infinité d'autres dans l'administration de la justice, dont un des plus nuisibles est la prolongation interminable des procès, les épices augmentant en raison de leur durée.

11° La réforme des loix, tant civiles que criminelles.

12° Que l'on arrête les travaux d'un chemin commencé depuis Andely jusqu'aux Tilliers ; travaux qui ont déjà engloutis des sommes considérables. Ce chemin est inutile, et a même été entrepris sans l'aveu de l'assemblée provinciale.

13° Que, lorsqu'il survient quelque contestation entre laboureurs relativement à quelques portions de terrain en litige, il en soit nommé deux autres pour examiner et accommoder le différend, sans qu'il soit nécessaire de recourir pour cet effet aux tribunaux.

Nous nous en rapportons à la sagesse et aux lumières de nos représentans pour la réforme de tous les abus que nous ne connaissons pas. Mais nous leur recommandons expressément d'insister avec force sur le retour périodique des États généraux, comme le seul moyen capable de donner de la stabilité aux loix qui seront arrêtés dans l'assemblée prochaine, et dont la nation attend tout son bonheur.

43) Cahier de doléances du Tiers État de **Noyers** (Eure)

[...] <sup>i</sup>

Nous demandons aussi la suppression des privilèges à l'exception des privilèges honorifiques

nous demandons que tous les biens en général soient susceptibles d'impositions comme tous les autres biens

Nous demandons la suppression du gibier et des colombiers qu'il soient rasés et tués

Nous demandons que tout bailliage et juridiction qui tienne de matière de procès soit divisée en trois audiences

Et nous demandons la suppression des mécaniques à cotton

Fait et arrêté le jour et an que dessus par nous dits syndic députés et habitants du hameau et ont signé

44) Cahier de doléances du Tiers État de **Orgeville-en-Vexin** (Eure)

Cahier des plaintes, doléances, et remontrances que les habitans et propriétaires de la paroisse d'orgeville en vexin<sup>77</sup> élection d'andely, et généralité de roüen prennent la liberté de faire à sa majesté pour l'assemblée des états généraux qui doivent se tenir à versailles le 27 du présent mois d'avril.

Les dits habitans supplient Sa Majesté et lui demandent :

- 1° Que le droit de propriété soit inviolable et que nul ne puisse être privé de sa propriété, même à raison de l'interrest public qu'il n'en soit dédommagé au plus haut prix et sans aucun délai.
- 2° Que tous les impots soient répartis avec égalité sur les princes comme sur les laboureurs, sur les pauvres comme sur les riches, au prorata des biens qu'ils possèdent.
- 3° Que toutes les impositions royales soient comprises dans un seul et même impôt.
- 4° Que la perception des droits royaux soit simplifiée, la multiplication des receveurs étant à charge à l'État et au peuple.
- 5° Que les aides et les gabelles soient supprimées, et que le commerce du tabac et du sel soit libre comme tout autre marchandise.
- 6° Que les justices seigneuriales soient abolies.
- 7° Qu'il soit établi des grands bailliages où besoin sera, avec un nombre de juges compétens.
- 8° Que toutes les places, tant dans les Parlemens que dans les Grands bailliages, ne soient plus vénales, mais toutes données par commission et au concours.
- 9° Que les droits de chasse soient abolis ou très limités, le gibier faisant un tort considérable à la récolte des grains.
- 10° Que le droit de colombier soit supprimé, les pigeons faisant un tort considérable dans le temps des semences et des récoltes.
- 11° Que le droit de banalité de moulin, de pressoir et de four soit supprimé.
- 12° Que les moulins à blanc soient supprimés ; ces sortes de moulins, étant en trop grande quantité, absorbent tout le bled des laboureurs, dégarnissent les halles et empêchent le peuple de trouver du bled.
- 13° Qu'on avise au bien pour empêcher eu tout temps la trop grande cherté des grains, le bas peuple qui n'a d'autre ressource que ses bras souffrant beaucoup de la trop grande cherté.
- 14° Que les mechaniques à filer du coton soient supprimées, ne produisant que de mauvais fil et empeschant les gens qui filent à la main de gagner leur vie.
- 15° Que chaque paroisse assiste ses pauvres, pour empêcher les mandians et les vagabons d'aller de paroisse en paroisse.
- 16° Que toutes les abbayes commendataires soient supprimées, et que leurs biens soient employés à fonder des places de vicaires, de maître d'école et de chirurgien dans les paroisses de ville et de campagne où on pourrait en avoir besoin.
- 17° Que les corps des ponts et chaussées soient supprimés.
- 18° Que les assemblées provinciales, des départements et municipales soient conservées pour veiller, tant à la perception des droits royaux qu'à la fixation des corvées pour l'entretien des grands chemins.

---

<sup>77</sup> Orgeville est rattachée en 1809 à Senneville qui disparaît en 1854, Orgeville est réunie à Flipou.

19° Que l'entretien des grands chemins ne soit plus dorénavant aux dépens des propriétaires, mais à ceux des voyageurs et des voituriers sur lesquels on pourrait lever une somme, comme l'on fait pour certains ponts.

20° Que les paroisses qui ont des communes et des pâturages soient conservées dans leurs droits, ces sortes de pâturages étant très utiles aux gens de la campagne pour élever leurs enfants.

21 Qu'il soit fait défense aux laboureurs d'avoir un plus grand nombre de moutons que l'ordonnance ne porte, et qu'ils ne pâturent point dans les endroits qui leur sont défendus.

22 Qu'il soit encore défendu aux laboureurs de faire valoir plus d'un corps de ferme dans une même paroisse.

Lequel cahier lesdits habitants ont rédigé, et signé avec nous syndic de la municipalité de cette paroisse et notre greffier le cinquième jour d'avril mil sept cents quatre vingt neuf.

#### 45) Cahier de doléances du Tiers État des **Planches** (Eure)

Ce jourduy 29 de mars 1789 nous habitants du hameau de planches paroisse de notre dame dandely en consequence des intentions du roy ensecution des ordonnance de m : le lieutenant deneral du balliage de roëun et de m : le bally dandely a nous notifie demandons quau ettat generaux il soit voteé par tete et non par ordre que les inpots soient repartiy a un seul impots sur tous les biens en general que tous priveleges soient supprimée se raportant au surplus pour la supression de tous les abus a la sagesse des deputée aux et tat generaux que les pichons dabandonnée soient detruis que la corvée soient diminuée la diminution du sel que la dime des quatre et pis presiste seulement, et que toute autre espece de dime soient suprimée

#### 46) Cahier de doléances du Tiers État de **Port Mort** (Eure)

[...] <sup>78</sup> nous onts declaré qu'il allaient d'abord s'occuper de la redaction de leurs cahier de d'oleances, plaintes et remontrances, et en effet y ayant vaqué il nous onts représenté le dit cahier qui a été signé par ceux desdits habitants qui seavent signer, et par nous, apres l'avoir coté par premiere et derniere page et paraphé ne varietur aux bas d'icelles.

#### 47) Cahier de doléances du Tiers État de **Radeval** (Eure)

Doléance plainte et remontrances faittes par les habitants de radeval <sup>79</sup> paroisse de noltre dame du grand andely

cejour dui 29 de mars nous habitants du hamo de radeval paroissse noltre damme dandely en consequence des intentyons du roÿ et de lordonnance de Monsieur le ballÿ dandely a noous notifiÿs demandons quaux etas generaux il soit vote par areté et non par ordre

que tous les impos sois repartÿs a un seul impos sur tout les bÿens sans aucune exemptÿon

que tous privileges sois supÿrÿmes se raportans au surplus pour supresÿon de tous les habitants en sagesse des deputes aux etats généraux

---

<sup>78</sup> pv

<sup>79</sup> Hameau d'Harquency

que tous les habitans se plaignent de tous les impos quil payèr pour subvenir au besoin de letat mais quen les posans il ne peuvent estré tranquille chez eux a moins que la regyè et tous comis qui exerce un pouvoir tirannique ne sois suprymes

de plus se plaignent du lapin et des pigeons dont lun mange leurs recoltes en herbes et lautre en grain pendans les semences que la recoltes et demandent pour les lapins que les seigneurs veulent avoir quil ayllens leur garanne entourer de murs et quil nayens aucune chasse pour perdre les grains quand il leur plaise de faire chasses

Demandons a sa Majesté que les biens eclsyastique couven domme filles comandrys chanoine a paë les drois royaux comme tous les autre byens et toutes banalites soys abatus vu que sest ttouttes matyere a proces et la gabelle sois suprimés que le le sel vos douze sous la livre que le pauvre nen peus avoir

demandons a sa Majeste que les mequanique pour les cotons en fil sois casse bresylles<sup>80</sup> en ten que cela faie un grand tors au pauvre de nos endrois

demandons aussy quil fais denecour dinstruction pour la jeunesse vu que les Ms et chapelains ne veulens ryen faire

et demandons que la dixme verte herbe de tout espece fise filace pomme mouton pors laine beure sois abatus entendu que cette dix est prise sur nottre recolte quil a payè dix au sieur cures en voulons que nottre chapitre quil persoise la dix<sup>me</sup> sur toute leur conte bative mary enteremens tous ceux qui pay dixme pour ryen entendu quil ne fon ryen que pour de largen dan nottre chapitre dandely

de plus presentons a sa Majesté que nottre hamo est un des plus pauvre du cantoh et nous avons eu unne pauvree recolte cette année en perdons comune meme nos recoltes par les ravine

fais ce jour dui 29 de mars 1789

#### 48) Cahier de doléances du Tiers État de la **Rivière** (Eure)

Doleances plaintes et remontrances faittes par les habitans de la riviere hameau de la ville du grand Andely

Ce jourdhuy 29 mars 1789 nous habitans hameau de la Riviere<sup>81</sup> paroisse de Notre Dame dandely en consequence des intentions du Roy et de lordonnance de M<sup>r</sup> le Bailly dandely a nous notifié, demandons qu'aux etats generaux il soit voté par tête et non par ordre

que tous impots soient reparties en un seul impots sur tous les biens en general sans aucune exemption

que tous privelege soient supprimés s'en raportant au surplus pour la supression de tous les abus en la sagesse des deputée aux etats generaux

que tous les habitans se plaignent de tous les impots quil faut payer pour subvenir aux besoins de letat mais quen les payant il ne peuvent etré tranquille chez eux a moins que la regie et tous commis qui exerce un pouvoir tirannique ne soient suprimés

de plus se plaignent du lapins et des pigeons dont lun mange leurs recoltes en herbes et lautre leurs grain pendans les semences que la recolte et demandent pour les lapins que les seigneurs veulent avoir quils aille leurs garaine entouré de murs

De plus demande qu'il soit établi dans chaque distric des juges de paix laboureurs qui juges sans frais et sans partialité de tous les différents des laboureurs et gens de la campagne, différents occasionné pour une rais de terre et qu'ils soient changé tous les ans à l'instar des consuls et que

---

<sup>80</sup> brisés en morceaux

<sup>81</sup> Hameau des Andelys

dans les procès qui seront portées par appel devant le juge royal deux laboureurs experts y puissent siéger et donner leurs voix aux jugements pour les affaires qui regardent seulement des différents des laboureurs le tou pour servir de guide et instruire les juges et que leurs procès soient jugés de la première ou seconde audience.

de plus vous represente que noltre hameau en l'un des plus pauvre du canton et onts eus une tres mauvaise recolte cette année et perdonts asses commune meme leurs recoltttes par les ravinnes

arrete a la Riviere ce jour et an que dessus ne varietur par nous habitants de laditte paroisse

#### 49) Cahier de doléances du Tiers État de **Roquette** (Eure)

Cahier de doléances, plaintes et remontrances dressé par les habitants de la Roquette remis aux députés a la nomination desquels il va être procédé, pour être porté a l'assemblée qui se tiendra le 6 avril, présent mois devant M. le lieutenant général de la ville d'andelys, par lequel cahier ils demandent

1° qu'a l'assemblée des États de la Nation, il soit pris de promptes mesures pour arrêter le prix excessif des grains, de toute espèce, qui depuis 6 mois épuise le peuple, et peut le porter aux plus fâcheuses extrémités .

2° que, sous les peines les plus rigoureuses, il soit fait deffense a tous fermier et laboureurs de porter, comme cela se pratique depuis quelque temps, et même pendant la nuit, aucun bled aux moulins, appellés moulins a blanc, et que, sous les mêmes peines, deffense soit faite aux meuniers tenants lesdits moulins, d'achepter, ou par eux même, ou par leurs préposés, aucun bleds, chez tous fermiers, et laboureurs.

3° qu'il soit enjoint, a tous laboureurs et fermiers de porter leurs grains aux halles et marchés en quantité suffisante et connue, et que deffense leur soit faite, sous peine de confiscation, de les transporter aux halles et marchés, qui ne sont pas stritement de leur arrondissement, et ce pour quelques raisons ou prétextes que ce soit, si ce n'est dans le cas où il demeurerait prouvé que les marchés et halles naturels sont suffisamment approvisionnés ;

4° que les droits qui se perçoivent sur les grains, dans les halles et marchés, pour le droit de place et de mesurage, ne soient plus, à l'avenir, païés en nature, mais en argent, dont la somme sera irrévocablement fixée.

5° que les droits qui se perçoivent dans les moulins, sur les grains, soient aussy païés en argent et non en nature, et que deffense soit faite à tous meuniers de vendre aucun grain ni de faire aucuns engrais d'animaux d'aucune espèce..

6° que les gabelles soient supprimées, comme étant un impôt désastreux; la mesure et le prix du sel soit les mêmes dans toute l'étendue du royaume, que le prix en soient diminué ;

7° que toutes les bannalités soient supprimées comme servitudes non seulement préjudiciables à tous les individus qui y sont asservis, mais odieuses et criantes par le brigandage qui s'y commet.

8°. que tous impots, de quelque nature qu'ils puissent être soient supportés par tous les ordres sans aucune distinction, et en proportion des propriétés.

9° que toutes corvées, ou impôts en rachapt de corvées soient supprimés, et qu'il soit établi comme en angleterre, des barrières sur toutes les grandes routes, et de distance en distance pour percevoir sur toute espèce de voiture, sans distinction un droit de péage dont le produit serait employé à la formation et à l'entretien des grandes routes.

X° Que les enrôlements forcés par le sort de la milice soient entièrement supprimés, la contrainte ne pouvant jamais former de bons et de beaux soldats, et enlevant à des pauvres veuves et à nombre de personnes peu fortunées, leur espoir et leur support.

XI° Que tous les métiers et toutes mécaniques de nouvelle création inventés par le désir de faire fortune et faisant filature de coton, soient également supprimés, comme ne donnant qu'un fil de médiocre qualité, ce qui empêche aux toiles une consistance durable ; et étant un même temps très nuisible à la vie de nombre de malheureux qui n'ont que le seul talent de la *faire*<sup>82</sup> à la main.

XII° qu'il soit donné des ordres pour rechercher les causes qui mettent de tristes entraves au commerce, particulièrement à celui de coton.

fait et rédigé par nous habitants soussignés composant le tiers état de laditte paroisse de la Roquette assemblés à cet effet en la forme ordinaire et d'après les publications et convocations prescrites et accoutmées : Le cinq avril mil sept cent quatre vingt neuf.

#### 50) Le cahier de doléances du Tiers État de **Rosay sur Lieure** (Eure)

Cahier de doléances plaintes et remontrances des habitants de la paroisse de Rosay rédigées en l'assemblée desdits habitants soussignés tenue aujourd'hui dimanche cinq avril 1789 en exécution des lettres du Roy données à Versailles le 24 janvier dernier pour la convocation et tenue des états généraux de ce royaume et satisfaire aux dispositions du règlement y annexé et de l'ordonnance de Mr le Bailly d'Andely et assignation et publication qui en ont été faites.

Demandent lesdits habitants

1° Que le commerce et spécialement la filature du coton soient protégés et qu'il soit défendu de se servir de mécanique pour ladite filature puisque depuis leur invention et le traité de commerce avec les Anglais, la filature de coton, seule ressource de la Normandie, est tellement tombée que le peuple est dans la plus grande pauvreté.

2° Que les possessions, tant particulières que communes, soient maintenues et respectées.

3° Que le prix excessif du bled, qui vaut 45 livres le septier, jette des malheureux dans la plus dure nécessité ; qu'il soit, en conséquence, pris des mesures et donné des ordres rigides pour empêcher les accaparements qui se font sourdement, ce qui occasionne leur excessive cherté.

4° Qu'il soit établi dans l'arrondissement de chaque bailliage des greniers publics en bled pour être distribués dans des temps de disette à un prix modique au peuple.

5° Que les chemins vicinaux soient réparés et entretenus aux dépens du fisc, parce qu'étant impraticables, les habitants de la paroisse ne peuvent voiturier aucune de leur denrée aux marchés voisins, ce qui leur porte un notable préjudice.

6° Que, dans les adjudications des forêts de Sa Majesté au milieu de laquelle forêt est située la paroisse de Rosay, il soit réservé une quantité suffisante de bois de corde, bourrée et fagots pour être distribués aux riverains à un prix modique qui permette au peuple d'en acheter, ce qui arrêterait les déprédations qui se commettent journellement dans ladite forêt ; et qu'il soit pourvu à ce que toute espèce de gibier soit détruit.

7° Que tous les impôts soient supprimés, et que ceux qui seront créés en place soient supportés par tous les ordres de l'État sans distinction de rang ni de privilèges.

8° Que les aides et gabelles soient absolument supprimées, et principalement la régie du sel qui, étant une denrée de première nécessité, doit être libre et affranchie de tout impôt.

---

<sup>82</sup> mot illisible

9° Et qu'il soit absolument défendu aux mendiants de faire des excursions loin de leur paroisse, et qu'il soit pourvu au moyen de sustenter ceux qui sont invalides et dispenser de l'emploi aux valides.

10° Que les ordres des religieux mendiants ne soient plus à la charge du public mais qu'ils soient sustentés par les autres ordres religieux qui sont dotés.

11° Qu'il soit formé de nouvelles ordonnances, tant civiles que criminelles, que la forme des procédures soit simplifiée et empêche la lenteur des procès et la multiplicité des frais qu'il serait à propos de réduire à un taux plus modique.

fait et arrêté par les dits habitants ce jour et an que dessus.

#### 51) Cahier de doléances du Tiers État de **Saint Aubin sur Gaillon** (Eure).

Cahier de doléances de la paroisse de St aubin sur gaillon diocèse d'Evreux bailliage d'Andely

Invités à présenter le cahier de nos doléances à faire connaître les justes sujets de plainte que nous pouvons d'avoir à dénoncer, les abus dont nous gémissons, enfin à proposer les moyens que nous croyons les plus propres à contribuer à la prospérité publique, à l'avantage général, et en particulier à celui de notre paroisse ; nous allons satisfaire à toutes ces demandes avec autant de franchise, et de la manière la plus concise qu'il nous sera possible.

Article premier. Des impôts. Nous savons que l'impôt est la dette des sujets envers le souverain, qu'il est le prix de la protection et de la sûreté dont son autorité le fait jouir, mais il doit être modéré, il doit être proportionné aux dépenses de l'État, et aux facultés de ceux qui le payent ; il doit être réparti avec équité et sa répartition ne doit jamais être confiée au caprice, autrement il se change en exécution<sup>83</sup>. Il est surtout souverainement injuste que la naissance, le crédit, les dignités, soient des motifs d'exemption et qu'on prenne moins de part aux charges de l'État qu'on jouit plus des avantages du gouvernement et qu'on participe plus à ses bienfaits.

2 Il faut que la perception en soit la plus simple et la plus économique possible. Dans le système qui a été suivi jusqu'à ce moment, il se trouve presque doublé par les frais qu'il occasionne, et à peine arrive-t-il au trésor public la moitié de ce qu'on arrache aux contribuables avec des vexations inouïes et dont le détail est aussi affligeant que vrai.

3 Il ne faut pas couvrir de pierres le champ dont on veut retirer une abondante récolte, il ne faut donc pas non plus que les impôts, en étouffant l'industrie, en décourageant l'agriculture, tarissent les sources qui peuvent seules les produire et sans lesquelles il ne peut exister lui-même. Il est impossible que le peuple ne soit misérable et que l'État soit riche, et jamais la félicité publique ne fut fondée sur le malheur des particuliers.

4 Quand les inventeurs au système fiscal et financier se seraient proposés pour but la ruine de l'agriculture et du commerce, de l'industrie, de la population, et par une suite du royaume lui-même, ils n'auraient pu manquer, pour parvenir à cette glorieuse fin, des moyens plus sûrs et plus inmanquables. Les impôts nous pressent, nous serrent, nous poursuivent et nous ne sommes pas moins accablés de leur poids qu'importunés par leur multiplicité.

5 La taille personnelle est une punition infligée à celui qui se rend coupable du crime d'être laborieux, et l'arbitraire qui en règle la répartition lui enjoint, s'il veut échapper au surtax, de ne se jamais montrer que couvert de haillons et de la misère qui, même, ne l'en garantissent pas toujours.

6 Les taxes sur les ouvrages de l'industrie équivalent à une prohibition. On en peut dire autant des entraves qui gênent le commerce et qui de toutes parts enchaînent sa liberté.

---

<sup>83</sup> Exécution.

7 Les droits perçus aux entrées des villes et les impôts sur les consommations ne servent qu'à renchérir le prix des denrées ; et il arrive, par le fait que le souverain à qui ils sont payés, en voit lever sur lui-même une très forte partie, et qu'il est un des plus forts contribuables de la Ferme<sup>84</sup>.

8 Par la capitation que fait-on autre chose, sinon d'imposer l'air, le plus libre des élémens, et de faire payer le droit de le respirer.

9 Est-il un plan légitime et plus naturel aux hommes que celui de faire entr'eux des conventions, de disposer de leurs propriétés aux conditions et la manière qui leur paraît la plus convenable. Si la sûreté publique et particulière exigent que la loi donne de l'authenticité à toutes ces sortes d'actes, n'y pourroit-on parvenir sans les soumettre à un impôt aussi onéreux que celui du contrôle, et n'est-ce pas là imposer jusqu'aux volontés.

10 Que dirons-nous de la sublime et surtout de la noble invention d'avoir rendu le chef de la monarchie marchand privilégié, de lui faire tenir boutique exclusive de sel et de tabac, et de forcer tous ses sujets à aller s'y pourvoir à un prix exorbitant. De ces deux denrées dont l'une est de la première nécessité par sa nature, et dont l'autre l'est devenu par l'habitude, en vain la mer nous offre la première avec la plus grande prodigalité, on refuse ses bienfaits on rejette ses présents ; en vain notre sol se prête avec la plus grande docilité à la culture de la seconde, cette production-là est sévèrement interdite. Et comme si les loix n'avoient pas déjà assez de crimes à punir, il a fallu en faire un capital de distribuer du sel, de vendre du tabac de meilleure qualité et à meilleur compte que celui de la Ferme. S'il n'a pas été pris dans les magasins on sçait avec quel rigueur on punit cette combinaison de l'intérêt qu'on s'est plu à transformer en attentat.

11 Déjà l'odieuse gabelle a été qualifiée comme elle le méritoit à l'Assemblée des Notables de 1787 ; on nous a appris qu'elle y avoit été jugée ; ou ne nous a pas<sup>85</sup> à la vérité qu'elle y ait été condamnée, mais nous pensons qu'on réserver aux États généraux l'honneur de prononcer solennellement l'arrêt de son entière proscription.

12 Que les corvées pour les chemins demeurent supprimés ; qu'il soit établi un régime économique pour leur formation, l'entretien et la perfection des routes.

13 La suppression des colombiers et trappes qui subsiste au nombre de sept dans notre paroisse. Dans le cas où on ne pourroit en obtenir la suppression, qu'ils soient renfermés pendant les semailles et à la récolte.

14 La destruction du lapin et autre gibier qui dévaste les récoltes.

15 Qu'il soit permis à tout agriculteur d'avoir chez lui des armes à feu pour sa sûreté, avec les modifications qu'il plaira aux États généraux d'y attacher.

16 Qu'il soit statué que les nouveaux pourvus des bénéfices seront obligés d'entretenir les baux de leurs prédécesseurs.

17 Que les paroisses soient déchargés de la reconstruction, entretien et réparation des presbitères, et que tous ceux qui prennent part aux dixmes contribuent, par proposition, aux grosses réparations. Que les curez, chapelains des fondations, que leur héritiers, restent chargés des réparations usufructières dont les autres décimateurs demeurent responsables en cas d'insolvabilité de la succession des curez.

18 Pour détruire la mendicité, il soit établi dans chaque paroisse de campagne des bureaux de charité sous l'administration des municipalités.

---

<sup>84</sup> Ferme générale.

<sup>85</sup> Dits.

19 Qu'il soit établi dans toutes les campagnes trois juges de paix qui seront élus à la pluralité des voix de tous les habitants réunis pour connoître des comités<sup>86</sup> pour entreprises, plantations de bornes, délits de bestiaux et autre de cette nature, sauf se pourvoir devant le juge ordinaire auquel l'avis du comité de paix seroit représenté par l'une ou l'autre des parties.

20 Que les habitants des campagnes puissent se choisir un messier<sup>87</sup> pour la sûreté de toute espèce de récolte, et le tout pour établir la tranquille et la paix dans les paroisses.

21 Que le tirage de la milice soit supprimé, ainsi que tout enrôlement forcé.

22 Que tous les privilèges des maîtres de poste soient anéantis, et que la permission d'exercer cet emploi soit mise à l'enchère dans les lieux fréquentés et au rabais dans ceux qui le seront le moins, et qu'ils soient payés convenablement et comptant lorsqu'ils seront envoyés en tournée.

23 Qu'il soit porté une nouvelle loi sur le fait des chasses qui rende plus sacrée la propriété des riverains des bois, et qu'elle soit exécutée sévèrement.

24 La réformation des hypothèques de 1771, la simplification du centième denier et des autres impôts.

25 La suppression des ventes et treizièmes ; et le droit de clameur en qualité de seigneur, anéanti.

26 Que toutes les mesures et poids soient d'une même égalité dans le duché de Normandie.

27 Qu'aucun citoyen ne puisse être détenu sous quelque prétexte que ce soit sans être remis au plus tard dans les 24 heures à ses juges naturels, et que celui qui auroit été arrêté et jugé ensuite être innocent puisse exercer son recours contre qui il appartiendra.

28 Qu'il soit permis à toute personne de faire vente de ses meubles publiquement, et abolir les huissiers-priseurs.

29 Qu'il soit permis à toutes familles de faire, après le décès, inventaire des meubles, nommer des tuteurs et tutrices entre parents et amis pour éviter aux frais qui sont ruineux.

30 Que tous les seigneurs de main-morte ne puissent donner leurs fermes à un fermier général, ce fermier rétrocédant à des sous-fermiers par une surenchère et du pot de vin.

31 Qu'il soit établi des petites écoles gratuites dans les campagnes.

32 Qu'on cherche tous les moyens possibles d'anéantir la gabelle et les aides.

33 Que les banqueroutiers puissent être arrêtés en tous lieux, nonobstant tout privilège d'azyle.

34 Que les communautés d'habitants soient maintenues dans leurs possessions de communes dont plusieurs seigneurs se sont emparé par <sup>88</sup> titre de propriété et sans droits.

35 Qu'il soit pris des précautions les plus sages pour prévenir le prix exécutif des grains ; que cette partie de la législation soit soumise à l'examen le plus approfondi des États généraux et provinciaux.

36 Que dans notre paroisse composée de 205 feux<sup>89</sup> et divisée en 17 hameaux très éloignés de l'église paroissiale, Monsieur notre curé est réduit à portion congrue. Outre une dixme que nous payons à Monsieur l'abbé de La Croix qui est beaucoup plus que suffisante pour la dotte de nos prêtres, nous sommes encore obligés, pour suppléer à cette modique pension, de payer

---

<sup>86</sup> Conflits.

<sup>87</sup> Gardien des moissons.

<sup>88</sup> Sans.

<sup>89</sup> 800 habitants.

les batêmes, mariages et inhumations, cela nous paraît encore un nouvel impôt. Monsieur notre vicaire n'a que 350 livres de Monsieur l'abbé de La Croix, il est encore obligé autant<sup>90</sup> de la récolte, de se transformer en frère quêteur et d'aller dans la paroisse pour avoir du bled, du vin et des pommes ; c'est humilier le prêtre et faire encore supporter un nouvel impôt à la paroisse.

37 Qu'il soit permis aux laboureurs de laisser leurs couttres à leurs charues dans les plainnes, sans qu'il soit fait aucune poursuite par Messieurs les cavaliers de la maréchaussée ; lesdites charues doivent être en sûreté dans la plainne comme dans la cour du laboureur.

38 Que les chemins et senttes qui sont dues sont détruits, et qu'ils seraient bien nécessaire pour vaquer à aller cultiver les terres, ce qui occasionne aux propriétaires de ces mêmes terres de faire un tour considérable, et même d'un village à l'autre, pour aller à l'église de la paroisse les dimanches et les fêtes.

39 que toutes dixmes<sup>91</sup> insolites en cette nature qu'ils soient perçus soient supprimés.

40 Que nos sieurs députés demande qu'il ne soit payer qu'un seul impôt.

41 Le présent cahier rédigé et remis à nos sieurs députés, auxquels nous donnons tous pouvoirs requis, de proposer, remontrer, aviser et consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'État.

fait, et arrêté par nous habitants de cette paroisse, lesdits jour et an ./.

## 52) Cahier de doléances du Tiers État de **Sainte Barbe sur Gaillon** (Eure)

Cahier de doléances, plaintes et remontrances que fournissent les habitants de la paroisse de Ste Barbe sur Gaillon, pour satisfaire à la demande qui leur en est faite, pour led. cahier être remis aux députés de leur municipalité où paroisse qui seront par eux nommés pour se trouver à l'assemblée du baillage d'andely baillage secondaire de celui de Roüen où étant avec les députés de toutes autres paroisses procéder avec eux à la rédaction d'un seul cahier et ensuite à la nomination des députés qui seront par eux nommés pour l'assemblée générale des trois Etats du baillage de Roüen où sera élu des députés pour les Etats généraux.

Art. 1<sup>er</sup>. Disent d. habitants et remontrent qu'il n'existe point dans la Normandie une paroisse aussi pauvre que la leur que vu la situation de leur état, ils n'ont point d'autre but que de s'occuper à chercher jour par jour, des moyens prompts pour leur subsistance, celle de leurs femmes et enfants; que, n'ayant d'autres désirs vu la cherté des grains il leur est impossible de s'occuper des moyens à apporter pour les réformes de l'état.

2° que cependant desirant à concourir pour le bien général de toute la France, il est de son intérêt que le tiers état soit aux États généraux par des députés pris dans son ordre.

3. que le nombre de ses députés soit égal au nombre réuni des deux autres ordres.

4. que les États généraux<sup>92</sup> tiennent suivant une forme invariablement arrêtée et à des époques fixes.

5 que les assemblées provinciales et municipales aient lieu.

6 que tous les biens fonds indistinctement, : châteaux, jardins, parcs, lieux de plaisance et toutes espèces de dixmes possédées par tous les ordres sans distinction, soient susceptibles d'un même impôt que tous autres biens possédés par la personne du tiers état et qu'ils soient imposés en un

---

<sup>90</sup> Au temps.

<sup>91</sup> en interligne

<sup>92</sup> se

même rôle de tous autres impôts, et ce chacun dans les paroisses où lesd. biens se trouveront situés et supprimer tout privilège pécuniaire.

art 7. que le particulier qui aura acquis la propriété d'un petit bien pour se procurer une habitation durable, ou un travail pour lui-même, moyennant une rente foncière ou autrement, ce qui est ordinairement à un prix excessif au delà de la vraie valeur du revenu, ne soit imposé au rôle du vingtième, taille ou autre impôt que sur un pied proportionné de ce que les acres de terre tenues en forme de ferme seront imposés, et que le particulier soit maintenu à profiter sur son créancier de la retenue sur le pied de sa rente, quoy qu'il soit imposé à moindre prix, ce qui ne peut être qu'avantageux pour le bien de l'Etat, en excitant le démembrement et morcellation des biens pour la subsistance des sujets pauvres, ce qui d'ailleurs leur fourniroient un travail.

art 8. que les principaux ministres soient conservés pour pouvoir suivre leurs plans d'administration et opérations, ce qui sera bien moins onéreux pour l'Etat.

art 9. les députés auront pouvoir de proposer, remontrer, aviser et consentir tout ce qui leur paraîtra le plus propre à réformer les abus, à établir un ordre fixe et durable dans toute les parties de l'administration et la constitution de la monarchie.

fait et arrêté à l'assemblée municipale de la paroisse de S<sup>te</sup> Barbe le 29 mars 1789.

### 53) Cahier de doléances du Tiers État de **Suzay** (Eure)

#### Baliage dandely paroisse de Suzay

Doleance et remontrance lan 1789 le vingt neuf mars nous sousigné abitant de la paroisse d<sup>d</sup> Suzay tous francais ages de vingt cinq ans et compris au rôle des ynptiont conformement au letre du Roy donnees a versaille pour la convoction et tenue des Etas ganeraux en datte du 24 janvier 1789 et lordonnance de M<sup>r</sup> le lieutenant generale du bailliage dandely en datte du 20 mars sur dit des quil letre et ordonnance avont eu communication tant par lecture qui en a ete fait ce jourduy par M<sup>r</sup> le curé au prone de la messe paroissiales que par afiche dicolle en la principale porte de leglise nous somme asambles a la maniere acoutumée au son de la cloche en la maison presbiteralle ou etant nous avont dune comeune acorre et dune vois unanime que nous :

1<sup>e</sup> Demandons et souètons que les gabelle fusse suprimmé cest adirre quelle sont très onéreux à la province de normandie et autres y suget et que pour le soulagement des pauvres nous suplions Sa Majesté ou de reprendre le proge de M. la Necquer ou de metre en exécution la promesse qu'il a fait a cest sugets de les delivrer de cette ainpos desastreux que sa sagesse et la bienveilliance pourra luy dicter.

2<sup>e</sup> Que l'on suprimas les mécanique attendu qu'il ne font que de mauvais fille et par concéquent de mauvaise toille et empaiche les pauvres de gagner leur vie à leur roy nayant pas le moyen davoir des mequaniques quand meusme il feroit des melieur ouvrage.

3<sup>e</sup> Que le roy sampare de tout les benefisse, et quil donne une pantion sufisante a ceux quil desserve lautelle que, dans le quas que Sa Majesté ne trouveroy pas apropos de reprendre a son compt les dixme quil ordonne que chaque decimateur dont leur benefice excéderait la somme de deux mil livres il en seroy distroy un tierre pour les pauvres nececiteux de chaque paroisse suivant lintitulle des dixmes, pour estre distribues par les ordre des deputies de la municipalité.

4<sup>e</sup> Demandons que les tache de la corvée naixcede la somme de 600 liv. par chaque atellie afin de mettre les abitans des campagne a portee de faire cette petite entreprise et de tirer quelque soulagement du travaille que cela leur procurerait et pour obvier au abus qui ce sont commis par le passer latellie de chaque paroisse seroit recu par lingenieur et les mambres de lasamblée provintialle et ceux de la municipallité.

5<sup>e</sup> Nous représentons que la route neuf darcancy autillier nest uniquement utile pour le publique elle serait des plus utile quelle passe par Suzay et cela favoriseroyt toutes les

paroisse du vectien pour porter les dandrées à la ville des andelis du moins si cette proposition<sup>93</sup> nest point de convenance lon devrait du moins<sup>94</sup> l'ancien chemin detrepagny qui est a present impraticable et serait tres utile pour le vexien et pour rejoindre la grand route de paris a Rouen et il ny aurait point un tairin considerable perdu comme en les continuant par les tilliers et par Suzay ou l'ancien chemin dandely a rejoindre la grand route il ny aurait aucun dommage au contraire lon gagnerait beaucoup de tairin qui se trouve perdu le chemin etant impraticable et la route seroit raccourcie au moins de moquet et trois quarts de lieue de moins.

6° Demandons quil ny ait qu'un seul et maimme impos et si il est possible en essence sur tout la production qui sera fait une adjudication suivant le projet de M. Neque; dans toutes les paroisses que chaque adjudicataire seroit obligé de porter le prix de son adjudication franc denier dans chaque generalité qu'a ce moyen les fermiers generaux soient apprimés receveurs et commis aux aides.

7° Demandons que les droits de hallage minage en essence soient supprimés et quand place il soit fixée un prix en argent.

8° Demandons qu'un laboureur ne puisse faire valloir *qu'une ferme*<sup>95</sup> attendu quil y en a qui en font valloir dix et quinze ce qui est onereux pour le public.

9° Demandons que la corvée soit payée par tous les sujets du Royaume tant noble et ecclésiastique que roturiers que cette contribution des privileges et autres ne soit ajoutée en augmentation de limpos qui est déjà assez fort mais que cette imposition soit répartie avec égalité et proportion de façon que locumantation tourne au profit des habitants de la campagne.

10° Demandons que toute banalité de telle nature quel puisse être soit détruite en remboursant au propriétaire un prix fixe.

11° Demandons que la dixme ne soit perçue que sur les quatre espèces: bled seigle avoine et orge que toute autre dixme soit regardée comme dixme insolide.

12° Demandons une petite retribution pour les frais et entretien de la municipalité pour bois et autres dépenses.

13° Demandons quil soit toléré que les maisons qui sont sur le bord de la grand route qui tombent en vétusté leurs soient permises de les réparer à ladue que la misère est si grande que le plus grand nombre n'ayant pas le moyen d'en faire construire d'autre.

14° Demandons que les maîtres des postes ne jouissent d'aucun privilege d'impos.

15° Demandons qu'il n'existe aucun colombier à l'adue que les pigeons portent beaucoup de préjudice au cultivateur.

16° Nous représentons que le bled est par trop cher et nous demandons un moyen d'adouccissement.

17° Demandons que les garennes qui sont semées dans nos plaines soient détruites à ladue quil porte beaucoup de dommage au voisin et ratisse le jardi.

18° Demandons un remboursement pour plusieurs particuliers qui ont perdu dans les années précédentes leurs terres qui ont été prises pour locumantation de la grand route de Rouen à paris.

fait et arrêté double ce jour et an.

54) Cahier de doléances du Tiers État du **Thuit** (Eure)

---

<sup>93</sup> Proposition.

<sup>94</sup> Mot oublié : réparer.

<sup>95</sup> en interligne

Doléances plaintes et remontrances de la paroisse de S<sup>t</sup> Martin du Thuit

1° que le clergé et la noblesse payent les impôts également comme le tiers Etat

2°. qu'on ne perçoive dans les marchés aucun droit sur les bleds et autres grains

3°. qu'on paye en argent le droit de mouture et qu'il soit fait défense aux meuniers d'avoir aucun grains farine porcs et volailles

4°. que les banalités soient supprimées

5. Que le prix du sel soit diminué et les aides supprimées.

Au surplus déclarons nous en rapporter ce qui sera dit et demandé par l'assemblée du tiers Etat du bailliage d'Andely

fait double au Thuit ce cinq avril 1789.

## 55) Cahier de doléances du Tiers Etat de **Tosny** (Eure)

Cahier des doléances et représentations de la paroisse de Tosny diocèse d'Evreux

Il est peu de paroisses dans le royaume aussi à plaindre que celle de Tosny. Ses terres ne sont en très grande partie qu'un mauvais sable, aigre, rempli de cailloux qui ne produit que les grains les plus légers, et en si petite quantité que la moindre sécheresse prive souvent ses cultivateurs de la semence qu'ils leur ont confiée. La récolte dernière a été si mauvaise que celui qui possède le plus de ces terres n'a pas recueilli de grain pour trois mois. Le peu de bonnes terres qui s'y trouve est fréquemment ravagé par le débordement de la rivière de Seine qui en enlève toute la graine et la semence, et les met souvent hors d'état de rapporter pendant les années suivantes; elle déracine les arbres qui bordent les isles; les glaces de l'hiver dernier ont détruit presque tous les gors des pêcheurs; la perte intolérable pour ces infortunés, hors d'état de les réparer, passe quatre mille livres. Les chemins qui sont sur le bord de la rivière deviennent de jour en jour plus impraticables, et le passage de Tosny aux Andelys, si nécessaire pour plusieurs villes ou villages, sera bientôt tout à fait abandonné par la difficulté et le danger de l'embarquement et du débarquement.

A ces fléaux déjà si redoutables, il s'en joignent plusieurs autres qui ne le sont pas moins parce qu'ils sont continuels. Le gibier se multiplie à l'excès dans la paroisse de Tosny, il vient ronger tout jusqu'aux portes des maisons. Les pigeons, tant de la paroisse que des paroisses voisines où les colombiers sont en grand nombre, enlèvent pour ainsi dire le grain sous les pieds du semeur.

Cette paroisse, d'une étendue considérable, a plusieurs hameaux fort éloignés de l'église. Elle aurait besoin d'un vicaire pour procurer une première messe à ses habitants, et pour aider le curé. Mais le revenu de la cure est si modique qu'il est de toute impossibilité au sieur curé d'en avoir un; il se prive même d'une partie de son nécessaire pour paier, conjointement avec ses paroissiens, et à leur décharge, le maître d'école qui instruit les enfants de tout ce qu'il leur est essentiel de savoir. L'abbaye de Conches qui jouit de la moitié de la dixme de cette paroisse, n'a jamais contribué en rien à son soulagement, ni même à celui des pauvres. Cette partie de la dixme seroit bien plus utilement employée à l'établissement d'un vicaire et d'un maître d'école, et cet emploi seroit beaucoup plus conforme à l'esprit de l'Eglise et à l'intention de ceux qui ont accordé les dixmes.

Pourquoi les habitants de la paroisse de Tosny supplient Sa Majesté de daigner jeter un regard de compassion sur leur triste état, d'en adoucir l'amertume et la rigueur en ordonnant :

1°. Que le gibier, destructeur de leurs faibles récoltes, soit entièrement détruit, ainsi que les pigeons qui n'y causent pas moins de ravages.

2°. Que les chemins et le passage du port morin aux Andelys, absolument nécessaire tant pour la paroisse que pour les villes et villages voisins, soient solidement réparés.

3°. Que le revenu de la dixme possédée par l'abbaye de Conches soit réuni à la cure de Tosny, tant pour l'établissement d'un vicaire et d'un maître d'école, auxquels le sieur curé sera obligé de donner pour chacun an la somme qui sera jugée nécessaire, que pour le soulagement des pauvres et des malades de la paroisse; et les dits habitants ne cesseront d'adresser au ciel les vœux les plus ardents pour la prospérité et la conservation des jours infiniment précieux de Sa Majesté.

fait et signé à Tosny ce cinq avril mil sept cent quatre vingt neuf.

#### 56) Cahier de doléances du Tiers État de **Touffreville** (Eure)

##### Cahier des doléances de la paroisse de Touffreville près Ecoüis

La paroisse de Touffreville est pénétrée du plus profond respect pour le roi, et de la plus grande reconnaissance pour la bonté de Sa Majesté qui veut bien s'abaisser jusqu'à communiquer avec le dernier de ses sujets par la convocation des États généraux les plus solennels qui se soient tenus depuis l'établissement de la monarchie.

Cette paroisse s'en rapporte à tout ce qui sera décidé par la nation assemblée pour le bonheur général et elle attend avec confiance que l'ordre se rétablisse dans toutes les parties de l'administration ; elle consent à payer sa cote-part de tout ce qui sera accordé par les États généraux pour tous les besoins du roi et de l'État, mais elle espère qu'il y aura la plus grande égalité dans la contribution ; que tous les privilèges pécuniaires seront anéantis ; que les impôts seront simplifiés soit pour le nombre, soit pour les frais de perception ; que si, dans le parti que les États généraux prendront pour subvenir aux charges de l'État, il faut conserver quelques-unes des Fermes ou régies actuellement existantes, ou si on en crée quelques nouvelles, on donnera la plus grande notoriété aux droits qui leur seront dus, lesquels droits seront invariables jusqu'à une nouvelle tenue d'États, afin que l'ignorance n'expose personne à des contraventions ruineuses, plus à charge souvent à cause des procédures qui les suivent, que le payement des droits dus.

Laditte paroisse n'ose espérer qu'on fera dans la prochaine tenue des États généraux tout le bien qui est à faire, et qu'on réformera tous les abus qui seront à réformer ; mais comme Sa Majesté a flatté son peuple qu'elle consentirait pendant la tenue des États à l'indication d'une autre assemblée, et même de les multiplier autant qu'elles ont été raréfiées depuis 1614, qu'on ose espérer que pendant la tenue des États, de nouveaux seront convoqués pour une époque déterminée et invariable, et qu'il y sera créé des bureaux intermédiaires des trois ordres qui s'assembleront aussi suivant que les membres de ces différents bureaux le jugeront nécessaire, pour examiner les mémoires qui pourroient leur être adressés sur les objets qui n'auraient pas été réglés par les États généraux, et en rendrait compte à la tenue des États qui suivront ceux-ci ; lesquels bureaux intermédiaires ne seront absolument que pour l'instruction des États futurs et ne pourront enregistrer aucun nouvel impôt, ni aucuns emprunts ; ils ne pourront de même donner de sanction à aucune loi nouvelle. Après cette doléance qui regarde le général, et qui sera sans doute conforme à tous les vœux des fidèles sujets du roi, la paroisse de Touffreville prendra la liberté de faire quelques doléances particulières relativement à Soulvent et à l'industrie particulière de ses habitants.

Quant à Soulvent, elle est riveraine de la grande forêt de Lions. Elle a été frustrée, ainsi que les autres riverains, du droit qu'elle avoit de prendre dans la forêt le bois qui lui étoit nécessaire pour chauffage, réparation et réédification, et du droit de faire pâturer leurs bestiaux. Ces droits ont été enlevés aux riverains sans leurs consentements et sans aucun dédomagement. Ne seroit-il pas possible d'espérer que les États généraux obtiendroient de la bonté du roi le rétablissement de ces droits, ou du moins un règlement pour que le bois soit livré aux riverains à un prix modique qui leur ôtât la tentation d'aller en prendre d'autorité privée et qui les mit à l'abri du monopole des charbonniers et autres adjudicataires subalternes des bois de la forêt qui poussent quelques fois la dureté jusqu'à ne vouloir pas vendre du bois aux riverains, ou à leur vendre plus cher qu'il ne se vend dans les pays où il n'y a point de forêt. Ils désirent bien aussi que

les États généraux s'occupent sérieusement de la garde et de la conservation des forêts qui dépérissent chaque jour, et demandent la plus grande attention.

Quant à l'industrie des habitants, elle consiste dans la culture de la terre et dans la manipulation de l'osier qui fait une des productions du pays et dont les hommes qui ne secondent pas les laboureurs par leurs bras, font des paniers, des vans pour vanner le bled et des hottes à vin pour la manipulation de la vendange.

Les laboureurs se plaignent que les bêtes fauves, les sangliers et les lapins diminuent beaucoup la production de leurs terres, que les loups tourmentent beaucoup leurs troupeaux, et ils supplient les États généraux de demander au roi les ordres les plus précis et les plus généraux pour la destruction de ces animaux nuisibles ; et de supplier Sa Majesté de ne pas s'en rapporter pour cette destruction aux conservateurs des forêts qui souvent, au lieu de détruire les animaux, cherchent à les conserver pour avoir leur plaisir de les chasser ; ils désirent bien aussi qu'on tienne la main à l'exécution des loix portées pour les pigeons, qu'on fasse fermer exactement les colombiers pendant les semences et pendant le tems que les grains qui sont dans les champs sont en maturité.

Les pannetiers, vaniers et hottiers se plaignent d'un monopole affreux qui s'exerce à leur égard par les adjudicataires des bois de la forêt ; il y a une espèce de bois qui est le charme dont on ne peut absolument faire aucun ouvrage, excepté des petites lattes qui sont nécessaires pour entrelasser l'osier. Ces adjudicataires préfèrent de faire casser le bois et de le faire flotter pour le chauffage de Rouen plutôt que d'en livrer à ces ouvriers peut-être dix à douze cordes qui leur sont indispensablement nécessaires pour leur métier, s'ils ne veulent pas le payer un prix incroyable ; on leur a vendu celui qu'ils ont acheté cette année trois cent livres la corde. Ces ouvriers qui seroient obligés de renoncer à leur métier, s'ils continuoient d'acheter le bois un prix aussi exorbitant, supplient les États généraux qu'en considération de l'utilité de leur métier pour l'agriculture et pour la subsistance de leur famille, ils fassent ordonner à M. le grand maître et autres officiers de la maîtrise de Lions, ou tous autres qui pourroient être chargés à l'avenir de faire l'adjudication des ventes de la forêt, de mettre dans le cahier des charges des dites adjudication qu'il sera loisible aux pannetiers, vanniers et hottiers de la paroisse de Touffreville, de faire choix dans les ventes, qu'on usera de billes de charme jusqu'à la concurrence de 20 cordes, qui seront vendues aux dits ouvriers en les payant seulement au même prix du bois de chauffage ordinaire.

Ils terminent leurs doléances pour supplier le roi et les États généraux de s'occuper le plus sérieusement possible de la subsistance des pauvres qui ne demandent pas mieux que de travailler pour vivre, mais qui se découragent et se désespèrent depuis que les grains sont montés aux prix excessifs où ils sont, et leurs travaux devenus presque de nulle valeur depuis le traité de commerce fait avec l'Angleterre.

En même tems, qu'ils demandent la compassion du gouvernement pour les bons pauvres qui offrent leurs bras pour avoir leur subsistance, ils demandent avec insistance qu'on s'occupe de proscrire la mendicité, et concentrer tous les mendiants invalides dans leur paroisse, de donner des travaux aux mendiants valides qui voudront travailler, et de punir avec la dernière rigueur les mendiants valides qui ne voudront pas travailler.

Ils demandent enfin qu'on accorde la plus grande protection à la mouture économique, qui diminuerait considérablement la consommation du bled ; qu'on renouvelle les ordres donnés aux meuniers d'avoir dans leurs moulins des brancards et des poids au moyen desquels la justice pourra être rendue à ceux qui feront moudre du grain, et de leur ordonner de n'employer que d'honnêtes gens à leur service, sous la peine de répondre du tort que leurs domestiques pourroient faire.

Et ont signés à Touffreville le trente mars mil sept cent quatre vingt neuf.

Plaintes remontrances et doléances des habitants de la paroisse de Travaillies qui supplient le roy de vouloir bien

1. Supprimer les banalités, tristes restes d'une odieuse servitude dont les pauvres sont les malheureuses victimes.
2. Diminuer le prix du sel également nécessaire au pauvre comme au riche, et qui n'est extraordinairement cher qu'à cause de la multitude des personnes employées à veiller sur cet objet.
3. Diminuer les impositions des corvées pour les grandes routes, et en faire porter une partie a tous les chariots et voitures qui, par leurs charges ou leurs courses, les dégradent beaucoup plus que les cultivateurs. ...
4. Décharger, s'il est possible, les habitants et propriétaires des paroisses des frais de réparations et réédifications des églises et presbytères et les rejeter sur la caisse des Économats.
5. Donner des ordres pour empêcher les dégâts du gibier et des pigeons dans les campagnes.
6. Établir la dixme territoriale comme l'impôt le plus simple, le plus proportionné, le plus juste et le moins dispendieux dans sa perception.
7. Faire rentrer dans la classe des imposés à la taille et capitation tous les exempts et privilégiés qui ne prennent des offices et commissions que pour s'en exempter.
8. Diminuer les pensions des ministres retirés ou disgraciés, qui d'ailleurs ont de grands biens fonds.
9. Prescrire un nouveau plan aux officiers chargés de rendre la justice, pour en abrégier les formes, les lenteurs et les procédés coûteux qui ruinent ceux qui sont obligés de la réclamer.
10. D'établir un tribunal de chanté pour terminer sans frais les difficultés et procès des paroisses.
11. Les pauvres représentent que le prix du bled est trop cher vu qu'il n'y a aucune ressources pour le commerce, surtout pour la partie du coton qui fait vivre le petit peuple dans la normandie.

Telles sont les humbles représentations que font au roy les suppliants ses sujets tres fidels et soumis

Soussignés ce cinq avril mil sept cent quatre vingt neuf.

#### 58) Cahier de doléances du Tiers État de **Vatteville** (Eure)

Cejourdhuy vingt-neuf mars mil sept cent quatre vingt neuf nous habitants denommés cy devant au procès verbal d'assemblée pour la nomination des députés nous nous sommes assemblés au son de la cloche et a la maniere accoutumés pour faire noltre cahier de doleances plaintes et remontrances

- 1 Nous ~~representons~~ suplions tres instament Sa majesté de regarder avec les yeux de commisération la pauvreté malheureusement trop repandue dans nos environs occasionnée par la cherté du bled et par la chute du commerce
- 2 nous prions Sa majesté de vouloir ordonner que l'usage des moulins a blanc trop communs dans nos endroits soit defendue, la cherté du bled ne provenant que de la trop grande quantité quilts reduisent en farine et dont on ne scait pas laquelle devient
- 3 nous demandons au roy la destruction generale des mechaniques qui s'augmente de plus en plus n'étant ledittes mechanique de produit qu'a des personnes fortunées et tres prejudiciables aux pauvres dont la seule ressource est la filature du coton

4 nous demandons pareillement la destruction des lapins animal qui pendant le courant de l'année mange et ravage nos plaines, celle des pigeons comme caussants beaucoup d'omages dans la semence des bleds et des mars et au commencement de la maturité des grains

5 nous conjurons sa majesté que toutes les bonnes terres que contient son royaume soient sans aucune exemption et selon leur valeur chargées de l'imposition qu'il lui plaira ordonner remontrant à sa majesté l'abus qui est dans cette partie qui est que ceux possèdent peu payent beaucoup et que ceux qui possèdent beaucoup ne payent presque rien

6 nous demandons que dans toute l'étendue du royaume il n'y ait qu'un prix fixe et égal *pour le sel*<sup>96</sup> ou que la vente en soit libre et marchande

7 nous désirerions *Sire*<sup>97</sup> que les causes portées à la décision et au jugement des officiers tenants vos baillages et vos presidiaux puissent au moins dans le courant de six mois être jugées remontrants à sa majesté que la durée d'une pareille procédure est ordinairement de deux à trois ans et quelquefois davantage ce qui fait que bien des malheureux dans la crainte de s'engager dans un procès qui par sa durée devient trop coûteux sont obligés d'abandonner ce qui leur appartient

#### 59) Cahier de doléances du Tiers Etat de **Vézillon** (Eure)

Représentations au Roy par les habitants de la paroisse de Vézillon

Premièrement. Que chaque particulier paiera la quatrième partie de son logement en place de taille, capitation, accessoire et vingtième dans lesquelles sera estimé suivant leur état.

Article 2. Que les contrats fieffé, baux, seront passé devant notaire dont une copie à la minute de l'assemblée municipale pour en faire l'estimation sous un prix fixé par sa majesté.

Article 3. Nous demandons la destruction du gibier et pigeons qui nous font un grand tort aux semences et aux récoltes.

Article 4. Nous demandons que personne de telle condition et qualité que ce puisse être des exemptés droits si-dessus, que tous paient sans exemption et qu'il n'y ait pas de taxes fixes.

Article 5. Nous demandons qu'il soit fait un rôle par les notables pour en faire le recouvrement par un collecteur nommé tous les ans pour en faire le reçu tous les mois à la destination qu'il plaira à Sa majesté pour une taxe à tant pour livre.

Article 6. La plainte pour les bleds et grains qui sont <sup>98</sup> un prix extraordinaire qui cause bien des peines dans la populace.

Article 7. Nous faisons nos plaintes que nous sommes fort chargés des impôts intérieurs<sup>99</sup>.

Article 8. Nous demandons que le sel soit d'une composition, afin que tout le public puisse en avoir dans leur besoin.

Article 9. Nous supplions à sa majesté de paier ce que tout le monde paie suivant tous états : ecclésiastique, noble et seigneur, et tous ceux qui possèdent des charges de telle espèce qu'ils soient.

Article 10. Défense à toute personne que ce soit, de dire quelque invective aux personnes chargées de la dite commission sous peine d'être condamné aux amendes que le roy jugera à propos.

---

<sup>96</sup> en interligne

<sup>97</sup> en interligne

<sup>98</sup> à

<sup>99</sup> intérieurs

Article 11. Nous supplions sa majesté de remettre le présidial <sup>100</sup> andely, vu qu'étant dans le milieu de l'enceinte de vernon et gisors, vu que tous les particuliers qui auraient des affaires seraient plus à proximité.

Article 12. Et que la dixme <sup>101</sup> se perçoive que par les quatre épis qui sont comme bled, seigle, orge et avoine, et que les autres denrées qui sont pois et vesce, bourgogne, luzerne et autres denrées qui servent à la nourriture des chevaux dont on en a païé la dime par les quatre épis.

Article 13. Et qu'il soit fait défense également de percevoir la dime de la laine des moutons et beurre, porcs et regains qui se perçoive pour une deuxième dime, comme entendu qu'elle a été païée par les gros épis, et que ce suffiront de labourer et de semer tes terres puisqu'il est vrai que tout a été païé par les quatre gros grains.

14. Nous supplions sa majesté de jeter les yeux sur la partie des aides qu'il coûte gros à l'Etat et la ruine de tout le peuple.

fait et arrêté ce jourdhuy le cinq avril mil sept cens quatre vingt neuf. fait double

#### 60) Cahier de doléances du Tiers État de **Villerest** (Eure)

##### Cahier de doléance de la paroisse de Villerest

Nous, habitants de la paroisse de Villerest située en Vexin normand proche Ecois, élection d'Andely, diocèse de Rouen ; pénétrés des bontés de Sa Majesté qui veut bien avoir communication avec tous les habitants de son royaume pour se rapprocher de leur besoin et de leur veu pour les plus grands biens qui peuvent résulter d'une assemblée aussi auguste que va être celle des États réunis de tous les ordres du royaume, vont entrer dans le détail de leur besoin particulier et de leur doléance.

La filature de coton fournissant au premier besoin de tous ceux qui composent la paroisse, les mécaniques inventées pour accélérer cette filature détruit entièrement cette partie du commerce qui contribue à la subsistance de tous les habitants de la campagne voisine de Rouen ; en demande la suppression.

Ils se réunissent au veu de la nation qui désireroit la liberté du sel par les grands avantages qu'ils pourroient en résulter d'une plus grande consommation, surtout dans l'agriculture.

Le tabac étant devenu de première nécessité, ils souhaiteraient qu'il fut libre de le cultiver dans toute la province.

Il y a dans l'administration de la justice des abus innombrables, qui ruine les particuliers par des juridictions subalternes et qui entraîne souvent en frais le dixième du principal, et quelquefois le tout entier.

Ils se réunissent au désir des fermiers pour que les baux faits par les gens de main-morte eussent leur entière exécution, sans être exposés à perdre leur avance au changement des nouveaux titulaires.

Le bled étant la nourriture universelle des hommes, ils se joignent à la nation pour obtenir des bontés de Sa Majesté et des États généraux une défense expresse d'exporter cette denrée de première nécessité lorsqu'elle vaudra plus de dix livres le quintal.

Les pigeons étant nuisible aux grains dans les semences et dans la récolte, demande la plus grande considération de Sa Majesté et des États généraux.

---

<sup>100</sup> à  
<sup>101</sup> ne

Les habitants de laditte paroisse, contribuant tous à la corvée, désireraient qu'elle fut employée quelques jours dans l'année à la réparation de ses rues et sorties qui, à raison du local, sont impraticables.

Cette paroisse s'en raporte à tout ce qui sera décidé par toute la nation assemblée ; elle attend avec confiance que l'ordre sera rétabli dans toute l'administration, que les impôts seront simplifiés et qu'ils n'essuieront plus les vexations des commis qui, juge et parties dans leurs opérations, soudoient les réfractaires avec la plus grande inhumanité.

fait et arrêté en double

ce jourd'hui cinq avril mil sept cent quatre vingt neuf, et ont signé

#### 61) Cahier de doléances du Tiers État de **Villers sur Andely** (Eure)

Doléances plaintes et remontrances faites par les habitants du hameau de Villers<sup>ii</sup> dépendance du grand Andely, ce jourd'hui 5 avril 1789 nous habitants du hameau de Villers, paroisse du grand Andely, en conséquence des intentions du Roy, et de l'ordonnance de M<sup>r</sup> le Bally d'Andely, a nous

demandons que tous les impositions soit réparties en un seul impos sur tous les biens sans aucune exemption....

que tous privileges soit supprimé ce rapportant au surplus pour la suppression de tous les biens en sagesse des députés au éta Généraux

que tous les habitants privilégiés soit supprimé de tous les ympos qu'il faut payer pour subvenir au besoin de l'état et que la regie et tous commis des aides et gabelles soit supprimé

Demandons que les biens ecclésiastiques payer les droits royaux comme tous les autres biens

Demandons que les mécaniques pour le coton soit supprimé entendu que cela fait un grand tort à la menue populace.

Demandons que les lapins soit détruit et les pigeons dont l'un mange leurs récoltes en herbe et l'autre en grain

Demandons soulagement sur le commerce de blé que l'on ne peut pas en avoir pour son argent

ce jourd'hui ce 5 avril 1789 encre dessus

#### 62) Cahier de doléances du Tiers Etat de **Villers sur le Roule** (Eure)

Très humbles remontrances que font les habitants en générale de la paroisse de Villers sur le Roule au Roy leurs bienfaiteurs ; par lesquelles ils exposent qu'il y a dans laditte paroisse quarante huit feux ou ménages composés de leurs familles, payant imposition à votre Majesté, dont plus de quarante de ces feux ou ménages languissent sous le poids de la misère dont ils sont accablés par le manque de travail et par la cherté extraordinaire des grains. Ils sont tellement affaiblis par le poids insupportable de ce fardeau qu'ils succomberont incessamment si votre charité paternelle ne vient à leur secours.

Laditte paroisse de Villers sur le Roule est composée d'environ quatre cents soixante acres de terres et bois d'une médiocre valeur, dont deux cents quatre vingt acres de terres et bois appartiennent au seigneur de cette paroisse pour lesquelles il ne contribue pour ainsi dire rien aux impositions royales.

Il reste donc environ cent quatre vingt acres de terres très médiocres, dans une position montagneuse entraînée très souvent par les ravines, à la communauté de laditte paroisse pour payer tous les impositions dont elle est chargée.

S'ils jouissaient encore de ce peu de terrain paisiblement et sans trouble, ils se trouveraient encore heureux dans leur misère, mais ils en sont très éloignés car souvent ils cultivent, ils ensemencent sans rien récolter par la quantité nombreuse de gibier que les seigneurs<sup>102</sup> retiennent dans leurs bois, qui dévorent la récolte avant qu'elle puisse atteindre sa maturité.

S'il en reste quelque peu, les pigeons de ces mêmes seigneurs qu'ils multiplient à l'infini viennent en foule ravager une partie du restant de cette récolte, pourquoi la communauté de cette paroisse demanderait très instamment la suppression et l'extinction de ces animaux voraces et si contraire au bien public.

La communauté de cette paroisse n'a point compris clans le détail du terrain de la paroisse qu'elle vient de donner cy-dessus, environ trente six acres de terre inculte en deux pièces nommées vulgairement les communes de villers qui, depuis un temps immémorial, serve de pâturage aux bestiaux de la communauté et qu'ils reconnoissent appartenir aux domaines de Sa Majesté par les impositions qu'ils en ont toujours payées. Les seigneurs, toujours avides d'agrandir leurs biens, se sont permis de défricher et faire planter cette année environ quatre acres de ces communes malgré la représentation que leur ont fait plusieurs des principaux habitants de la paroisse.

Il se propose même de passer outre et de faire défricher l'année prochaine le restant des-dittes communes, ce qui porterait un très grand préjudice à la communauté de cette paroisse. En conséquence, elle supplie très respectueusement votre Majesté d'arrêter les entreprises desdits seigneurs et de maintenir la communauté dans la possession et jouissance qu'ils ont toujours eue en payant les impositions au domaine de votre Majesté comme ils ont toujours fait.

Ils exposent que les dits seigneurs ont, dans laditte paroisse, un seul pressoir banal qui est très préjudiciable à la communauté de la paroisse en ce qu'il n'est pas possible aux vasseaux de brasser leurs boissons en temps, les seigneurs ayant pour ainsi dire de quoi occuper leur pressoir; et par conséquent les vasseaux sont forcés de voir perdre leurs fruits sans pouvoir aller ailleurs. Dans cette circonstance la communauté demanderoit qu'il leur soit permis de brasser leurs boissons où bon leur sembleroit.

Cette communauté ne désirant que le bien de l'Etat et la tranquillité publique, demanderoit la suppression des aides et des gabelles comme étant très préjudiciables à l'Etat et au public; et que toutes les impositions royales auxquelles ils sont sujets fut réunies en une seule imposition.

Il désireroit que la justice fut forcée de suivre l'ordre que Sa Majesté a donné le 8 mai 1788 pour la réduction des offices dans ses cours de Parlement.

Il expose que l'abbaye de Conches possède dans cette paroisse la moitié de la dixme de toutes les denrées sans rendre aucun service à la paroisse; que le bénéfice de la cure est absolument insuffisant pour faire subsister Monsieur le curé et avoir soin des pauvres de sa paroisse qui sont en grand nombre; pourquoi il serait à désirer que la grosse dixme fut réunie au bénéfice de la cure.

Il expose enfin que la plus grande partie des habitants de cette paroisse sont réduits dans le dernier état de misère, qu'il leur est impossible de subsister, n'ayant aucun art ni métier pour gagner leur vie que la filature de la laine et du coton, que tout le monde sçait être totalement abatus et qu'on détruit encore tous les jours par des inventions mécaniques qui sont très préjudiciables au bien des pauvres; il serait à désirer que ces sortes de mécanique fut détruite pour le bien des pauvres.

arrêté par nous habitants de la ditte paroisse de villers sur le Roule soussignés ce jour cinq d'avril mil sept cents quatrevingt neuf.

---

<sup>102</sup> en

### 63) Cahier de doléances du Tiers État du **bailliage d'Andely** (Eure)

L'assemblée du tiers-état du bailliage d'Andely, formée en exécution des lettres de convocation des États Généraux donnés à Versailles, le 24 janvier dernier, devant M. le Bailli de cette ville d'Andely, pour rédiger le cahier de doléances, plaintes et remontrances dudit bailliage, qui sera porté à l'assemblée du tiers-état, devant M. le Lieutenant-général de Rouen, par les députés qui seront choisis à cet effet, a arrêté le présent cahier contenant les demandes, avis et instructions qu'elle désire être présentés et proposés à l'assemblée générale des États de la nation, ainsi qu'il suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Que dans l'assemblée nationale, les délibérations soient prises par les trois ordres réunis et les suffrages comptés par tête ; que cette forme soit perpétuelle et fasse loy de l'État dont les députés attendront la promulgation avant de s'occuper d'aucun nouvel objet de délibération.

2. Que le règlement de la constitution nationale soit le second objet des soins et des efforts des députés et qu'ils s'occupent principalement d'assurer à la nation une constitution solide et raisonnable qui ait pour base ces maximes fondamentales ; que l'autorité souveraine ne peut s'exercer en matière d'impôt que par le consentement de la nation et avec le secours de ses délibérations en matière de législation ; et que chaque citoyen français personnellement libre et franc, sous la protection du roy et la sauvegarde des loix, ne doit recevoir d'atteinte dans sa liberté individuelle et la stabilité de ses propriétés, que par l'application des loix et par l'intervention des tribunaux ordinaires ; l'assemblée s'en rapportant sur les moyens et la manière de former cette constitution, au zèle et à l'intelligence des députés qui la représenteront aux États généraux.

3. Que le règlement qui fixera cette constitution soit sanctionné par une loi promulguée avant qu'il soit procédé à aucune délibération ultérieure.

4. Que le retour périodique des États généraux soit à l'avenir le régime permanent de l'administration du royaume, et que la forme des convocations futures soit réglée dans la prochaine assemblée.

5. Qu'il soit accordé à la province de Normandie le rétablissement de ses États provinciaux qui soient chargés de répartir les impôts, de les percevoir et faire verser directement au trésor royal, et qui réunissent indistinctement tous les détails de l'administration intérieure de son territoire, et dont les membres soient élus librement et selon la formation des États généraux.

6. Qu'avant de s'occuper de l'octroy des subsides, les députés demandent à connaître les charges ordinaires de l'État, les grâces, pensions et gratifications accordées, les dettes dont il est grevé tant en capitaux qu'intérêts, en examinent la nature, approfondissent si ces objets sont susceptibles ou non de réduction, et d'après le plus mûr examen, en forment une masse totale qu'ils se chargeront, au nom de la nation d'acquitter.

7. Que les impôts à octroyer pour acquitter les charges ordinaires de l'État et la dette nationale soient distingués en deux classes bien déterminées par leur dénomination, sçavoir en subsides ordinaires affectés à l'acquit des dépenses fixes, annuelles et permanentes, et en subventions extraordinaires et à temps, affectées à l'extinction des dettes.

8. Que pour la conservation de l'État et le maintien de sa puissance pendant l'intervalle d'une assemblée d'États généraux à l'autre, il soit par précaution consenti un autre impôt conditionnel en cas de guerre de terre ou de mer, qui portera le nom de subside de guerre et qui commencera avec la déclaration de guerre et finira avec la cessation des hostilités ; lequel impôt sera d'une somme déterminée et proportionnelle aux besoins prévus soit d'une guerre de mer, soit d'une guerre de terre, soit des deux guerres ensemble, et sera perçu sur chaque province à la proportion de sa contribution aux subsides ordinaires en attendant la tenue périodique des États généraux pour l'augmenter ou en proroger la durée s'il y a lieu.

9. Que l'égalité proportionnelle de toute espèce d'impôt qui sera ou établi ou conservé soit ordonnée entre tous les citoyens, sans distinction d'ordre ny d'état.

10. Que l'impôt territorial soit adopté en essence, à l'égard de tous les objets susceptibles de cette perception, et en argent, sur une nouvelle évaluation de leur valeur, à l'égard des objets qui ne seront susceptibles de la perception en essence, comme formant l'impôt le plus propre à réaliser sans embarras et sans fraude, la répartition proportionnelle des citoyens de tous ordres aux charges de l'État, sauf les modifications qui seront jugées convenables pour favoriser l'accroissement et la multiplication des hautes futaies et des baliveaux qui présentent un objet digne du plus grand encouragement.

11. Que les domaines du roy soient aliénés à perpétuité, et sans retour, à la seule exception des forêts, et ce, le plus en détail possible, et dans le lieu de la situation des biens pour le produit en être employé au remboursement des dettes les plus onéreuses et de celles à époques.

12. Que les échanges faits avec le roy soient vérifiés pour sçavoir s'il y a lésion ou non.

13. Que les biens des maisons religieuses qui se trouvent dans le cas de l'extinction faute de sujets en quantité suffisante pour remplir le desservice qui a été l'objet de leur institution, laquelle quantité sera fixée à 20 religieux au moins, reviennent à la Couronne pour estre vendus et employés au soulagement des peuples, sans qu'il puisse se faire réunion de ces biens et maisons religieuses à aucune autre communauté ecclésiastique, ny même séminaires.

14. Qu'il soit demandé la suppression des vingtièmes, tailles, industries, capitations, corvées, gabelles, aydes et droits y réunis, dont la perception est onéreuse aux peuples et dont le produit est dans le cas d'être remplacé par l'impôt territorial, l'aliénation des domaines et des biens des maisons religieuses dans le cas d'extinction, en consentant s'il est besoin, une seconde subvention de perception facile et claire qui fraperoit principalement sur les objets de luxe.

15. Qu'il soit établi une administration des forêts du roy plus régulière, et qu'à l'avenir les adjudications se fassent au plus offrant et dernier enchérisseur, et non au feu.

16. Que les droits perçus sur les greffes, connus sous le nom de droits réservés, ceux de contrôle, insinuation, centième dernier, successions collatérales et autres, soient réglés, modérés et modifiés par un nouveau tarif clair, précis, qui établisse une perception stable, uniforme, égale, connue, non arbitraire, et qui n'admette ny abonnement, ny exemption pour aucune ville du royaume.

17. Que les barrières établies dans l'intérieur du royaume, soient reculées aux frontières.

18. Que la liberté personnelle des citoyens français soit à l'abry des atteintes auxquelles elle est exposée par l'usage arbitraire des lettres de cachet, par les simples ordres des gouverneurs et intendants de province, et par les enrôlemens forcés de la milice tirée au sort, en consentant sur ce dernier objet que les provinces soient chargées d'y pourvoir par des enrôlemens volontaires dont les frais seront supportés par les citoyens de tous les ordres.

19. Que la liberté de la presse soit autorisée sans censure ny gêne, sous les réserves et modifications qui pourraient être faites par les États généraux ; que le secret des lettres confié à la poste soit inviolable et qu'il soit avisé aux moyens de rendre plus prompt, plus fidèle et plus exact, le service des postes de traverse.

20. Que les ministres soient responsables à la nation de l'emploi des fonds qui leurs auront été confiés, et comptables envers elle de leurs opérations tous les ans.

21. Qu'il soit pourvu efficacement et promptement à la réforme des abus relatifs à l'exercice de la justice civile et criminelle, et que si cette réforme était dans le cas d'éprouver un délai plus ou moins long, il soit dès à présent statué que les accusés, après leur premier interrogatoire, recevront un conseil qui les dirigera dans leur défense.

22. Que le crime étant personnel, la peine cesse d'influer sur l'honneur de la famille, et n'en exclue aucun membre de parvenir à toutes les places et emplois.

23. Que la vénalité des charges soit supprimée, et que chaque citoyen soit admis à les posséder.
24. Qu'aucun employ ou profession ne soit dérogoire à la noblesse, et qu'à l'avenir l'anoblissement ne puisse s'acquérir ny par charge ny à prix d'argent, ne devant être accordé qu'à des services signalés et reconnus.
25. Que les tribunaux d'exception et les justices seigneuriales soient supprimées ; qu'il soit établi des bailliages royaux avec un arrondissement de proximité bien déterminé, sans qu'on puisse décliner, en aucun cas, leur tribunal, sous prétexte d'attribution de scel, de lettres d'évocation, de commitimus ou de privilège quelconque, ce qui aura le double avantage de rapprocher les justiciables des juges et d'éviter les degrés de juridictions, et qu'il soit aussi établi des présidiaux par arrondissement, avec une compétence convenable.
26. Que les banalités de moulin, four et pressoir soient supprimées ou amodiées, qu'il en soit de même des droits de minage et péage.
27. Que le droit de mouture ne puisse être perçu dans tous les moulins qu'en argent, sur le tarif, qui sera réglé d'après le prix moyen des grains depuis dix années.
28. Que le prêt de l'argent à intérêt soit autorisé au taux du roy.
29. Qu'il soit libre de faire des baux à longues années, sans être assujettis aux droits royaux ny aux retraits.
30. Qu'il ne soit permis à aucuns fermiers de tenir à loyer plus d'une ferme logée.
31. Que les communes qui appartiennent aux habitants des paroisses soient partagées par tête entre les chefs de famille, à la charge de les mettre en valeur dans les 3 ans, et que ce partage soit confié aux administrations provinciales qui détermineront le degré d'encouragement convenable ; que celles des dites communes appartenantes aux seigneurs laïques et ecclésiastiques soient mises en valeur dans le même délai de 3 ans, aux mêmes prérogatives et sous peine du même partage.
32. Qu'il soit établi dans les paroisses, par arrondissement, des juges de paix pour connaître des affaires rurales sans frais.
33. Que si la destruction des pigeons n'est point ordonnée, il soit décidé au moins qu'ils seront enfermés dans le tems des semailles et des récoltes.
34. Que les lapins et bêtes fauves soient détruits, et que le droit de chasse soit modifié de manière à n'offrir qu'un objet d'amusement pour la noblesse et non un objet de lucre qui occasionne la ruine et le découragement du cultivateur.
35. Que le déport soit supprimé.
36. Que les portions congrues et les honoraires des vicaires soient augmentés et portés pour les curés à quinze cents livres, et pour les vicaires à sept cents cinquante livres, parce qu'à ce moyen il cessera d'estre par eux perçu aucuns droits pour l'administration des sacrements et autres fonctions de leur ministère dans les campagnes.
37. Que tous les curés de campagne, soit possédant dixme au revenu de 1500 livres, soit à portion congrue au même revenu de 1500 livres, seront tenus d'établir à leurs frais des écoles gratuites, s'ils ne veulent les tenir par eux-mêmes ou par leur vicaire.
38. Qu'il soit défendu à tous ecclésiastiques de prendre à loyer aucunes dixmes ny terres.
39. Que les réparations des églises et presbytaires soient à la charge des gros décimateurs.

40. Qu'il soit établi par arrondissement dans les paroisses, des bureaux de charité dont les fonds seront pris sur le tiers des dixmes étantes dans les mains des évêques, abbés, chapitres et communautés religieuses, qui appartient aux pauvres par l'ancienne destination, des quels bureaux le régime sera confié aux administrations provinciales.

41. Que toutes les dixmes insolites, sans distraction, soient supprimées, et que le bled, le seigle, l'orge et l'avoine, ou les productions qui dans certains cantons tiennent lieu de grosse dixme, soient seuls assujettis à la dixme.

42. Que les baux faits par les bénéficiers et commandeurs de l'ordre de Malthe, soient entretenus par les successeurs, quand même le bénéfice serait à la nomination du roy ; que tous pots de vin soient en conséquence interdits, et que les seuls baux où il pourra être prouvé par les successeurs au bénéfice qu'il y a eu pot de vin de donné, ou qu'il y a lésion du tiers du juste prix, soient révoquables.

43. Que les ecclésiastiques pourvus de bénéfices chargés d'office, soient tenus de résider dans le lieu du bénéfice, sans pouvoir s'en dispenser par aucunes exemptions, charges ci emplois.

44. Que la pluralité des bénéfices sur le même individu soit interdite.

45. Qu'il soit demandé l'abolition des droits d'annate, et que dans tous les cas où il sera besoin de dispense, même de celles que le pape accorde, elles soient données par l'évêque diocésain, sans frais.

46. Que les états provinciaux soient chargés de régler le temps où l'exportation des grains pourra estre permise ou défendue, et qu'il soit provisoirement avisé aux moyens les plus efficaces de remédier à l'excessive cherté du bled.

47. Qu'il soit pris en considération aux États généraux si le traité de commerce fait avec l'Angleterre est ou non préjudiciable au commerce de la nation, et si l'usage des mécaniques à cotton doit estre autorisé ou défendu dans le royaume.

48. Que l'unité des poids et mesures soit établie dans tout le royaume et que l'échéance des effets de commerce et le délai de faire le protest soient rendus uniformes dans toutes les parties du royaume.

49. Que tous les droits et privilèges des messageries soient supprimés.

50. Que les charges municipales deviennent à l'avenir électives, et que celles qui sont en titre soient supprimées.

51. Que chaque bailliage, à la prochaine assemblée d'États généraux, députe directement.

52. Qu'à fur et mesure qu'il sera statué sur quelque article par les États généraux, cet article soit sur le champ enregistré pour avoir force de loy, sans attendre la clôture des États.

Fait, arrêté, signé par nous, commissaires à ce députés et nommés par la délibération de lundi dernier, 6 de ce mois, pour, après avoir été vu, vérifié, approuvé par l'assemblée, être remis à M. le bailli d'Andely.

A Andely, le 8 avril 1789.

Ce présent cahier a été rapporté à l'assemblée générale des députés du bailliage d'Andely, lu d'abord en entier et de suite relu article par article, et après avoir été mis en délibération, a été approuvé par l'assemblée, et il a été arrêté, qu'il serait signé par tous les délibérants et aux mains de M. le Bailli, pour être remis au quart des députés qui seront choisis pour le porter à l'assemblée du tiers-état du bailliage de Rouen, étant tous les délibérants présents.

103

Pour les suivants signé sauf exprobaton de l'article 10 concernant l'impôt territorial en essence<sup>104</sup>

Approuvé les deux lignes cy-dessus entourées comme nulles

---

<sup>1</sup> Les habitants

<sup>i</sup> procès verbal

<sup>ii</sup> Hameau des Andelys

---

<sup>103</sup> A la fin des signatures de l'assemblée générale du 9 avril.

<sup>104</sup> Aucune nouvelle signature.